

Reglement de la chambre de deputes

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

CHAPITRE I : OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE

ARTICLE PREMIER : Séance d'ouverture –Présidence Provisoire

ARTICLE 2 : Déclaration d'ouverture des travaux de la législature

CHAPITRE II : LES DÉPUTÉS

ARTICLE 3 : Communication des noms et prestation de serment des Députés

ARTICLE 4 : Actes des Députés dont l'élection est contestée

ARTICLE 5 : Démission du mandat parlementaire et remplacement des sièges vacants

CHAPITRE III : BUREAU DE LA CHAMBRE

ARTICLE 6 : Composition – Incompatibilités

ARTICLE 7 : Élection du Président

ARTICLE 8 : Élection des autres membres du Bureau

ARTICLE 9 : Durée et fin de mandat des membres du Bureau

ARTICLE 10 : Remplacement des sièges vacants du Bureau

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Président

ARTICLE 7 : Élection du Présidento:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 12 : Pouvoirs des autres membres du

Bureau

CHAPITRE IV : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

ARTICLE 13 : Composition – Convocation

ARTICLE 14 : Compétences

CHAPITRE V : GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 15 : Notion – Composition

ARTICLE 16 : Preuves – Constitution – Modification

ARTICLE 17 : Représentation – Remplacement –Limites

ARTICLE 18 : Attribution des salles de la Chambre

aux Groupes Parlementaires et

recrutement de leur secrétariat administratif.

Utilisation des locaux de la Chambre des Députés

ARTICLE 19 : Division de la salle des séances en

secteurs entre les Groupes Parlementaires

ARTICLE 20 : Président de l'Opposition

CHAPITRE VI : ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ARTICLE 21 : Composition – Compétences

ARTICLE 22 : Convocation de l'Assemblée

ARTICLE 14 : Compétenceso:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Plénière de la Chambre en sessions

ARTICLE 23 : Déclaration de clôture des travaux des sessions ordinaires et de la législature

ARTICLE 24 : Fonctionnement de l'Assemblée

Plénière

(Les articles 25, 26, 27, 28 et le sous-titre du chapitre VII « A) SECTIONS DES SESSIONS » ont été abrogés le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001))

CHAPITRE VII : SECTION DE VACATION

ARTICLE 29 : Composition – Constitution –

Compétences

ARTICLE 30 : Fonctionnement de la Section

CHAPITRE VIII : COMMISSIONS DE LA CHAMBRE

A) COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 31 : Constitution – Composition

ARTICLE 31A : Commission spéciale relative au rapport financier et à la balance des comptes de l'État

ARTICLE 32 : Compétences

ARTICLE 32A : Commission des Affaires Européennes

ARTICLE 33 : Fonctionnement des commissions

permanentes

ARTICLE 34 : Élection du Bureau

ARTICLE 35 : Remplacement et suppléance de membres

ARTICLE 36 : Convocation des séances

ARTICLE 37 : Présence aux séances

ARTICLE 38 : Audition de personnes extra-parlementaires

ARTICLE 39 : Procédures de vote et Décisions

ARTICLE 40 : Procès-Verbaux de séances

ARTICLE 41 : Secrétariat des commissions permanentes

ARTICLE 41A : Sous-commission de contrôle parlementaire par les commissions permanentes

ARTICLE 41B : Avis sur les actes réglementaires de l'Union Européenne

B) COMMISSIONS SPÉCIALES

ARTICLE 42 : Constitution – composition –
compétences

ARTICLE 43 : Fonctionnement des commissions spéciales

C) COMMISSIONS SPÉCIALES PERMANENTES

ARTICLE 43A : Grecs de l'Étranger

Institutions et Transparence

Évaluation technologique

Égalité et droits de l'Homme

D) COMMISSION POUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT NATIONAL OU GÉNÉRAL

ARTICLE 35 : Remplacement et suppléance de membres

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 44 : Constitution – composition –
compétence

ARTICLE 45 : Fonctionnement des commissions

E) COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 46 : Constitution–composition

ARTICLE 47 : Compétences

ARTICLE 48 : Fonctionnement des commissions pour les affaires intérieures de la Chambre

F) COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 49 : Commissions des relations
internationales

ARTICLE 49A : Commission D.E.K.O

CHAPITRE IX : L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 50 : Détermination et distribution

ARTICLE 51 : Contenu

ARTICLE 52 : Priorité d'inscription des questions à l'ordre du jour

CHAPITRE X : SÉANCES

ARTICLE 35 : Remplacement et suppléance de membres:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 53 : Jours de séances de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation et des commissions permanentes

ARTICLE 54 : Heures d'ouverture des séances

ARTICLE 55 : Répartition du travail parlementaire aux séances de l'Assemblée Plénière

ARTICLE 56 : Publicité des séances et obligations des auditeurs

ARTICLE 57 : Séances à huis clos

ARTICLE 58 : Participation et présence aux séances

ARTICLE 59 : Déclaration d'ouverture, de clôture et d'interruption des séances

ARTICLE 60 : Entrée et présence dans la salle des séances

ARTICLE 61 : Rédaction, certification conforme et

publication du Procès-Verbal

CHAPITRE XI : DÉBATS

ARTICLE 62 : Dispositions générales

ARTICLE 63 : Communications du Président de la

Chambre

ARTICLE 64 : Ordre des orateurs

ARTICLE 65 : Inscription sur la liste des orateurs

ARTICLE 66 : Modalités des allocutions

ARTICLE 67 : Questions incidentes

ARTICLE 68 : Questions personnelles

CHAPITRE XII : PROCÉDURE DE VOTE

ARTICLE 69 : Dispositions générales

ARTICLE 70 : Modalités de vote

ARTICLE 70A : Vote des Députés en mission

gouvernementale ou parlementaire à l'étranger

ARTICLE 71 : Vote au scrutin public à main levée ou par assis ou levé

ARTICLE 72 : Vote par appel nominal

ARTICLE 73 : Vote au scrutin secret

ARTICLE 74 : Pourcentages de Députés, majorités, décisions

CHAPITRE XIII : OBLIGATIONS ET DROITS DES DÉPUTÉS – LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

ARTICLE 75 : Dispositions générales

ARTICLE 76 : Présence des Députés aux séances –

Autorisation d'absence

ARTICLE 77 : Observation du Règlement – mesures disciplinaires

ARTICLE 78 : Rappel à l'ordre

ARTICLE 79 : Privation du droit de parole

ARTICLE 80 : Censure pour conduite anti-parlementaire

ARTICLE 81 : Exclusion provisoire des séances

ARTICLE 82 : Application par analogie des dispositions aux commissions

ARTICLE 83 : Autorisation de poursuite pénale des Députés

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURES DE L'RUUVRE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I :

DÉPÔT DE PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS, D'AMENDEMENTS ET D'ANNEXES

ARTICLE 84 : Initiative législative

ARTICLE 85 : Dépôt et contenu des projets et propositions de lois

ARTICLE 86 : Communication, impression et distribution des projets et propositions de lois

ARTICLE 87 : Dépôt des amendements

ARTICLE 88 : Contenu, impression et distribution des amendements

CHAPITRE II : PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

A) ÉLABORATION ET EXAMEN – DÉBAT ET VOTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS AUX COMMISSIONS

ARTICLE 89 : Renvoi à la commission compétente

ARTICLE 90 : Nombre et durée des séances des commissions

ARTICLE 91 : Débats des commissions permanentes

ARTICLE 87 : Dépôt des amendementso:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 92 : Renvoi pour mise en forme juridique au service scientifique de la Chambre

B) INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DES DÉBATS

ARTICLE 93 : Inscription à l'ordre du jour

ARTICLE 94 : Modalités du débat

C) DÉLIBÉRATION SUR LE FOND

ARTICLE 95 : Contenu et ouverture de la

discussion sur le fond – ordre des orateurs

ARTICLE 96 : Inscription sur la liste des orateurs du débat sur le fond

ARTICLE 97 : Durée des interventions lors du débat

ARTICLE 98 : Orateurs spéciaux

ARTICLE 99 : Épuisement évident du sujet

ARTICLE 100 : Questions d'inconstitutionnalité

D) DÉBAT ET VOTE DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

ARTICLE 101 : Modalité de débat et de vote des

articles et amendements

ARTICLE 102 : Inscription sur la liste des orateurs de la discussion par article

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 103 : Temps de parole lors de la
discussion par article

E) VOTE EN BLOC

ARTICLE 104 : Temps et modalités du vote en bloc

ARTICLE 105 : Seconde lecture et vote de projets et
propositions de lois rejetés par la Chambre

F) CLÔTURE DU DÉBAT

ARTICLE 106 : Conditions et procédure

G) ORGANISATION DES DÉBATS

ARTICLE 107 : Conditions et procédure

CHAPITRE III : PROCÉDURES LÉGISLATIVES SOMMAIRES

ARTICLE 108 : Vote de projets et propositions de lois sans ou avec débat restreint

ARTICLE 109 : Projets et propositions de lois urgents

ARTICLE 110 : Projets et propositions de lois à caractère urgent

CHAPITRE IV : PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES

ARTICLE 111 : Projets et propositions de lois relatifs à la constitution de commissions spéciales de rédaction et de ratification de codes

ARTICLE 112 : Projets et propositions de lois relatifs à la ratification de traités internationaux ou conventions

ARTICLE 113 : Projets de lois relatifs à la ratification d'actes à contenu législatif

ARTICLE 114 : Projets et propositions de lois renvoyés à la Chambre

ARTICLE 115 : Proposition du Conseil des Ministres pour l'organisation de référendum

ARTICLE 116 : Proposition des Députés pour l'organisation d'un référendum

ARTICLE 117 : Proclamation de l'État de siège

ARTICLE 118 : Proposition de révision du Règlement de la Chambre

ARTICLE 119 : Proposition de révision de la Constitution

ARTICLE 120 : Budget des dépenses et rapport financier de la Chambre

ARTICLE 121 : Dépôt, discussion et examen de la loi de finances de l'État par la commission permanente compétente

ARTICLE 122 : Dépôt et examen du bilan général de l'État et de la balance des comptes par la commission permanente

ARTICLE 123 : Débat et vote de la loi de finances, du rapport financier et de la balance des comptes

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES
TROISIÈME PARTIE
PROCÉDURES DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 124 : Contrôle Parlementaire

CHAPITRE II : RAPPORTS

ARTICLE 125 : Contenu, dépôt et débat

CHAPITRE III : QUESTIONS

ARTICLE 126 : Contenu et réponse

ARTICLE 127 : Inscription à l'ordre du jour

ARTICLE 128 : Débat sur des questions

CHAPITRE IV : QUESTIONS D'ACTUALITÉ

ARTICLE 128A : Abrogé le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993)

ARTICLE 128B : Discussion à l'initiative des

Députés

ARTICLE 129 : Contenu

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 130 : Jour du débat et choix de questions d'actualité à discuter

ARTICLE 131 : Ordre de discussion des questions d'actualité

ARTICLE 132 : Procédure de discussion des questions d'actualité

ARTICLE 132A : Débats à l'initiative des Députés

CHAPITRE V : DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

ARTICLE 133

CHAPITRE VI : INTERPELLATIONS

ARTICLE 134 : Définition – contenu

ARTICLE 135 : Inscription des interpellations à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière de la Chambre et débat

ARTICLE 136 : Discussion simultanée des interpellations

ARTICLE 137 : Généralisation du débat aux interpellations

ARTICLE 138 : Interpellations d'actualité

CHAPITRE VII : CONTRÔLE SUR LES AUTORITÉS INDÉPENDANTES

ARTICLE 131 : Ordre de discussion des questions d'actualité: p

ARTICLE 138A

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE I : ÉLECTION DES PERSONNES

ARTICLE 139 : Dispositions générales

ARTICLE 140 : Élection du Président de la
République

CHAPITRE II : VOTE DE CONFIANCE ET MOTION DE CENSURE

ARTICLE 141 : Vote de confiance

ARTICLE 142 : Motion de censure

CHAPITRE III :

INFORMATION ET COMMUNICATION

ARTICLE 142A : Communications et déclarations du Gouvernement devant la Chambre

ARTICLE 143 : Débat hors ordre du jour

CHAPITRE IV : COMMISSIONS D'EXAMEN

ARTICLE 144 : Constitution, composition et
fonctionnement

ARTICLE 145 : Pouvoirs

ARTICLE 146 : Collecte d'informations et de
documents

ARTICLE 147 : Recours à d'autres moyens de preuve

ARTICLE 148 : Conclusion

ARTICLE 149 : Commissions d'entreprises
publiques et d'organismes

CHAPITRE V : MOTIONS DE CENSURE CONTRE LES MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE – CONSTAT D'EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE D'EXERCER LEURS FONCTIONS

ARTICLE 150 : Motion de censure contre le Président de la Chambre ou d'un membre du Bureau

ARTICLE 151 : Proposition de constat de

l'incapacité du Président de la République à exercer ses fonctions

ARTICLE 151A : Proposition de constat de l'incapacité du Premier Ministre à exercer ses fonctions

ARTICLE 152 : Proposition de constat de l'incapacité des membres du Bureau de la Chambre à exercer leurs
fonctions

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

CHAPITRE VI : RENVOI DEVANT LA JUSTICE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 153 : Dispositions générales

ARTICLE 154 : Proposition de renvoi en justice d'un membre du Gouvernement ou d'un Secrétaire d'État

ARTICLE 155 : Débat sur la proposition

ARTICLE 156 : Examen préliminaire

ARTICLE 157 : Débat sur les conclusions de la commission

ARTICLE 158 : Tirage au sort des membres de la Cour Spéciale, du Conseil Juridictionnel et du Parquet

ARTICLE 159 : Proposition d'accusation contre le Président de la République

CINQUIÈME PARTIE

SERVICE SCIENTIFIQUE DE LA CHAMBRE

ARTICLE 160 : Articulation

ARTICLE 161 : Conseil scientifique

ARTICLE 162 : Direction d'études scientifiques

ARTICLE 162A

ARTICLE 163 : Direction de l'immatriculation

électronique

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 164 : Dépôt de documents à la Chambre

Attribution des copies

ARTICLE 165 : Archives de la Chambre

ARTICLE 166 : Reliure des Archives de la Chambre et rédaction de la table des matières

ARTICLE 167 : Dispositions spéciales pour

l'application du Règlement

ARTICLE 167A : Dispositions d'habilitation

ARTICLE 168 : Intégration des fonctionnaires

ARTICLE 169 : Reconnaissance des années de

Service antérieures

ARTICLE 170 : Ratification d'acte spécial

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 171

ARTICLE 172

*RÈGLEMENT DE la chambre des DÉPUTÉS

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

CHAPITRE I :

OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE

Séance d'ouverture – Présidence Provisoire

ARTICLE PREMIER

1. La date de convocation de la Chambre des Députés en première séance (séance d'ouverture) de la législature est déterminée par le décret présidentiel de dissolution de la Chambre des Députés ou de fin de la législature comme prévu par la Constitution.
2. La séance d'ouverture de la législature, et jusqu'à l'élection du Président de la Chambre, est présidée par le Président provisoire, assisté par 4 secrétaires.
3. Les fonctions du Président provisoire sont remplies par un des Vice-Présidents de la Chambre de la législature précédente, dans l'ordre de leur élection. Si aucun des Vice-Présidents n'est élu député, ou si ceux qui sont élus sont empêchés ou absents, les fonctions de Président provisoire sont remplies par le député du parti majoritaire en sièges, ayant effectué le plus long mandat parlementaire, et si un choix s'impose, par le doyen d'âge.
4. Les fonctions de Secrétaires sont remplies par les plus jeunes députés selon l'assise parlementaire de leurs groupes politiques.
5. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Président provisoire.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Déclaration d'ouverture des travaux de la législature

ARTICLE 2

La déclaration d'ouverture des travaux de la législature est prononcée par le Président de la République en personne ou par l'intermédiaire du Premier Ministre, après l'élection du Bureau de la Chambre, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement.

CHAPITRE II : LES DÉPUTÉS

Communication des noms et prestation de serment des Députés

ARTICLE 3

1. Le Président provisoire communique à la Chambre la liste des noms des personnes proclamées Députés conformément à la loi, aussitôt après l'ouverture des travaux de la première séance de la législature. Cette liste est insérée au Procès-Verbal et mise à jour à chaque modification survenue au cours de la législature.
2. Le Président provisoire invite, par la suite, les Députés élus et présents à la séance à prêter serment conformément à l'article 59 de la Constitution. Les Députés absents, ainsi que les Députés élus au cours de la législature, prêtent serment lors d'une séance ultérieure de la Chambre.
3. Oppositions ou contestations relatives à la prestation de serment ne sont pas pris en considération. Les éventuelles réserves sont formulées sous la forme d'une brève déclaration écrite, qui est soumise au Bureau avant la prestation de serment, et insérée au Procès-Verbal de la séance.
4. Les Députés entrent en fonctions dès leur prestation de serment.

Actes des Députés dont l'élection est contestée

ARTICLE 4

*1. Les Députés, à l'encontre de qui sont en suspens des requêtes en contestation d'élection, conformément à l'article 58 de la Constitution et de la loi électorale en vigueur, ou des requêtes de déchéance du mandat parlementaire conformément aux articles 55 paragraphes 2 et 57 de la Constitution, ou des rapports de l'organe spécial de l'article 29 paragraphe 2 de la Constitution constatant des violations aux dispositions de cet article qui constituent les raisons de déchéance du mandat parlementaire, participent légalement aux travaux de la Chambre jusqu'à la publication de la décision définitive de la Haute Cour Spéciale de l'article 100 de la Constitution qui invalide l'élection ou constate la déchéance du mandat parlementaire.

2. Les Députés mentionnés au paragraphe 1 remplissent toutes leurs fonctions et jouissent de la protection et des droits reconnus aux Députés par la Constitution, le Règlement de la Chambre et les lois.

3. Les actes des Députés mentionnés au paragraphe 1 accomplis jusqu'à la publication des décisions définitives de la Haute Cour Spéciale constatant l'invalidation de l'élection ou la déchéance du mandat parlementaire, sont considérés valides.

Démission du mandat parlementaire et remplacement des sièges vacants

ARTICLE 5

1. Tout Député peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions. La démission est effectuée par déclaration écrite adressée au Président de la Chambre et, conformément à l'article 60 paragraphe 2 de la Constitution,

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

elle n'est pas susceptible de retrait. La démission est communiquée à la Chambre.

2. Le remplacement des députés dont le siège est devenu vacant durant la législature se fait conformément aux dispositions de la législation électorale.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA CHAMBRE

Composition – Incompatibilités

ARTICLE 6

1. Le Bureau de la Chambre est élu par ses membres et est composé d'un Président, de cinq Vice-Présidents, de trois Questeurs et de six Secrétaires.
2. Le quatrième Vice-Président, un Questeur et un Secrétaire du Bureau sont issus du premier groupe parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges et le cinquième Vice-Président et un Secrétaire sont issus du second groupe parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges. Au cas où il n'existerait pas de second groupe parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges, le cinquième Vice-Président et un Secrétaire sont issus du premier groupe parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges.
3. La fonction de membre du Bureau de la Chambre est incompatible avec celle de Ministre ou de Secrétaire d'État. L'acceptation par un membre du Bureau de la fonction de Ministre ou de Secrétaire d'État entraîne la démission d'office du Bureau.

Élection du Président

ARTICLE 7

1. Après la prestation de serment des Députés, le Président provisoire invite les Députés à élire, le lendemain, le Président de l'Assemblée.
2. Aucune présentation de candidature n'est admise. L'élection du Président n'est précédée d'aucun débat.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Le Président de la Chambre est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages de la totalité des Députés. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, un second tour de scrutin est organisé à la majorité relative entre les deux députés qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.
4. Le dépouillement du scrutin est effectué par trois scrutateurs, dont deux sont issus du premier groupe parlementaire de la Chambre en nombre de sièges et le troisième du second.
5. Le Président provisoire annonce le résultat du scrutin et invite le Président à prendre immédiatement place au perchoir.

Élection des autres membres du Bureau

ARTICLE 8

1. La Chambre réunie sous la présidence de son nouveau Président, élit les Vice-Présidents, les Questeurs et les Secrétaires au cours de la séance qui suit l'élection du Président, en quatre scrutins consécutifs et séparés. Lors du premier scrutin sont élus les premier (Aa), deuxième (Bb) et troisième (Cc) Vice-Présidents ; lors du deuxième scrutin sont élus les quatrième (Dd) et cinquième (Ee) Vice-Présidents ; lors du troisième scrutin sont élus les Questeurs et, lors du quatrième, les Secrétaires. Les scrutins se déroulent à l'aide d'urnes séparées, spécifiques pour chaque fonction.
2. Les membres du Bureau mentionnés par le paragraphe précédent sont élus au scrutin secret et conformément aux dispositions et majorités prévues par l'article 67 de la Constitution.
3. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article précédent s'appliquent respectivement à l'élection des membres du Bureau du présent article.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent, en outre, à l'élection des Questeurs et des Secrétaires de la première séance des autres sessions ordinaires de la législature.

Durée et fin de mandat des membres du Bureau

ARTICLE 9

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Le mandat du Président et des Vice-Présidents est égal à la durée de la législature. Le mandat des autres membres est égal à la durée de la session ordinaire pour laquelle ils ont été élus.
2. Le Président et les Vice-Présidents conservent leur fonction même après la dissolution de la Chambre ou la fin de la législature et jusqu'à l'ouverture des travaux de la Chambre de la prochaine législature. Les autres membres du Bureau conservent leur fonction même après la clôture des travaux de la session ordinaire pour laquelle ils ont été élus et jusqu'à l'ouverture des travaux de la session ordinaire suivante.
3. Le mandat du Président et des autres membres du Bureau prend fin au cas où la Chambre, conformément à la procédure spéciale des articles 150 et 152 du Règlement, adopterait une motion de censure contre eux ou constaterait leur inaptitude définitive à exercer leurs fonctions.

Remplacement des sièges vacants du Bureau

ARTICLE 10

1. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, il est immédiatement pourvu au remplacement des sièges par l'élection de nouveaux membres, qui s'effectue conformément aux dispositions des articles 7 et 8 respectivement du Règlement. Les nouveaux membres du Bureau sont élus pour le temps restant du mandat des membres qu'ils remplacent.
2. Si les sièges du Président et de tous les Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires de la Chambre sont simultanément vacants, sont appliquées les dispositions des articles 6, 7 et 8 du Règlement.
3. Si le Président de la Chambre est empêché pour quelque raison que ce soit, s'il est absent ou s'il souhaite intervenir dans le débat conformément à l'article 66 paragraphe 2 du Règlement, il est suppléé par un des Vice-Présidents de la Chambre, soit qu'il désigne lui-même, soit par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection. Si tous les Vice-Présidents sont empêchés ou sont absents, est appliqué l'article 1 3. al. ba.
4. En cas d'empêchement pour quelque raison que ce soit ou en cas d'absence des Secrétaires, le Président de la Chambre désigne comme remplaçants les Députés les plus jeunes.

Pouvoirs du Président

ARTICLE 11

1. Le Président de la Chambre exerce les pouvoirs que lui reconnaissent la Constitution, le Règlement de la Chambre, les lois et en général tout pouvoir émanant de l'indépendance de la Chambre.
2. Le Président de la Chambre dirige et coordonne, conformément aux conditions prévues par le Règlement, l'ensemble des activités de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation et des Commissions. Plus particulièrement : a) il constitue la Section de Vacation et les Commissions ; b) il guide les Questeurs et les Secrétaires dans l'exercice de leurs fonctions ; c) il transmet aux Ministres concernés les projets et propositions de lois votés par la Chambre ; d) il préside la Conférence des Présidents.
3. Le Président de la Chambre a tous les pouvoirs relatifs à la direction des séances de la Chambre et au bon déroulement de ses travaux. Plus particulièrement : a) il fait observer le Règlement de la Chambre et garantit la libre expression des Députés ; b) il établit l'ordre du jour des travaux de la Chambre ; c) il déclare l'ouverture et la levée des séances, maintient l'ordre, donne la parole, prononce la levée des débats, propose au vote les questions débattues et annonce les résultats des votes ; d) il dirige et veille au maintien des débats dans le cadre prévu par le Règlement ; e) il prononce les décisions de la Chambre et interprète ses sentiments ; f) il prend toutes les mesures disciplinaires nécessaires contre les Députés qui ont dépassé leurs droits.
4. Le Président de la Chambre dirige les services de la Chambre et coordonne leurs activités ; il recrute, conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre (Règlement de la Chambre – Partie B – Personnel), le personnel de la Chambre ; il publie tous les actes relatifs aux états des services ; il ordonne les dépenses de la Chambre dans le cadre de son budget et décide de l'attribution et de l'utilisation des locaux de la Chambre.
5. Le Président de la Chambre veille à la sécurité intérieure et extérieure de la Chambre et de ses locaux et exerce le pouvoir de police. Il détermine la force de police et approuve son personnel qui fait partie de la garde de la Chambre, laquelle se tient exclusivement sous ses ordres.
6. Le Président de la Chambre informe le Président de la République de la composition et des modifications importantes des Groupes Parlementaires.
7. Le Président de la Chambre représente la Chambre à titre judiciaire et non-judiciaire.
- *8. Le Président de la Chambre représente la Chambre dans ses relations internationales avec les Parlements des autres États, aux fêtes nationales et aux cérémonies officielles et peut déléguer ce pouvoir à d'autres membres du Bureau ou à d'autres Députés.
- *9. Le Président de la Chambre peut déléguer selon les circonstances à un ou plusieurs membres du Bureau des pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui appartiennent par délégation, en définissant également dans le même temps leurs conditions d'exercice, s'il le juge opportun.

Pouvoirs des autres membres du Bureau

****ARTICLE 12**

1. Les Vice-Présidents de la Chambre exercent les pouvoirs que leur reconnaît le Règlement ainsi que les pouvoirs qui leur sont attribués par le Président de la Chambre relatifs à l'Assemblée Plénière, à la Section de Vacation, aux Commissions Permanentes, de même qu'à toute autre commission, organe, activité ou Suvre de la Chambre.

2. Les Questeurs de la Chambre assistent le Président dans l'organisation et le fonctionnement de la Chambre ainsi que dans d'autres activités qui leur sont attribuées par le Président. Plus particulièrement : a) ils surveillent tous les services de la Chambre et soumettent au Président de la Chambre, tous les deux mois, un rapport relatif aux besoins d'organisation et de fonctionnement des services ; b) ils proposent des mesures pour l'amélioration des conditions de travail du personnel et la meilleure rentabilité des services de la Chambre ; c) ils assistent le Président au maintien de l'ordre dans la salle des débats ; d) ils veillent au respect des décisions et directives du Président et particulièrement à ceux se rapportant aux questions prévues par l'article 47 2 et 3.

3. Les Secrétaires de la Chambre assistent le Président au cours des séances de la Chambre et exercent d'autres compétences qu'il leur attribue. Plus particulièrement : a) ils sont tenus d'être présents à l'ouverture de chaque séance pour l'annonce des demandes et questions à la Chambre et la lecture, si le Président le juge opportun, des textes et documents qui concernent la Chambre ou qui lui sont adressés ; b) ils suivent le déroulement des scrutins et enregistrent les décisions de la Chambre ; c) ils contrôlent la rédaction et l'impression dans les temps impartis des Procès-Verbaux de la Chambre, ils les signent après qu'ils ont été certifiés conformes par la Chambre et en font la lecture à la Chambre si telle est sa décision. Le Président peut charger des hauts fonctionnaires de la Chambre de la lecture des documents et de l'exécution d'autres travaux annexes nécessaires à la Tribune.

CHAPITRE IV :

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Composition – Convocation

ARTICLE 13

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*1. La Conférence des Présidents se compose du Président et des anciens Présidents de la Chambre, élus Députés, des Vice-Présidents de la Chambre, des Présidents des Commissions permanentes, du Président de la Commission des Institutions et de la Transparence, des Présidents des Groupes Parlementaires et d'un Député non-inscrit qui représente les Députés non-inscrits si leur nombre n'est pas inférieur à cinq (5).

Le Président de la Conférence est le Président de la Chambre, suppléé par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection. Pendant les travaux de la Section de Vacation, participent à la Conférence des Présidents, à la place des Présidents des Commissions permanentes, les Présidents des Commissions permanentes de la période de vacation, dans la composition correspondant à celle de la Section de Vacation.

*2. Le Député non-inscrit et son suppléant sont désignés au début de chaque session ordinaire par déclaration commune signée par les Députés non-inscrits et déposée au Bureau de la Chambre dans les trois jours suivant leur invitation écrite. Si les Députés non-inscrits n'ont pas désigné leur représentant ou leur suppléant, est désigné celui qui a été proposé par la majorité des Députés non-inscrits ayant déposé une déclaration personnelle ou commune dûment signée, et si personne n'est proposé, ou si deux ou plusieurs personnes sont à égalité de propositions, il est procédé à un tirage au sort et le Député non-inscrit ou son suppléant désigné par le tirage au sort participe aux séances de la Conférence des Présidents.

3. Les membres de la Conférence des Présidents sont suppléés par leurs suppléants légaux. Les Présidents des Groupes Parlementaires peuvent être suppléés par leurs suppléants conformément à l'article 17 2.

*4. La Conférence des Présidents est convoquée chaque semaine en réunion ordinaire par son Président et en réunion extraordinaire en cas de nécessité. Le Gouvernement est avisé du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence et peut y déléguer un représentant.

**5. Les décisions de la Conférence des Présidents sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, sauf disposition contraire de la Constitution, du Règlement ou de la loi publiée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui prévaut.

Compétences

***ARTICLE 14

1. La Conférence des Présidents : a) examine l'ordre des travaux de la Chambre de la semaine suivante ou des semaines à venir afin de mieux organiser les travaux de la Chambre ; b) détermine la procédure et la durée des débats sur les projets ou propositions de lois à l'Assemblée Plénière et à la Section de Vacation, ainsi que la durée globale des débats généraux dans le cadre des séances de l'ordre du jour en tenant compte du rapport de la Commission Parlementaire compétente ; c) décide de l'opportunité d'un débat organisé sur tout sujet ayant un caractère législatif ou relatif au contrôle parlementaire conformément à l'article 107 du Règlement de la Chambre ; d) désigne, sur proposition du Président de la Chambre, à l'unanimité, à défaut à la majorité des 4/5 de ses membres, les membres des Autorités Indépendantes selon l'article 101A de la Constitution ; e) elle invite, si elle le juge nécessaire, toute Autorité Indépendante pour des sujets relatifs à l'accomplissement de ses objectifs prévus par la Constitution et elle soumet, quand elle le juge nécessaire, des rapports et propositions les concernant à l'Assemblée Plénière de la Chambre ; f) elle décide, propose ou exprime son avis ou elle attribue cette fonction à un autre organe, commission ou sous-commission de la Chambre pour tous sujets du ressort de la Chambre ou de ses organes prévu expressément par la Constitution, le Règlement ou la loi publiée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

CHAPITRE V :

Groupes Parlementaires

Notion – Composition

ARTICLE 15

1. Le nombre minimum exigé des Députés pour la Constitution d'un Groupe Parlementaire est de dix (10).
2. Le nombre minimum de Députés, selon le paragraphe précédent, pour la constitution d'un Groupe Parlementaire est réduit à cinq (5), si le Parti, avec lequel ils ont été élus et auquel ils appartiennent toujours, s'est présenté aux élections législatives desquelles émane la Chambre, présentant des listes dans T des circonscriptions au niveau national et a obtenu un pourcentage au moins égal à trois pour cent (3 %) du total des suffrages valides sur l'ensemble du pays.
3. Le Parti qui s'est présenté aux élections législatives desquelles émane la Chambre, en coalition avec d'autres Partis, est censé, pour l'application du paragraphe précédent, avoir obtenu un nombre de suffrages valides égal au résultat de la multiplication du nombre des Députés par la moyenne de suffrages valides de la coalition par Député. Cette moyenne ressort de la division du nombre de suffrages valides de la coalition sur l'ensemble du pays par le nombre total de Députés choisis par la coalition.
4. Un Député ne peut faire partie que d'un seul Groupe Parlementaire.
5. Les Députés, n'appartenant à aucun Groupe Parlementaire, sont considérés comme non-inscrits et comme groupe uniquement pour leur participation à la Section de Vacation et aux Commissions de la Chambre.
6. Les sièges devenus vacants, pour quelque raison que ce soit, sont censés appartenir au Groupe Parlementaire dont étaient issus leurs occupants, s'ils n'ont pas été remplacés légalement.

Preuves – Constitution – Modifications

ARTICLE 16

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Si les conditions des paragraphes 1 à 3 de l'article précédent sont réunies, les Députés sont considérés appartenir au Groupe Parlementaire avec lequel ils ont été élus, sauf s'ils expriment un voeu différent par déclaration écrite dûment signée. Cette déclaration signée peut être soumise au Président de la Chambre à tout moment de la législature.
2. Le Chef d'un Parti politique est considéré Président du Groupe Parlementaire de son Parti s'il est élu Député.
3. Les Députés qui souhaitent constituer, conformément aux conditions prévues par l'article précédent, un Groupe Parlementaire, soumettent au Président de la Chambre une déclaration à ce sujet, contenant le nom du Parti et les noms de ses membres et de son Président. Cette déclaration est signée par tous les membres du Groupe Parlementaire, elle est portée à la connaissance de la Chambre et elle est enregistrée au Procès-Verbal.
4. Si les conditions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont réunies, les Députés qui ont été élus par la coalition de deux ou plusieurs Partis doivent soumettre, avant l'élection du Bureau définitif de la Chambre, une déclaration signée mentionnant auquel des Groupes Parlementaires des Partis de la coalition ils appartiennent. S'ils n'ont pas soumis une telle déclaration, ils sont considérés comme appartenant au Groupe Parlementaire du Parti mentionné en premier lieu sur la liste de la coalition.
5. Les modifications apportées à la composition d'un Groupe Parlementaire sont portées à la connaissance du Président de la Chambre par déclaration écrite dûment signée du Député, s'il s'agit d'une démission ; par déclaration dûment signée du Président du Groupe Parlementaire, s'il s'agit d'une radiation et par déclaration dûment signée à la fois par le Député et le Président du Groupe Parlementaire, s'il s'agit d'un apparentement. Ces déclarations signées sont communiquées à la Chambre et enregistrées au Procès-Verbal.

Représentation – Remplacement–Limites

*ARTICLE 17

1. Les Groupes Parlementaires sont représentés par leurs Présidents.
2. Les Présidents des Groupes Parlementaires peuvent désigner par déclaration écrite dûment signée au Président de la Chambre jusqu'à deux remplaçants – représentants du Groupe Parlementaire, qui le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence. Le Président du premier Groupe Parlementaire en nombre de sièges qui participe au Gouvernement, ainsi que le Président du Groupe Parlementaire de l'Opposition, peuvent désigner jusqu'à trois remplaçants – représentants.
3. La désignation des remplaçants – représentants peut être révoquée à tout moment.
4. Au cas où plusieurs remplaçants – représentants auraient été désignés, le remplacement du Président du Groupe Parlementaire, dont les droits et obligations sont définis par le Règlement, se fait seulement par l'un des deux, dans l'ordre ou selon l'objet de leur désignation.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

5. Le remplacement des Présidents des Groupes Parlementaires par les remplaçants désignés au paragraphe 2 n'est pas admis dans le cas de questions liées à la personne d'un Député prévues par l'article 68 et dans le cas de sujets se rapportant au contrôle parlementaire des articles 124 à 133, à l'exception des interpellations et des interpellations d'actualité.

6. Les dispositions de l'article 66 du Règlement qui déterminent les modalités de parole des Députés sont également valables pour les remplaçants des Présidents des Groupes Parlementaires.

*7. Les remplaçants des Présidents des Groupes Parlementaires peuvent répondre pour une durée ne dépassant pas cinq (5) minutes.

Attribution des salles de la Chambre aux Groupes Parlementaires et recrutement de leur secrétariat administratif.

Utilisation des locaux de la Chambre des Députés

ARTICLE 18

1. Aux Groupes Parlementaires mentionnés par les articles 15 et 16 sont attribuées des salles particulières de la Chambre en capacité égale au nombre de leurs membres. Aux Présidents des Groupes Parlementaires sont attribués des bureaux particuliers. Au cas où les bureaux disponibles ne suffiraient pas, l'attribution de bureaux particuliers aux Présidents des Groupes Parlementaires s'effectue en fonction de leur nombre de sièges.

2. Aux Députés non-inscrits mentionnés par l'article 15 paragraphe 5 est attribuée une salle de la Chambre.

**3. L'utilisation des salles et des autres locaux de la Chambre et des autres bâtiments, attribués conformément aux paragraphes 1 et 2 ou qui contribuent au fonctionnement de la Chambre et de ses services est permise seulement pour l'usage auquel ils sont destinés, conformément aux décisions du Président de la Chambre.

À titre indicatif, il est interdit de fumer.

Sur décision du Président de la Chambre, certains locaux de la Chambre et des autres bâtiments sont destinés à une utilisation occasionnelle par les fumeurs.

4. Les secrétaires administratifs des Groupes Parlementaires sont des fonctionnaires mobiles recrutés par décision du Président de la Chambre sur proposition du Président de chaque Groupe Parlementaire. Le nombre et le statut hiérarchique de ces fonctionnaires mobiles et leur affectation aux différents Groupes Parlementaires, proportionnellement à leur importance en nombre de sièges, sont prévus par les dispositions de l'article 30 du Règlement intérieur de la Chambre (Partie B – Personnel).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Division de la salle des séances en secteurs entre les Groupes Parlementaires

ARTICLE 19

1. L'ordre des Groupes Parlementaires est déterminé selon leur importance en nombre de sièges. En cas d'égalité de sièges, c'est le Groupe Parlementaire ayant le plus de suffrages aux élections desquelles émane la Chambre qui prime. Le Groupe Parlementaire le plus ancien prime sur celui nouvellement constitué.

2. Au début de chaque législature ou en cas de constitution d'un nouveau Groupe Parlementaire, le Président de la Chambre réunit les Présidents des Groupes Parlementaires en vue de procéder à la division en secteurs de la salle des séances et à l'attribution, conformément à l'article 18, des salles et bureaux de la Chambre. En cas de désaccord, la division de la salle en secteurs s'effectue par le Président de la Chambre selon l'importance en sièges des Groupes Parlementaires et selon la coutume parlementaire.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Président de l'Opposition

ARTICLE 20

Le Président du plus important Groupe Parlementaire en nombre de sièges qui ne participe pas au Gouvernement est considéré comme Président de l'Opposition et acquiert les droits particuliers que lui reconnaît le Règlement de la Chambre et ses dispositions.

CHAPITRE VI :

Assemblée Plénière de la Chambre des Députés

Composition – Compétences

ARTICLE 21

1. L'Assemblée Plénière de la Chambre, qui est constituée de l'ensemble des Députés, a les compétences prévues par la Constitution et le Règlement de la Chambre.

*2. Lorsque le Règlement mentionne la Chambre, il se réfère à l'Assemblée Plénière, la Section de Vacation et les commissions permanentes, selon les compétences de chacune.

Convocation de l'Assemblée Plénière de la Chambre en sessions

ARTICLE 22

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. La convocation de l'Assemblée Plénière en session est prononcée par décret présidentiel, à l'exception des cas où la Chambre est convoquée conformément à la Constitution, de plein droit.
2. L'Assemblée Plénière est convoquée de plein droit en session ordinaire pour ses travaux annuels, le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, sous réserve des dispositions de l'article 1 paragraphe 1 du Règlement et de l'article 40 de la Constitution.
3. La première séance de toute session ordinaire ou de convocation de plein droit de l'Assemblée Plénière se tient à onze heures du matin.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Déclaration de clôture des travaux des sessions ordinaires et de la législature

ARTICLE 23

1. La clôture des travaux des sessions ordinaires de la Chambre est prononcée par décret présidentiel publié après la fin de leur durée minimale prévue par la Constitution.
2. La déclaration de clôture des travaux de la législature est prononcée par le Président de la République en personne ou par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Fonctionnement de l'Assemblée Plénière

ARTICLE 24

1. L'Assemblée Plénière délibère et décide conformément aux conditions et procédures prévues par la Constitution et le Règlement de la Chambre.
2. L'Assemblée Plénière de la Chambre ne peut prendre de décisions qu'à la majorité absolue des Députés présents, qui doit être au moins égale à un quart ($\frac{1}{4}$) de l'ensemble des Députés, sauf prévision contraire de la Constitution ou du Règlement. En cas d'égalité des suffrages aux deux tours de scrutin, la proposition est abandonnée.

CHAPITRE VII

(Les articles 25, 26, 27, 28 et le sous-titre du chapitre VII « A) SECTIONS DES SESSIONS » ont été abrogés le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001))

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Section de Vacation

Composition – Constitution – Compétences

*ARTICLE 29

1. Pendant la vacance des travaux de la Chambre, l'œuvre législative est exercée par la Section de Vacation, qui est constituée et fonctionne conformément aux dispositions des articles 68 paragraphe 3, 70 paragraphes 4 à 7 et 71 de la Constitution et les dispositions du présent article et de l'article 30 du Règlement. La Section de Vacation exerce, également, le contrôle parlementaire sur les Ministres concernés, conformément à l'article 70 paragraphe 6 de la Constitution, dans sa première et troisième composition, deux fois par semaine par interpellation d'actualité, et une fois le vendredi de la première et troisième semaine par interpellation d'actualité comme prévu plus particulièrement par les articles 130 et 138 du Règlement.

2. À la Section de Vacation participe un tiers (S) de l'ensemble des Députés.

3. La constitution de la Section de Vacation se fait par décision du Président de la Chambre qui est communiquée à la Chambre et enregistrée au Procès-Verbal.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la Section de Vacation est constituée selon l'importance en sièges des groupes parlementaires et des Députés non-inscrits.

4. La composition de la Section de Vacation change périodiquement de manière à garantir, dans la mesure du possible, une participation égale de tous les Députés.

5. Avant la constitution de la Section de Vacation, le Président de la Chambre demande aux Présidents des Groupes Parlementaires de déclarer dans les trois (3) jours dans quelle composition de la Chambre souhaitent participer les Députés appartenant à leur Groupe Parlementaire. Une demande équivalente est adressée également aux Députés non-inscrits. Au cas où ils ne déposeraient pas cette déclaration, le Président de la Chambre détermine quels Députés participeront à chaque composition de la Section de Vacation, en tenant compte éventuellement de leur préférence.

Les Vice-Présidents de la Chambre peuvent participer, sans avoir le droit de vote, et exercer leurs pouvoirs conformément à l'article 12 paragraphe 1 sur toutes les compositions de la Section de Vacation, sans être compris dans le nombre des Députés qui correspond à chaque composition du Groupe Parlementaire auquel ils appartiennent, sauf s'ils remplacent un Député absent ou empêché conformément au paragraphe 6 qui suit.

6. Les membres de la Section de Vacation absents ou empêchés sont remplacés par décision du Président de la Chambre, prise sur proposition des Présidents des Groupes Parlementaires auxquels appartiennent les Députés absents ou empêchés.

7. La Section de Vacation se prononce sur les cas d'incompétence, soumis par 1/10 au moins de ses membres, sur décision prise à la majorité selon l'article 72 paragraphe 3 de la Constitution.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

L'un des Députés ayant soumis la proposition et l'un de ceux qui s'y opposent participent aux délibérations sur ce sujet en prenant la parole pour cinq (5) minutes chacun, ainsi qu'un Député de chaque Groupe Parlementaire, auxquels n'appartiennent pas les deux premiers Députés, pour un temps de parole de trois (3) minutes chacun.

Fonctionnement de la Section

*ARTICLE 30

1. Les séances de la Section de Vacation de la Chambre sont dirigées par le Président de la Chambre et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des Vice-Présidents de la Chambre, désigné conformément à l'article 10 paragraphe 3. Les fonctions de Secrétaire sont exercées à tour de rôle par les Secrétaires de la Chambre.
2. Sauf disposition contraire de la Constitution ou du Règlement, la Section de Vacation ne peut prendre de décisions qu'à la majorité absolue de ses membres présents qui ne peut pas, non plus, être inférieure à deux cinquièmes (2/5) de l'ensemble de ses membres. En cas d'égalité de suffrages aux deux tours, la proposition est abandonnée.
3. Sauf disposition contraire de la Constitution ou du Règlement, le fonctionnement de la Section est réglé par les dispositions en vigueur relatives à l'Assemblée Plénière.

CHAPITRE VIII :

Commissions de la Chambre

A) Commissions Permanentes

Constitution – Composition

ARTICLE 31

1. Pour l'élaboration et l'examen des projets et propositions de lois soumis à la Chambre, sont constituées par le Président de la Chambre six (6) commissions permanentes : a) commission des affaires éducatives, b) commission de la défense nationale et des affaires extérieures, c) commission des affaires financières, d) commission des affaires sociales, e) commission de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice, f) commission de la production et du commerce.

*2. La constitution des commissions conformément au paragraphe précédent s'effectue, pour les commissions fonctionnant durant les travaux de l'Assemblée Plénière, au début de chaque session ordinaire et, pour les commissions de la Section de Vacation, à l'ouverture du fonctionnement de la Section et dans toutes ses compositions.

*3. Le Président de la Chambre compose les commissions selon l'importance en sièges des Groupes Parlementaires et des Députés non-inscrits par application respective des dispositions de l'article 29 paragraphe 5 du Règlement.

*4. Toute commission de l'Assemblée Plénière est composée d'un huitième (1/8) à un sixième (1/6) de l'ensemble des Députés. Toute commission de la Section de Vacation est composée d'un septième (1/7) à un sixième (1/6) de l'ensemble des Députés de chaque composition de la Section.

5. Afin de garantir la participation de tous les Députés et de conserver la représentation proportionnelle de tous les Groupes Parlementaires aux commissions, le nombre des membres de chaque commission peut augmenter ou diminuer par décision du Président de la Chambre.

*6. Les décisions du Président de la Chambre constituant et composant les commissions de la Chambre sont communiquées à la Chambre et enregistrées au Procès-Verbal.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Commission spéciale relative

au rapport financier

et à la balance des comptes de l'État

**ARTICLE 31A

Le Président de la Chambre constitue une commission spéciale relative au bilan financier et à la balance des comptes de l'État. Cette commission est composée de 13 membres de la commission permanente des affaires financières, conformément aux dispositions de l'article 31 paragraphes 2 à 6. Les dispositions des articles 33 à 41 relatives aux commissions permanentes s'appliquent par analogie.

Compétences

ARTICLE 32

**1. Chacune des commissions permanentes élabore et examine et, dans les conditions de l'article 72 paragraphe 1 de la Constitution, peut délibérer sur les projets et propositions de lois des Ministères compétents suivants : a) la commission des affaires éducatives des Ministères de l'Éducation Nationale et des Cultes et de la Culture, b) la commission de la défense nationale et des relations extérieures des Ministères des Affaires Étrangères, de la Défense Nationale, de la Macédoine et de la Thrace, et de la Mer Égée, c) la commission des affaires financières des Ministères de l'Économie Nationale et des Finances, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, d) la commission des affaires sociales des Ministères de la Santé et de la Prévoyance, du Travail et de la Sécurité Sociale et des Transports et des Communications, e) la commission de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice des Ministères de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, de la Justice, de l'Ordre public et de la Presse et des Médias, f) la commission de la production et du commerce des Ministères de l'Agriculture, du Développement et de la Marine marchande.

2. En cas de constitution de nouveaux Ministères ou de fusion de Ministères existants, le Président de la Chambre détermine par décision qui est communiquée à la Chambre et enregistrée au Procès-Verbal, laquelle des commissions permanentes est compétente pour élaborer et examiner les projets et propositions de lois des Ministères nouveaux ou fusionnés.

*3. Les Commissions permanentes de la Session peut exercer le contrôle parlementaire sur les Ministres compétents conformément à l'article 70 paragraphe 6 de la Constitution comme prévu plus particulièrement par l'article 128B.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

**4. La commission des affaires financières examine la loi des finances de l'État. À la même commission est renvoyé pour discussion le projet de loi des finances de l'État.

*5. La commission spéciale relative au compte rendu et au bilan général de l'État examine le bilan financier et la balance des paiements de l'État.

Une fois tous les six mois, le Ministre des Finances informe la commission sur le suivi d'exécution de la loi des finances de l'État et transmet aux membres de la commission une fois par mois, par l'intermédiaire du Président de la Chambre, l'évolution des recettes et des dépenses de la loi des finances.

6. La commission de l'administration publique, de l'ordre public et de la justice expertise les requêtes de poursuite de Députés conformément aux articles 61 et 62 de la Constitution.

**7. Les commissions permanentes ou leurs sous-commissions peuvent émettre leur avis concernant les candidats à recruter sur certains postes, si cela est prévu par le Règlement ou la loi publiée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Dans ce cas, s'appliquent respectivement les dispositions des paragraphes 3, 4, et 5 de l'article 49A. L'attribution à la commission ou sous-commission compétente est décidée chaque fois par la Conférence des Présidents, conformément à l'article 14 du Règlement.

*8. Toute commission permanente peut également se réunir et discuter de sujets connexes à sa compétence, sur proposition de son Président ou de 1/3 de ses membres, avec l'accord du Président de la Chambre. La commission, après discussion, peut soumettre un rapport sur le sujet à la Chambre, lequel peut faire l'objet d'un débat lors d'une réunion, par application des dispositions de l'article 137, sans procédure de vote.

Pour ces séances des commissions permanentes, l'article 37 paragraphe 2 n'est pas applicable.

Commission des Affaires Européennes

**ARTICLE 32A

1. Au début de chaque législature, le Président de la Chambre constitue la Commission spéciale permanente des Affaires Européennes.

2. Le Président de la Chambre compose la Commission appliquant par analogie les dispositions des articles 29 paragraphe 5 et 31 paragraphes 3 et 6 du Règlement de la Chambre. La Commission est composée d'un des Vice-Présidents de la Chambre en tant que Président, désigné par le Président de la Chambre et trente (30) Députés. Aux séances de la Commission participent, avec droit à la parole, les Députés Européens grecs.

3. Le Bureau de la Commission est composé du Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire. Les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus parmi les membres de la Commission, par application analogique des dispositions de l'article 34 du Règlement de la Chambre. Un des Vice-Présidents provient du second et le Secrétaire du troisième Groupe Parlementaire quant à son importance en sièges .

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

4. La Commission est convoquée en réunion par son Président. La convocation de la Commission est obligatoire si elle est demandée par un tiers (1/3) de ses membres ou par le Gouvernement.
5. La Commission entreprend l'examen des sujets qui entrent dans sa compétence à l'initiative de son Président. Le Président de la Chambre peut renvoyer à la Commission l'examen de tout sujet qu'il juge opportun ou qui lui a été soumis par les commissions permanentes et spéciales de la Chambre ou par les Députés ou les Députés européens.
6. Afin d'informer les membres de la Commission, toute personne jugée nécessaire à sa tâche peut être invitée.
7. La Commission, sur avis conforme du Président de la Chambre, peut envoyer des représentations de Députés aux Institutions et organisations de l'Union Européenne, aux autres Parlements ou aux organisations internationales.
8. Font partie de la compétence de la Commission principalement : a) les sujets institutionnels de l'Union Européenne, b) les sujets de coopération entre la Chambre des Députés grecque et les autres Parlements nationaux des États membres de l'Union Européenne, du Parlement Européen et de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires et européennes des Parlements de l'Union Européenne (COSAC) c) les sujets de politique européenne et d) les actes des Institutions de l'Union Européenne à caractère réglementaire.
9. Par rapport aux sujets du paragraphe précédent, la Commission peut, sous réserve de l'article 41B, exprimer un avis consultatif, en soumettant un rapport à la Chambre et au Gouvernement, dans lequel est exprimée également la position de la minorité.
10. Concernant les questions qui ne sont pas réglées par le présent article, s'appliquent respectivement les dispositions du Règlement relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions permanentes.
11. Concernant les séances de cette Commission, outre les deux séances mensuelles, n'est pas applicable l'article 37 paragraphe 2 du Règlement.
12. Le service de secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction des Relations Européennes de la Chambre. La rédaction des comptes rendus sera assurée par la Direction des Commissions Parlementaires et la rédaction des comptes rendus sténographiés, lorsque la Commission décide de l'enregistrement complet des débats, sera assurée par la Direction de la Sténographie et des Procès-Verbaux de la Chambre.

Fonctionnement des commissions permanentes

ARTICLE 33

1. Les travaux des commissions permanentes de l'Assemblée Plénière de la Chambre sont interrompus par la déclaration de clôture de la session ordinaire, au début de laquelle elles ont été constituées, et reprennent à

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

nouveau après la fin des fonctions de la Section de Vacation jusqu'à la constitution de la commission équivalente de la nouvelle session ordinaire.

2. Les travaux des commissions permanentes de la Section de Vacation durent jusqu'à la fin des fonctions de la Section.
3. Les travaux des commissions permanentes de l'Assemblée Plénière de la Chambre, interrompus par la fin de la session ordinaire, continuent au point où ils ont été interrompus par les commissions permanentes équivalentes de la Section de Vacation. Les travaux des commissions permanentes de la Section de Vacation de la Chambre, interrompus par l'ouverture de la nouvelle session ordinaire, sont poursuivis par les commissions équivalentes de l'Assemblée Plénière.
4. Les commissions permanentes de la Section de Vacation de la Chambre poursuivent, dans leur nouvelle composition, les travaux de la commission équivalente précédente au point où ils ont été interrompus.
5. Sauf disposition contraire, le fonctionnement des commissions permanentes est soumis aux dispositions des articles 89 à 91.

Élection du Bureau

ARTICLE 34

1. Après leur constitution, les commissions permanentes sont invitées par le Président de la Chambre en séances distinctes afin d'élire leurs bureaux. Chaque bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.
2. Les séances des commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux sont présidées par le Président ou l'un des Vice-Présidents sans qu'ils aient droit au vote.
3. L'élection des membres des bureaux s'effectue au scrutin secret.
4. Le Président est élu à la majorité absolue de la totalité du nombre des membres de la commission. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, est élu Président le Député ayant acquis la majorité relative des membres présents de la commission au second tour, effectué immédiatement entre les deux candidats premiers en nombres de suffrages au premier tour.
5. Le Vice-Président et le Secrétaire de chaque commission sont élus à la majorité relative de ses membres présents.
6. Les bureaux des commissions permanentes ont toutes les compétences du Bureau de la Chambre en Assemblée Plénière, à l'exception des compétences qui ne sont pas propres à leur nature ni à leur mission.
- *7. Après l'élection du Bureau des commissions permanentes, leurs membres sont répartis en sous-commissions par Ministère, composées de 10 à 20 Députés. La constitution et le fonctionnement des

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

sous-commissions sont soumis aux dispositions qui régissent la constitution et le fonctionnement des commissions permanentes.

Les séances des sous-commissions sont présidées par le Président ou le Vice-Président de la commission en question.

Les séances des sous-commissions ne sont pas publiques, sauf si la commission permanente en décide autrement.

Remplacement et suppléance de membres

ARTICLE 35

1. Les membres des commissions permanentes qui démissionnent sont remplacés par d'autres Députés du même Groupe Parlementaire.
2. Les membres des commissions permanentes absents ou empêchés, pour quelque raison que ce soit, d'exercer leurs fonctions, sont suppléés par d'autres Députés du même Groupe Parlementaire.
3. Les remplacements et suppléances des membres des commissions permanentes sont réalisés par le Président de la Chambre par décision qu'il publie sur proposition du Président du Groupe Parlementaire concerné ou de son délégué.

Convocation des séances

ARTICLE 36

*1. Les jours, heures et salles précis des séances des commissions sont déterminés par décision du Président de la Chambre.

*2. Sauf cas d'urgence, les séances des commissions permanentes ne doivent pas coïncider avec les séances de l'Assemblée Plénière et de la Section de Vacation, lorsque sont débattues des questions relevant de leur compétence.

3. Les commissions permanentes sont convoquées en réunion par leur Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur Vice-Président. Si lui aussi est absent ou empêché, ainsi qu'en toute autre circonstance, les commissions permanentes sont convoquées en réunion par le Président de la Chambre.

4. Au cas où le Président ou le Vice-Président d'une commission permanente ne serait pas présent à la réunion, les fonctions du Président seraient assurées par le Député ayant le plus long mandat parlementaire du premier Groupe Parlementaire en nombre de sièges. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge du Groupe Parlementaire cité plus haut qui prime.

5. Les commissions permanentes sont toujours convoquées en réunion lorsque le demande le Gouvernement.

6. Toute commission permanente peut être convoquée une fois par mois pour l'élaboration et l'examen de propositions de lois en suspens relevant de sa compétence.

Présence aux séances

ARTICLE 37

1. Les Députés ont l'obligation d'être présents aux séances de la commission permanente de laquelle ils sont membres permanents ou pour laquelle ils ont été désignés remplaçants.

*2. Aux membres présents des commissions permanentes est alloué pour chaque réunion complète de la commission, de laquelle ils sont membres permanents ou remplaçants, une indemnité fixée à un vingtième (1/20) de l'indemnité globale. Une indemnité analogue peut être également allouée aux Députés de l'étranger, sur décision du Président de la Chambre et à condition que ceci soit précisé dans la décision pour un nombre déterminé de Séances ou de leurs commissions et à condition en outre qu'ils aient compétence à participer aux

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

séances.

*3. Les Députés n'appartenant pas à la commission permanente peuvent suivre ses travaux sans pour autant avoir droit à la parole et au vote, sous réserve de l'article 58 paragraphe 5.

*4. Les Ministres et leurs suppléants nouveaux peuvent être présents aux séances et prendre part aux débats des commissions permanentes. Il est aussi possible que soient présents les personnels de service nécessaires, à la discrétion du Ministre, en nombre déterminé par le Président de la Commission.

5. Les commissions permanentes peuvent demander la présence du Ministre concerné ou de son suppléant légal, si nécessaire. Dans ce cas, la présence du Ministre et de son suppléant légal est obligatoire, sauf circonstances particulières.

Audition de personnes extra-parlementaires

ARTICLE 38

*1. Les séances des commissions permanentes, au stade de la première discussion de projets et propositions de lois, sont publiques, à l'exception des auditions de personnes extra-parlementaires des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, si ceci est décidé par la Commission sur proposition d'un tiers (1/3) de ses membres ou de son Président.

Afin d'en garantir la publicité, sont appliqués les paragraphes 2 à 11 de l'article 56.

La Commission, sur avis conforme du Président de la Chambre, peut décider la non publication de sa réunion, sauf si la commission exerce la fonction prévue par l'article 72 paragraphe 2 de la Constitution. Dans ce cas, et sous réserve du premier alinéa, les séances pour la discussion sur le fond des articles et de la globalité du projet ou de la proposition de loi sont publiques.

**2. En présence de projets et propositions de lois de grand intérêt, les commissions permanentes peuvent inviter en audition des agents publics ou des fonctionnaires, des représentants de collectivités locales, d'organisations syndicales ou d'autres groupes sociaux, des experts en état de résoudre des questions spécifiques et techniques, ainsi que toute autre personne qu'elles estiment nécessaire à leur tâche.

**3. L'audition des personnes extra-parlementaires mentionnées par le paragraphe précédent peut être décidée par la commission permanente lors de la première réunion, sur proposition du Ministre concerné, par un dixième (1/10) des membres de la commission ou du groupe parlementaire. La décision en question doit mentionner les noms et le statut des personnes proposées en audition, ainsi que l'objet de l'intervention devant éclairer la commission.

4. À la discussion mentionnée paragraphe précédent, participent le Ministre présent ou le premier des membres de la commission qui signent la proposition et l'un des opposants. Le temps de parole ne peut excéder cinq (5) minutes pour chaque orateur.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*5. La décision de la commission permanente acceptant la proposition d'audition des personnes extra-parlementaires doit désigner les personnes qui vont être appelées et l'objet de leur intervention. En cas d'invitation d'au moins trois (3) représentants de groupes, un tiers (1/3) d'entre eux doit provenir de personnes proposées par la minorité des membres de la commission. L'invitation de ces personnes à la commission s'effectue par son Président qui informe le Ministre concerné, s'il s'agit d'agents de l'État.

*6. Les personnes invitées en audition répondent aux questions précises du Président de la commission, des rapporteurs, des orateurs spéciaux et d'un nombre maximum de trois Députés du premier Parti en nombre de sièges, de deux du deuxième et d'un Député pour chaque autre Parti, ainsi que du Ministre.

7. L'audition de chaque personne invitée se déroule séparément, sauf si la commission en décide autrement.

*8. Les auditions sur chaque projet ou proposition de loi en élaboration ne peuvent excéder, pour chaque personne appelée, la durée d'une heure, et au total de quatre heures, et doivent s'achever obligatoirement en une réunion pour laquelle l'article 37 paragraphe 2 n'est pas applicable.

Procédures de vote et Décisions

ARTICLE 39

*1. Le vote au scrutin public se fait à main levée.

2. En cas d'égalité de suffrages, un deuxième tour est effectué, et en cas de nouvelle égalité, la disposition ou la question soumise au vote est abandonnée.

3. Les commissions décident à la majorité absolue de leurs membres présents, qui ne doit pas être inférieure au tiers (1/3) du nombre total de leurs membres.

4. Au cas où le nombre minimum requis de Députés ne serait pas atteint, ce qui ne permettrait pas de prendre une décision, le Président de la commission peut suspendre la réunion pendant deux heures. À la reprise de la réunion, la commission décide à la majorité absolue des membres présents, qui ne doit pas être inférieure au quart (1/4) du nombre total de ses membres.

*5. L'approbation de la commission des affaires culturelles relative à la commission d'attribution de retraites aux auteurs et artistes est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

*6. Les commissions permanentes, lorsqu'elles exercent leur fonction législative définie par l'article 70 paragraphe 2 de la Constitution, décident à la majorité absolue des membres présents, qui ne doit pas être inférieure aux 2/5 du nombre total de leurs membres.

*7. La commission permanente saisie de la discussion et du vote de projet ou proposition de loi selon l'article 72 paragraphe 2 de la Constitution peut, par décision prise sur proposition écrite d'un cinquième (1/5) du nombre total de ses membres et à la majorité prévue par l'article 72 paragraphe 3 de la Constitution, et sans interrompre la procédure de discussion et de vote, transmettre toute requête en incompétence à l'Assemblée

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Plénière de la Chambre. Lors de la discussion s'y rapportant, participent le premier des Députés signataires de la proposition de renvoi à l'Assemblée Plénière et l'un des opposants, chacun pendant un temps de cinq (5) minutes.

**8. La décision de l'Assemblée Plénière acceptant la requête mentionnée par le paragraphe précédent entraîne une nouvelle discussion et un nouveau vote du projet de loi par celle-ci.

Lors de la discussion en Assemblée Plénière participent un des Députés signataires de la proposition de renvoi et un des opposants, chacun pendant un temps de cinq (5) minutes.

Procès-Verbaux de séances

ARTICLE 40

1. Pour toute réunion de la commission sont rédigés des comptes rendus qui comportent : les résumés des débats, les propositions, les annexes, les amendements acceptés, les résultats des votes et les décisions.
 2. La commission permanente peut décider de la tenue de comptes rendus sténographiés des séances concernant un projet de loi déterminé ou une proposition de loi déterminée.
 3. Les comptes rendus rédigés ou sténographiés sont signés par le Président et le Secrétaire de la commission permanente.
 4. Les comptes rendus des commissions permanentes sont conservés, avec les documents s'y rapportant, dans les archives de chaque commission, et sont déposés à la fin de chaque législature aux Archives de la Chambre.
- *5. Lorsque les commissions permanentes exercent leur fonction législative ou le contrôle parlementaire, conformément à l'article 70 paragraphes 2 et 6 de la Constitution, pour la rédaction des comptes rendus, s'applique par analogie l'article 61.

Secrétariat des commissions permanentes

*ARTICLE 41

Chaque commission a son propre secrétariat qui est tenu, sur décision du Président de la Chambre, par un secrétaire, le personnel administratif nécessaire ainsi que par d'autres agents spécialisés, afin de veiller à la préparation et à la gestion de son travail.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

**ARTICLE 41A

***1. Afin de soutenir le contrôle parlementaire exercé par l'Assemblée Plénière ou la Section de Vacation, il est possible que les commissions permanentes invitent en audition des membres du Gouvernement ou des Secrétaires d'État, et toute autre personne indépendamment de ses fonctions qui leur semble nécessaire à leur tâche, en informant le Ministre concerné, s'il s'agit d'agent de l'État.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article prévaut sur la disposition de l'article 133 paragraphe 4 du Règlement de la Chambre. Plus précisément, les auditions des représentants du Ministère de la Défense et la remise d'éléments de leur part est limitée aux questions d'approvisionnement des Forces Armées de l'État. Le Ministère des Affaires Étrangères peut refuser la remise d'éléments concernant des questions d'intérêt national en cours de négociations. Concernant ces négociations, l'information a un caractère général et est assurée uniquement par le Ministre.

*3. Les auditions mentionnées par les deux paragraphes précédents sont menées, soit devant les commissions permanentes, soit devant des sous-commissions des commissions permanentes.

*4. Les auditions des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont imposées dans le cas uniquement où elles seraient demandées par les deux cinquièmes (2/5) des membres de la commission.

5. Le droit d'audition mentionné au paragraphe précédent peut être exercé une fois par semaine au cours de deux séances consécutives au maximum. La proposition afférente doit contenir le nom et le statut de la personne proposée en audition et l'objet pour lequel elle est appelée à fournir des informations et des données.

**6. Pendant l'audition de chaque personne, ce sont le Président de la commission et trois Députés du premier Parti en nombre de sièges, deux Députés du deuxième et un Député de chaque autre Parti ainsi que les Ministres concernés qui posent des questions. Les questions et les réponses sont concrètes et rigoureusement limitées au sujet de l'invitation. La commission peut augmenter le nombre des interrogateurs, changer la répartition et l'ordre de chacun, sur proposition de son Président. Concernant ces séances n'est pas applicable l'article 37 paragraphe 2.

***7. Après l'audition des personnes mentionnées par le paragraphe 1 du présent article, la commission ou la sous-commission peut établir un rapport. Dans le rapport sont enregistrés les avis de l'éventuelle minorité. Le rapport peut contenir des recommandations à toute autorité, à l'exception de l'autorité judiciaire, ainsi que des constatations et des critiques sur l'affaire qui a occupé la commission.

*8. Le rapport est soumis à l'Assemblée Plénière et il est enregistré au Procès-Verbal de la Chambre. Sur demande éventuelle de la minorité, il est ensuite inscrit à l'ordre du jour du contrôle parlementaire et discuté en priorité lors d'une réunion en application par analogie de l'article 137, sans procédure de vote.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Avis sur les actes réglementaires

de l'Union Européenne

****ARTICLE 41B**

1. Le Gouvernement envoie au Président de la Chambre, afin qu'il les transmette directement au Conseil des Ministres de l'Union Européenne, les projets d'actes de l'Union Européenne au contenu réglementaire, par application de l'article 70 paragraphe 8 de la Constitution. Sont également adressés au Président de la Chambre tous les documents consultatifs de la Commission.
2. Le Président de la Chambre transmet les documents mentionnés au paragraphe précédent à la commission permanente compétente ainsi qu'à la Commission des Affaires Européennes. En cas de co-compétence, le Président de la Chambre peut convoquer en réunion commune deux ou plusieurs commissions permanentes et également la Commission des Affaires Européennes. Le Président de la Chambre ou le Président de la commission ou la commission sur sa propre décision, à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres, peuvent inviter le Ministre compétent pour qu'il informe la commission ou la sous-commission, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 146 appliqué par analogie.
3. La commission compétente ou les commissions co-compétentes formulent leur appréciation transmise au(x) Ministre(s) compétent(s). Le Gouvernement informe la Chambre sur la suite qui a été donnée à cette appréciation, en ce qui concerne les actes réglementaires de l'Union Européenne.

B) COMMISSIONS SPÉCIALES

Constitution – composition – compétences

ARTICLE 42

1. Si les besoins des travaux législatifs de la Chambre l'imposent, ou si ceci est jugé nécessaire pour l'élaboration et l'examen de projets ou propositions de lois déterminés et que le Gouvernement le demande, le Président de la Chambre constitue des commissions spéciales auxquelles sont renvoyés les projets et propositions de lois pour leur élaboration.
2. Les commissions spéciales sont composées d'un dixième (1/10) à un cinquième (1/5) du nombre total des Députés.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Les dispositions de l'article 31 paragraphes 3, 5 et 6 du Règlement s'appliquent également aux commissions spéciales.

Fonctionnement des commissions spéciales

ARTICLE 43

1. Le fonctionnement des commissions spéciales est maintenu jusqu'à la prise de décision définitive sur les projets et propositions de lois pour l'élaboration et l'examen desquelles elles ont été constituées. En toute circonstance, les commissions spéciales sont dissoutes de plein droit à la fin des travaux de la session ordinaire pendant laquelle elles ont été constituées.

2. Les dispositions des articles 34 à 40 et 89 à 91 du Règlement s'appliquent également aux commissions spéciales.

3. Sauf disposition contraire, le fonctionnement des commissions spéciales est soumis aux dispositions de l'article 33.

C) COMMISSIONS SPÉCIALES PERMANENTES

Grecs de l'étranger

Institutions et Transparence

Évaluation technologique

Égalité et droits de l'Homme

*ARTICLE 43 A

1. Au début de chaque Session ordinaire, le Président de la Chambre constitue les commissions spéciales permanentes suivantes :

- a) Commission permanente des Grecs de l'étranger ;
- b) Commission permanente des institutions et de la transparence ;

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

c) Commission permanente de l'évaluation technique ;

**d) Commission permanente de l'égalité et des droits de l'Homme.

**2. a) L'objectif de la commission des Grecs de l'étranger est le maintien et la promotion des relations et des liens de la représentation nationale avec la population grecque et les Grecs de l'étranger, la coordination des actions de la Chambre des Députés grecque et du Conseil des Grecs de l'étranger, l'étude des problèmes des Grecs émigrés et le progrès dans la recherche des solutions, ainsi que le renforcement des relations avec les membres d'origine grecque d'autres Parlements.

** b) L'objectif de la commission des institutions et de la transparence est le contrôle parlementaire des autorités administratives indépendantes, conformément à l'article 138 A, ainsi que la recherche et l'évaluation de toute donnée nécessaire pour l'étude et l'évaluation de propositions qui contribuent à la transparence de la politique et plus généralement de la vie publique du pays et le suivi de leur application. À la même commission est attribué également le contrôle parlementaire de l'article 15 paragraphe 2 de la Constitution sur les Médias électroniques.

*c) L'objectif de la commission de l'évaluation technique est le suivi et l'évaluation des conséquences de l'évolution technologique. Elle contribue de façon consultative à la prise de décision et à la définition d'une stratégie technologique au niveau national, en prenant en compte les caractéristiques particulières sociales, économiques, politiques, scientifiques et culturelles de notre pays. De plus, l'objectif de cette commission est l'étude et le suivi des questions de bioéthique.

Dans ce but, la commission d'évaluation technique peut, principalement, se joindre, sur certains sujets, aux activités analogues des Parlements d'autres pays et des organisations internationales, ainsi que des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, des fondations, des centres de recherche et autres, encourager la collaboration internationale et la recherche en matière d'évaluation technologique et, si elle le juge nécessaire, l'échange d'informations entre les organes respectifs d'évaluation technologique.

**d) L'objectif de la commission de l'égalité et des droits de l'homme est l'étude, la recherche et l'introduction de propositions ayant pour but la promotion dans le domaine de l'Éducation, la famille et les autres institutions sociales, ainsi que la protection et l'application, par l'administration, du principe de l'égalité des sexes, plus particulièrement en matière de travail, du respect et de la protection des droits de l'Homme conformément aux articles 4 paragraphe 2 et 116 paragraphe 2 de la Constitution.

*3. Les commissions spéciales permanentes ou leurs sous-commissions peuvent décider ou proposer ou exprimer leur avis, à chaque fois que la Conférence des Présidents décide de leur confier cette tâche, pour tout sujet prévu par la Constitution, le Règlement ou la loi entrée en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Règlement relatifs à la compétence de la Chambre ou de ses organes. Dans ce cas, s'appliquent par analogie les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 49 A.

4. La commission des Grecs de l'étranger est composée d'un dixième (1/10) à un cinquième (1/5) du nombre total des Députés. Les commissions de l'évaluation technologique, des institutions et de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme sont composées de dix-sept (17) Députés la première et de treize (13) Députés les deuxième et troisième. Toutes quatre sont composées en fonction de l'importance en siège des Groupes Parlementaires et, dans la mesure du possible, de s'assurer la participation d'un Député au moins de chaque Groupe. Plus particulièrement, à la commission de l'égalité et des droits de l'Homme participent, autant que faire se peut, et en parité des Députés femmes et hommes. Elles fonctionnent par application analogique des dispositions des articles 31 paragraphes 3, 5 et 6, 34 à 41A et 89 à 91. La disposition de l'article 37 paragraphe 2 n'est pas applicable pour plus de deux séances par mois. Pour les commissions mentionnées par cet article, deux Vice-Présidents et un Secrétaire sont élus, conformément à la procédure de

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

l'article 34, parmi les membres de la commission respectivement du premier, deuxième et troisième Groupe Parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges.

**5. Les commissions spéciales permanentes, après l'étude et l'élaboration d'un sujet, établissent une expertise ou un rapport qui est soumis au Président de la Chambre.

6. Toute commission, à la fin de chaque session, soumet un rapport à l'Assemblée Plénière qui est enregistré au Procès-Verbal et qui peut faire l'objet d'un débat par application par analogie de l'article 137, sans procédure de vote, en réunion spéciale au début de la session suivante. La mission des membres de la commission prend fin lorsqu'est annoncée à la Chambre la décision, prévue par le paragraphe 1, du Président de la Chambre et qu'est constituée la nouvelle composition de la commission.

7. La commission des institutions et de la transparence peut demander à la Chambre sa requalification en commission d'examen. La Chambre décide suivant la procédure des articles 68 paragraphe 2 de la Constitution et 144 et suivants du Règlement de la Chambre.

D) COMMISSION POUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT NATIONAL OU GÉNÉRAL

Constitution – composition – compétence

ARTICLE 44

1. La Chambre peut par décision, sur proposition du Gouvernement, constituer une commission composée de ses membres pour l'étude de questions d'intérêt national ou général. Des propositions analogues peuvent être soumises une fois par session par les Présidents des Groupes Parlementaires.

*2. La proposition du paragraphe précédent est soumise au Président de la Chambre et inscrite à l'ordre du jour une semaine après son dépôt. Si un Groupe Parlementaire au moins est opposé à la proposition de constitution de la commission, elle est discutée le jour de contrôle parlementaire, conformément aux dispositions de l'article 137, et la discussion se déroule en une seule séance.

*3. Les commissions pour des questions d'intérêt national ou général se composent d'un vingtième (1/20) à un quinzième (1/15) du nombre total des Députés.

4. Conformément au paragraphe précédent, la composition des commissions, si la Chambre décide de leur constitution, se fait par décision du Président de la Chambre et elle est annoncée et enregistrée au Procès-Verbal.

5. Les dispositions de l'article 31 paragraphes 3, 5 et 6 du Règlement s'appliquent également par analogie aux commissions du présent article.

6. La décision de la Chambre constituant une commission pour une question d'intérêt national ou général doit déterminer l'objet qui va l'occuper et le délai de dépôt de ses propositions. Ce délai peut être prorogé par de nouvelles décisions de la Chambre.

*7. Par décision du Président de la Chambre, est déterminé le nombre de séances de chaque commission auquel s'appliquera l'article 37 paragraphe 2 du Règlement.

Fonctionnement des commissions

ARTICLE 45

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Le fonctionnement des commissions pour des questions d'intérêt national ou général dure le temps nécessaire à l'étude de l'objet pour lequel elles ont été constituées, conformément à l'article 44 paragraphe 6. Dans tous les cas, ces commissions sont dissoutes de plein droit à la fin de la législature ou à la dissolution de la Chambre.

**2. Les commissions étudient la question déterminée par décision de la Chambre sur leur constitution et établissent un rapport dans lequel sont enregistrées leurs propositions et l'avis de l'éventuelle minorité. Le rapport est soumis à la Chambre et au Gouvernement et il a un caractère consultatif. Sur proposition du Gouvernement ou d'un cinquième de l'ensemble des Députés ou du Président d'un Groupe Parlementaire, le rapport est inscrit à l'ordre du jour du contrôle parlementaire et est discuté en application par analogie des dispositions de l'article 137, sans procédure de vote.

*3. Le Vice-Président est issu des membres du Bureau de ces commissions, du premier Groupe Parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges, et le Secrétaire du second Groupe Parlementaire de l'Opposition en nombre de sièges.

**4. Les dispositions des articles 34 à 36, 37 paragraphes 1, 3-5, 38 à 40 et 89 à 91 du Règlement s'appliquent par analogie aux commissions du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et du paragraphe 7 de l'article 44.

5. Sauf disposition contraire, le fonctionnement des commissions pour des questions d'intérêt national ou général est soumis aux dispositions de l'article 33. Ces commissions, en aucun cas, n'ont de caractère rogatoire et elles n'ont pas la compétence des commissions d'examen.

E) COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA CHAMBRE

Constitution – composition

ARTICLE 46

1. Au début de chaque législature, le Président de la Chambre constitue la Commission de Règlement de la Chambre et au début de chaque session, la commission des finances de la Chambre et la commission de la bibliothèque de la Chambre.

2. La Commission de Règlement de la Chambre est composée du Président de la Chambre en tant que Président et de neuf (9) Députés, dont quatre (4) sont issus des Groupes Parlementaires de l'Opposition.

3. La commission des finances de la Chambre est composée de trois Questeurs de la Chambre et quatre Députés dont deux sont issus des deux groupes Parlementaires de l'Opposition les plus importants en nombre de sièges.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

4. La commission de la bibliothèque de la Chambre est composée de trois Questeurs et de quatre Députés dont deux sont issus des deux plus importants Groupes Parlementaires de l'Opposition en nombre de sièges.
5. Le Président de la Chambre peut, s'il le juge nécessaire, constituer une commission composée de Députés, en fonction de l'importance des Partis, et arrêter en même temps l'objet de leur compétence.
6. La désignation des membres des commissions des affaires intérieures de la Chambre se fait à la discrétion du Président de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Compétences

ARTICLE 47

1. La Commission de Règlement de la Chambre : a) élabore et examine les projets et les propositions de révision du Règlement et rédige le rapport correspondant pour la Chambre ; b) intègre les amendements au Règlement de la Chambre au texte d'origine et procède à la codification des dispositions anciennes et nouvelles du Règlement conformément à l'article 118 ; c) donne son approbation, sur proposition du Président de la Chambre, pour la rédaction de nouveaux règlements ou la révision des règlements de fonctionnement en vigueur du service scientifique et de la bibliothèque de la Chambre.
2. La commission des finances de la Chambre : a) veille au suivi des dépenses de la Chambre et soumet tous les trois mois un rapport au Président de la Chambre ; b) soumet des propositions au Président de la Chambre pour la réalisation ou la restriction de dépenses concrètes ; c) élabore et examine, sous la présidence, en l'occurrence du Président de la Chambre, le budget, le bilan et le rapport financier de la Chambre et rédige les rapports mentionnés par l'article 120 à la Chambre.
3. La commission de la bibliothèque de la Chambre : a) contrôle le fonctionnement global de la bibliothèque et propose au Président de la Chambre toute modification nécessaire à son organisation, s'il le juge indispensable ; b) a les compétences prévues par l'Organisation de la Chambre (Règlement de la Chambre–Partie B) et le règlement de fonctionnement intérieur de la bibliothèque.

Fonctionnement des commissions pour les affaires intérieures de la Chambre

ARTICLE 48

1. Le fonctionnement de la Commission de Règlement prend fin avec la dissolution de la Chambre ou avec la fin de la législature et le fonctionnement des commissions des finances et de la bibliothèque de la Chambre avec la constitution des nouvelles commissions équivalentes de la session ordinaire.
2. Les dispositions de l'article 34 s'appliquent également pour l'élection du bureau des commissions des affaires intérieures de la Chambre, sous réserve de l'article 46 paragraphe 2.
3. Le Président et le Vice–Président des commissions des finances et de la bibliothèque de la Chambre sont issus de Questeurs de la Chambre.
- *4. Les dispositions des articles 35, 36, 37 paragraphes 1–3, sous réserve du paragraphe 7 de l'article 43 A, 38 à 40 et 89 à 91 s'appliquent également par analogie aux commissions des affaires intérieures de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

5. Sauf disposition contraire, le fonctionnement des commissions des affaires intérieures de la Chambre est soumis aux dispositions des articles 33 et 34.

F) COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 49

1. Le Président de la Chambre constitue les commissions, les représentations et leurs missions prévues par la situation internationale ou qu'il juge nécessaires à la promotion de la collaboration internationale de la Chambre avec le Parlement Européen, les Parlements d'autres pays et les organisations internationales.
2. Aux commissions, représentations et missions mentionnées par le paragraphe précédent peuvent participer également d'autres personnels appartenant ou non aux services, nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.
3. Par décision du Président de la Chambre, sont fixées les dépenses et l'indemnité des personnes qui participent à ces commissions, représentations et missions.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*ARTICLE 49 A

1. Au début de chaque législature, le Président de la Chambre désigne, parmi ses membres, ceux qui constitueront la Commission des Entreprises Publiques, des Banques et des Organismes d'Utilité Publique.

La Commission fonctionne pendant toute la législature y compris pendant l'intervalle entre les sessions.

**2. La Commission mentionnée au paragraphe 1 du présent article est composée de quinze (15) Députés, parmi lesquels le Président de la Chambre et ses Vice-Présidents.

Les Députés sont choisis selon l'importance en nombre de sièges des Groupes Parlementaires et des Non-inscrits respectivement, tout en tenant compte de l'origine des membres du Bureau. Les dispositions des articles 29 paragraphe 5 et 31 paragraphes 5 et 6 du Règlement s'appliquent par analogie. La Commission est présidée par le Président de la Chambre et, en son absence, par le Vice-Président dans l'ordre de leur élection. Pour le reste s'appliquent par analogie les dispositions relatives au fonctionnement des commissions permanentes.

**3. La Commission du paragraphe 1 du présent article émet son avis sur l'aptitude des candidats à nomination ou à nouvelle nomination ou à renouvellement de mission aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur ou de Président Conseiller ou Directeur Général, s'il n'y a pas de poste de Président Conseiller, des Entreprises Publiques, des Banques et des Organismes d'Utilité Publique, mentionnés au paragraphe 6 du présent article. À cet effet, l'organisme gouvernemental compétent ou le Ministre, ayant sous son autorité l'Entreprise Publique, la Banque ou l'Organisme d'Utilité Publique en question, notifie au Président de la Commission son intention de nommer ou de proposer la nomination d'une personne déterminée aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou d'Administrateur ou de Président Conseiller ou Directeur Général, s'il n'y a pas de poste de Président Conseiller, d'une des personnes morales mentionnées au paragraphe 6 du présent article et soumet, en même temps, le *curriculum vitae* du candidat, faisant mention de ses titres et compétences. Dans un délai de cinq (5) jours après le dépôt du *curriculum vitae*, la Commission se réunit publiquement pour l'audition du candidat et quatre (4) jours au plus tard après la réunion publique, elle émet son avis sur le candidat par écrit au Ministre qui l'a proposé. Dans le rapport est enregistré l'avis de l'éventuelle minorité.

Le ministre peut participer à la réunion de la Commission sans toutefois avoir droit de vote.

*4. Au *curriculum vitae* mentionné par le paragraphe précédent, sont joints obligatoirement l'original ou la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus, ainsi que la traduction officielle des diplômes étrangers, l'éventuelle expérience professionnelle ainsi que la copie intégrale de l'extrait du casier judiciaire du candidat.

**5. Si le délai total de neuf (9) jours précité expire sans suite, le Ministre soumet la proposition à l'organe concerné ou procède à la nomination du candidat.

***5a. La Commission peut inviter en audition toute personne mentionnée au paragraphe 3, à tout moment, un an après leur nomination ou leur précédente audition.

Elle peut également inviter les cadres supérieurs des mêmes Entreprises, des Banques et des Organismes ou des personnes extérieures, dont le statut est reconnu et qui ont une expérience spécifique en la matière.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

**5b. La Commission émet son avis sur les personnes précitées, la gestion et le progrès des Entreprises, Banques et Organismes qu'elles dirigent, en tenant compte de leurs plans stratégiques et d'entreprise, et elle indique aux Ministres ayant autorité les mesures, actions et pratiques qu'elle juge nécessaires et utiles à l'intérêt public.

*6. Les Entreprises Publiques, les Banques et les Organismes d'Utilité Publique auxquels s'applique le présent article sont exclusivement les suivants :

- I. La Banque de Grèce ;
- II. La Banque Nationale de Grèce ;
- III. La Banque Commerciale de Grèce ;
- IV. La Banque Grecque de Développement Industriel ;
- V. Le Crédit Agricole de Grèce ;
- VI. Le Crédit Foncier de Grèce ;
- VII. Entreprise Publique d'Électricité ;
- VIII. Organisme des Télécommunications de Grèce ;
- IX. Olympic Airways ;
- X. Compagnie des Chemins de fer de Grèce ;
- XI. Compagnie de Transport Public Urbain ;
- XII. Entreprise Publique de Pétrole S.A. ;
- XIII. Raffineries Grecques d'Aspropyrgos ;
- XIV. Combustibles–Huiles minérales Grecques S.A. ;
- XV. Sécurité Sociale ;
- XVI. Organisme Agricole de Sécurité Sociale ;
- XVII. Organisme National de Politique de l'Emploi ;
- XVIII. Industrie Aéronautique Hellénique ;
- XIX. Industrie Grecque de l'Armement ;
- XX. Organisme de Redressement d'Entreprise ;
- XXI. Organisme du Logement Social ;
- XXII. Poste Hellénique ;

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

XXIII. Banque Ionienne et Populaire ;

XXIV. Banque Générale ;

XXV. Grèce Radio et Télévision S.A. ;

XXVI. Trolley–bus de la Région Athènes–Le Pirée ;

XXVII. Société des Autobus Thermiques ;

XXVIII. Attiko Metro ;

XXIX. Organisme du foyer des travailleurs ;

XXX. Entreprise Publique de Gaz ;

XXXI. Organisme National de Prévoyance ;

XXXII. Organisme Hellénique des Petites et Moyennes Entreprises de Transformation et de Production artisanale ;

XXXIII. Organisme Hellénique des Médicaments ;

XXXIV. Société Foncière Publique ;

XXXV. Organisme des Pronostics des Matches de Football ;

XXXVI. Commission Nationale des Télécommunications ;

XXXVII. Commission du Marché des Capitaux XXXVIII. Bourse d’Athènes S.A. ;

XXXIX. Organisme d’Éducation, de Formation et de l’Occupation Professionnelle Agricole DIMITRA.

CHAPITRE IX : L’ORDRE DU JOUR

Détermination et distribution

ARTICLE 50

*1. L’Assemblée Plénière, la Section de Vacation et les commissions permanentes, lorsqu’elles exercent une Suvre législative, conformément à l’article 72 paragraphe 2 de la Constitution, ou un contrôle parlementaire, sont convoquées en réunion avec un ordre du jour de leurs travaux fixé par le Président de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*2. L'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et de la Section de Vacation est fixé à la fin de la semaine et comprend l'ensemble des questions des séances de la semaine à venir.

3. Un ordre du jour spécial est fixé pour l'Assemblée Plénière et seulement pour des questions prévues par l'article 51 paragraphes 3 et 4.

4. L'ordre du jour est remis aux Députés et affiché sur le panneau d'informations de la Chambre deux jours au moins avant la date retenue de la première réunion.

*5. Dans des cas particuliers ou d'urgence, particulièrement après des séances intercalées les jours fériés, l'ordre du jour peut être remis sans les réserves du paragraphe précédent.

6. Des Annexes à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et de la Section de Vacation sont prévues si le nécessitent les travaux de la Chambre. Il est alors remis sans les réserves du paragraphe 4.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Contenu

ARTICLE 51

1. À l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière de la Chambre sont inscrits : a) les projets et propositions de lois soumises au débat et au vote ou seulement au vote du texte en bloc ; b) les moyens de contrôle parlementaire ; c) toute autre question relevant de la compétence de la Chambre.

2. À l'ordre du jour ne sont pas inscrits : a) les requêtes des Députés pour demande d'autorisation d'absence ; b) la prestation de serment des Députés isolés durant la législature et c) les annonces du Président de la Chambre conformément à l'article 63.

*3. À l'ordre du jour spécial sont inscrits : a) la prestation de serment des Députés au début de la législature et les requêtes de poursuite à leur encontre conformément aux articles 61 et 62 de la Constitution ; b) l'élection du Président et des autres membres du Bureau de la Chambre, les motions de censure contre le Président ou un membre du Bureau ; c) les projets de modification des dispositions du Règlement de la Chambre ; d) la proposition à la Chambre d'accorder la prorogation du décret en application qui déclare le pays en état d'urgence conformément à l'article 48 de la Constitution ; e) l'annonce des déclarations des objectifs politiques du Gouvernement et les réponses des membres de la Chambre, les votes de confiance et les motions de censure contre le Gouvernement ou un de ses membres et les charges qui pèsent contre les membres du Gouvernement et les Secrétaires d'État conformément à l'article 86 de la Constitution ; f) les requêtes sur l'inaptitude du Premier Ministre à exercer ses fonctions conformément à l'article 38 paragraphe 2 de la Constitution ; g) l'élection et la prestation de serment du Président de la République, les requêtes sur son inaptitude à exercer ses fonctions conformément à l'article 34 paragraphe 2 de la Constitution et les charges qui pèsent contre lui conformément à l'article 49 de la Constitution ; h) les propositions de révision de la Constitution aux deux niveaux prévus par l'article 110 de la Constitution.

*4. À l'ordre du jour spécial prévu au paragraphe précédent, peuvent être inscrits également au débat également, sur décision de la Conférence des Présidents, lorsque ceci est prévu par le Règlement et la loi, les rapports et conclusions concernant des questions d'importance majeure, soumises à la Chambre ou aux commissions de la Chambre à l'attention l'Assemblée Plénière, ainsi que toute autre proposition et question n'entrant pas dans le cadre du travail législatif ou du contrôle parlementaire de la Chambre, prévues par la Constitution ou le Règlement ou la Conférence des Présidents si elle juge nécessaire un débat spécial et une décision de la Chambre.

5. L'ordre du jour spécial peut contenir plus d'une question, sauf disposition contraire de la Constitution ou du Règlement de la Chambre.

Priorité d'inscription

des questions à l'ordre du jour

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 52

1. À l'ordre du jour sont inscrits en priorité par le Président de la Chambre les questions pour lesquelles la Constitution ou le Règlement de la Chambre prévoient ou accordent un délai que la Chambre doit respecter pour délibérer ou simplement débattre.
2. À l'ordre du jour du dernier jeudi de chaque mois sont inscrites en priorité les propositions de lois en suspens.

CHAPITRE X : SÉANCES

Jours de séances de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation et des commissions permanentes

*ARTICLE 53

**1. L'Assemblée Plénière se réunit trois fois par semaine, les mardi, mercredi et jeudi, pour l'exécution de l'œuvre législative et deux fois par semaine, les lundi et vendredi pour l'exercice du contrôle parlementaire. Par exception, l'Assemblée Plénière peut aussi se réunir d'autres jours de la semaine.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2. Les jours de réunion des commissions permanentes sur l'ordre législatif ou l'exercice du contrôle parlementaire sont déterminés par le Président de la Chambre.
3. La Section de Vacation se réunit au moins trois fois par semaine pour l'exécution de l'ordre législatif, à des jours fixés par le Président de la Chambre.
4. Au début de chaque session ou lorsque les besoins de l'ordre parlementaire l'imposent, la Chambre peut, sur proposition de la Conférence des Présidents, fixer des jours de réunion de l'Assemblée Plénière différents de ceux prévus au paragraphe 1 du présent article.

Heures d'ouverture des séances

***ARTICLE 54

- ***1. Les séances de l'Assemblée Plénière de la Chambre du lundi et du mardi commencent à 18 h et du mercredi, du jeudi et du vendredi à 10 h 30.
2. L'ouverture des séances de la Section de Vacation est fixée sur décision du Président qui arrête sa composition.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut, sur proposition de son Président, fixer l'heure d'ouverture d'une ou plusieurs séances différentes de celle prévue au paragraphe précédent.
- *4. Les séances de l'Assemblée Plénière et de la Section de Vacation, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent se prolonger après minuit.

Répartition du travail parlementaire aux séances de l'Assemblée Plénière

ARTICLE 55

- **1. Aux cours des séances du travail législatif est autorisée la discussion de questions. Ce débat se déroule au début de la réunion et ne peut durer moins d'une heure ni excéder une heure et demie.
2. Aux cours des séances de contrôle parlementaire est autorisé le vote des projets et des propositions de lois en bloc. Sur avis unanime des Présidents des Groupes Parlementaires, approuvé par la Chambre, est autorisée la délibération sur des lois urgentes avant le début ou après la fin du contrôle parlementaire.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Publicité des séances et obligations des auditeurs

ARTICLE 56

**1. L'Assemblée Plénière et la Section de Vacation se réunissent dans la salle des séances.

**2. Les séances de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation et des commissions permanentes sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article suivant et de l'article 38.

*3. Les citoyens suivent les séances de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation et des commissions permanentes des loges publiques de la salle des séances, s'ils ont l'autorisation d'entrée nécessaire.

4. Les autorisations d'entrée sont signées par le Président de la Chambre ou par une instance déléguée spécifique, et sont remises aux Groupes Parlementaires en fonction de leur nombre de sièges et distribuées par les Députés.

5. L'accès aux loges spéciales est autorisé par le Président de la Chambre.

6. Il est interdit aux auditeurs d'apporter des armes, des matières explosives et tout objet de nature dangereuse. Le Président de la Chambre peut ordonner la fouille corporelle des auditeurs et refuser aux éventuels suspects l'entrée dans la salle ou les éloigner des loges de la salle des séances.

7. Les auditeurs doivent avoir une tenue convenable, garder le silence et s'abstenir de fumer. Il est interdit aux auditeurs de manifester leur approbation ou désapprobation par des acclamations, des cris, des applaudissements ou de toute autre manière que ce soit, tout au long de la séance.

8. L'auditeur qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent est éloigné des loges sur ordre du Président. En cas d'infraction grave, il est conduit, sur ordre du Président, aux autorités compétentes.

9. S'il y a du bruit dans l'auditoire et si le silence ne peut être imposé d'une autre manière, le Président ordonne l'évacuation de la loge où le bruit s'est produit et, avec l'accord de la Chambre, de toutes les loges.

10. Toute personne qui insulte le Président de la République, les membres de la Chambre et du Gouvernement ou la Chambre, le Gouvernement, la Justice et toute religion reconnue ou qui commet tout autre acte répréhensible, est arrêtée immédiatement et, sur ordre du Président, renvoyée devant les autorités compétentes.

*11. Il appartient au Président de la Chambre de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre dans les loges de la salle des séances et dans les autres locaux de la Chambre et des bâtiments annexes, sans entraver le droit des citoyens à suivre les débats.

Séances à huis clos

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 57

- *1. L'Assemblée Plénière et la Section de Vacation peuvent décider de se réunir à huis clos sur requête du Gouvernement ou proposition signée de quinze (15) Députés au moins.
 2. La requête ou la proposition sont soumises à discussion en réunion à huis clos au plus tard cinq jours après leur dépôt. À la discussion participent les Présidents des Groupes Parlementaires, le premier des Députés signataires de la proposition, chacun pour une durée de quinze (15) minutes, ainsi que le Gouvernement.
 3. La réunion à huis clos ne peut être interrompue. À la fin de cette réunion, la Chambre décide si la discussion sur le même sujet doit être reprise en réunion publique, et si le compte rendu de la réunion à huis clos doit être publié.
 4. Dans les séances à huis clos ne sont pas autorisées l'entrée et la présence dans la salle de toute autre personne. Les comptes rendus des discussions sont tenus par les Secrétaires de la Chambre avec l'aide des plus jeunes Députés désignés par le Président de la Chambre.
 5. Les règles générales en vigueur pour les séances publiques s'appliquent également aux séances à huis clos, si elles sont conciliables de par leur nature et ne sont pas modifiées en fonction des dispositions du présent article.
- **6. Les commissions permanentes peuvent se réunir à huis clos, sur requête du Gouvernement ou sur proposition de cinq (5) Députés. La requête ou proposition sont soumises à discussion en réunion à huis clos au plus tard trois jours après leur dépôt. À la discussion participent le premier des Députés signataires de la proposition, un des Députés des autres Groupes Parlementaires ainsi que le Gouvernement, chacun pour une durée de cinq (5) minutes. Pour le reste, s'appliquent par analogie les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

Participation et présence aux séances

ARTICLE 58

1. Aux séances de l'Assemblée Plénière de la Chambre participent les Députés et les membres du Gouvernement.
- *2. Aux séances de la Section de Vacation de la Chambre participent les Députés membres. Les membres du Gouvernement et les Présidents des Groupes Parlementaires, qui ne sont pas membres ordinaires ou suppléants de la Section, participent à ses séances, sans avoir droit de vote.
3. Aux séances des commissions permanentes ou spéciales de la Chambre participent les Députés membres.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Les membres du Gouvernement et les Présidents des Groupes Parlementaires peuvent participer sans bénéficier du droit de vote.

*4. Les Députés peuvent être présents sans avoir droit de parole ni de vote aux séances de la Section de Vacation de la Chambre et aux commissions permanentes et spéciales, lorsqu'ils ne sont pas membres ordinaires ou ne suppléent pas de membres ordinaires sous réserve du paragraphe suivant.

**5. Les Députés qui ne participent pas à la Section de Vacation de la Chambre ou à la commission permanente saisie pour la délibération et pour le vote sur le projet ou sur la proposition de loi, conformément à l'article 72 paragraphe 2 de la Constitution, ont droit de parole lors de la discussion sur le fond et afin de défendre des annexes ou amendements qu'ils ont proposés.

Déclaration d'ouverture, de clôture et d'interruption des séances

ARTICLE 59

1. Le Président déclare l'ouverture des séances de la Chambre et, avec accord de celle-ci, leur clôture.
2. Avant l'annonce de clôture de la séance, le Président informe la Chambre du jour, de l'heure et de l'objet de l'ordre du jour de la séance suivante.
3. Le Président peut interrompre la séance pour une durée déterminée communiquée à la Chambre lors de l'annonce de l'interruption.
4. Si la séance devient houleuse et que le Président ne peut maintenir l'ordre, il se lève de sa place en avertissant les Députés qu'il va se trouver dans l'obligation d'interrompre la séance. Si même après cette intervention, l'ordre n'est pas rétabli, le Président interrompt la séance, pour une durée déterminée annoncée lors de la déclaration de sa décision d'interrompre. Durant l'interruption, les Députés sortent de la salle des séances.

Accès à la salle des séances

ARTICLE 60

1. La possibilité d'accès à la salle des séances n'appartient qu'à ceux qui ont le droit de participer ou d'être présents aux séances, ainsi qu'aux fonctionnaires compétents de la Chambre exerçant leur service conformément aux ordres du Président.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2. Le Président de la Chambre peut, sur demande expresse du Ministre compétent, autoriser l'entrée et la présence dans la salle des séances des fonctionnaires nécessaires et de ses collaborateurs.
3. Le Président de la Chambre peut, sur proposition des Présidents des Groupes Parlementaires, autoriser l'entrée et la présence dans la salle des séances de personnes de leur service.
4. Les autorisations d'entrée et de présence dans la salle des séances des personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 sont accordées cas par cas.

Rédaction, certification conforme et publication du Procès-Verbal

ARTICLE 61

1. Les allocutions des orateurs, ainsi que tout événement survenant en cours de séance, sont enregistrés à la lettre dans les Procès-Verbaux publiés dans des fascicules spécifiques appelés « Procès-Verbaux de la Chambre ».
2. La rédaction des Procès-Verbaux se fait en sténo ou par tout autre procédé technique ou système actuels, sur décision du Président de la Chambre.
3. Tout orateur examine avant impression le Procès-Verbal incluant son allocution. À cette fin les orateurs peuvent retirer, une heure après la fin de la séance, et au plus tard à 10 h le lendemain, des extraits certifiés conformes du procès-verbal incluant leur allocution pour les examiner et les rendre au service compétent de la Chambre au plus tard à 21 h 30 le lendemain de la séance.
4. L'examen consiste à contrôler la fidélité de la transcription des allocutions. Est autorisée la correction des fautes d'expression ou des fautes sur les chiffres dues à des lapsus ou autres erreurs. Tout ajout ou modification à ce qui a été effectivement dit n'est pas autorisé ; dans le cas contraire, le service compétent est obligé de le mentionner au Président de la réunion qui décide, sans autre recours possible, d'accepter ou non les ajouts ou modifications.
5. Au cas où les orateurs négligeraient d'examiner, dans le délai prévu par le paragraphe 3, les extraits des Procès-Verbaux incluant leurs allocutions, la vérification se ferait par le service compétent de la Chambre.
6. Les textes définitifs des Procès-Verbaux sont imprimés et remis aux Députés au plus tard huit jours après le jour de la réunion afférente.
7. La Chambre certifie le Procès-Verbal conforme, sur décision de son Président, sans procédure de vote. Le Procès-Verbal distribué durant la séance est certifié conforme à la fin de celle-ci ou à la fin de la réunion suivante. La certification conforme du Procès-Verbal qui ont été distribués et qui concernent les séances précédentes s'effectue au début ou à la fin de la séance.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*8. Les éventuelles oppositions des orateurs à une question concrète sur le Procès-Verbal doivent être exprimées lors de l'annonce de la proposition du Président pour leur certification conforme et dans un laps de temps de cinq (5) minutes. Le Président, après avoir donné les explications nécessaires, demande l'accord de la Chambre pour la correction ou le maintien du texte. Si toutefois les oppositions persistent, le Procès-Verbal est certifié conforme par vote effectué exclusivement par assis et levé et sans débat.

9. La Chambre peut déléguer le Président pour certifier conforme le Procès-Verbal sous sa responsabilité, s'il inclut des sujets à caractère urgent ou si les travaux devaient être interrompus.

*10. Le Procès-Verbal certifié conforme, selon les dispositions des trois paragraphes précédents, est signé par le Président de la Chambre ou par le Vice-Président qui présidait la séance pendant laquelle il a été certifié conforme ainsi que par les Secrétaires participant à la séance.

CHAPITRE XI : DÉBATS

Dispositions générales

ARTICLE 62

1. La Chambre discute exclusivement des sujets inscrits à l'ordre du jour et suivant l'ordre de leur inscription, sauf dispositions contraires du Règlement.

2. La liberté d'expression est garantie.

3. Toutefois, personne ne peut s'exprimer :

a) sur tout sujet sur lequel il n'a pas préalablement demandé de prendre la parole à cette fin au Président de la Chambre ;

b) sur tout sujet non inscrit à l'ordre du jour, sauf si cela est expressément prévu par d'autres dispositions du Règlement ;

c) plus de deux fois sur le même sujet, sauf disposition contraire prévue par le Règlement de la Chambre. C'est seulement sur proposition du Président et avec accord de la Chambre sans discussion, qu'une personne peut intervenir une troisième fois.

4. Dans les limites de temps de parole fixées par le Règlement est inclus également le temps des interruptions faites avec le consentement de l'orateur.

*5. Sauf disposition contraire de la Constitution ou du Règlement, le débat n'est clos qu'après l'intervention de toutes les personnes ayant demandé la parole si elles ne sont pas absentes lors de l'appel de leurs noms ou ne se sont pas retirées du débat. À la suite de quoi le Président de la Chambre prononce la clôture du débat.

Communications du Président de la Chambre

ARTICLE 63

1. Immédiatement après la déclaration d'ouverture de la séance et avant le début des débats sur les sujets à l'ordre du jour, le Président communique à la Chambre :

- a) les questions d'importance exceptionnelle pour la nation ;
- b) le dépôt de projets et propositions de lois, de rapports des commissions parlementaires, de projets et propositions de révision du Règlement de la Chambre et propositions de révision de la Constitution ;
- c) les activités, décisions et actions du Président et de la Conférence des Présidents dont la communication est jugée nécessaire par le Président de la Chambre ou est imposée par les dispositions du Règlement ;
- d) les rapports transmis à la Chambre par le Bureau ou ceux déposés par les Députés ;
- e) les propositions relatives à la mission et au fonctionnement de la Chambre ;
- f) les informations intéressant la Chambre et les documents qui lui sont adressés, si le Président le juge nécessaire.

2. Les documents de toute nature contenant des phrases indécentes ou injurieuses ou anonymes ou portant des signatures illisibles ne sont pas communiqués à la Chambre.

3. Les discussions sur le contenu des communications du Président de la Chambre, conformément au paragraphe 1, ne sont pas autorisées, sauf si les communications concernent des événements heureux ou malheureux. Dans ce cas peuvent intervenir brièvement les membres du Gouvernement et les Présidents des Groupes Parlementaires.

Ordre des orateurs

*ARTICLE 64

1. La parole est donnée aux Députés dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs et sans tenir compte de cet ordre pour ceux qui ont été Présidents des Groupes Parlementaires, si la demande est formulée, sous réserve du paragraphe suivant et du droit à la parole des Présidents des Groupes Parlementaires ou de

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

leurs suppléants légaux.

2. Au cours des débats de projets et propositions de lois, la parole est donnée en priorité aux Ministres compétents s'ils le demandent ; sinon sont proposés les rapporteurs et les éventuels orateurs spéciaux et six (6) Députés par ordre d'inscription en alternance avec les orateurs par exception à l'article 65 paragraphe 2 de la Constitution ; le droit de parole des Ministres ne peut dépasser cinq (5) minutes lors de la première intervention et trois (3) minutes lors d'éventuelles interventions ultérieures.

Inscription sur la liste des orateurs

ARTICLE 65

**1. Le Député qui veut prendre la parole, demande en personne au Président de la Chambre son inscription sur la liste des orateurs. Par décision du Président de la Chambre, l'inscription peut être faite également par système électronique d'inscription.

2. L'inscription sur la liste des orateurs s'effectue au début du débat sur chaque question, sauf disposition contraire du Règlement.

3. Les inscriptions sur la liste des orateurs restent valables en cas d'interruption de la réunion ou du débat sur le sujet pour lequel l'inscription a été effectuée.

4. Le changement de l'ordre d'inscription sur la liste des orateurs n'est pas permis, sauf disposition contraire du Règlement.

***5. Par décision du Président de la Chambre ou du Président d'un Groupe Parlementaire, la Chambre, sur des questions d'intérêt général et plus particulièrement des articles 123, 141, 142 et sous réserve de l'article 64 paragraphe 2, peut décider l'interversion des orateurs ou le dépôt de la liste des orateurs de la part des Présidents des Groupes Parlementaires, également avec interversion, à l'exception exprimée au paragraphe précédent. Après la fin des interventions mentionnées à l'alinéa précédent, suivent celles éventuellement inscrites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Modalités des allocutions

ARTICLE 66

*1. L'orateur intervient de la tribune ou de sa place ; de la tribune, il peut intervenir seulement si le temps de

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

parole auquel il a droit dépasse huit (8) minutes.

2. Le Président de la Chambre intervient de la tribune. S'il veut, toutefois, intervenir sur le fond du sujet débattu, il cède sa place à son remplaçant et ne peut y revenir avant la fin du débat sur ce sujet.

3. Les membres du Gouvernement et les Présidents des Groupes Parlementaires peuvent toujours intervenir de la tribune.

4. L'orateur intervient toujours debout à la Chambre et assis aux commissions. Dans certains cas particuliers, le Président de la Chambre peut autoriser le contraire.

5. Les orateurs s'adressent exclusivement à la Chambre et jamais à un ou à plusieurs Députés. Ils s'adressent au Président, de leur place, et à la Chambre, de la tribune.

**6. Les allocutions écrites ne sont pas autorisées, sauf s'il s'agit de déclarations de nature politique ou autres déclarations du Gouvernement, des réponses qui leur sont faites et des premières allocutions des rapporteurs, rapporteurs spéciaux, Ministres compétents et Présidents des Groupes Parlementaires ou leurs suppléants au débat de fond sur le projet ou la proposition de loi. Toutefois, est autorisée l'utilisation de notes pour rappeler ou souligner l'importance de questions spécifiques, particulièrement lors des débats sur la loi de finances.

7. Les débats dialogués sont interdits. L'interruption d'un orateur est possible avec son consentement et l'approbation du Président. Dans ce cas, l'interruption ne peut excéder cinq (5) minutes sans donner droit à prolongation égale à l'intervention.

8. L'orateur ne peut s'éloigner du sujet débattu ; sans quoi le Président l'invite à revenir au sujet. S'il ne se conforme pas à ce rappel, le Président l'avertit qu'il lui retirera la parole. Si même après cet avertissement, l'orateur ne revient pas au sujet, le Président lui retire la parole.

9. Si le Député prend la parole et se réfère à des sujets extérieurs au sujet débattu inscrit à l'ordre du jour, ou prend la parole sans l'autorisation réglementaire ou continue de parler, même après avoir été invité à conclure son allocution, le Président lui retire la parole.

10. En cas d'infraction à l'un des trois paragraphes précédents, le Président ordonne la non inscription des allocutions au Procès-Verbal. Si malgré tout, le Député persiste à parler, le Président le rappelle à l'ordre.

Si même après le rappel à l'ordre, le Député ne se conforme pas aux injonctions du Président, la Chambre peut, sur décision prise par assis ou levé et sans discussion, lui interdire de participer à la suite du débat sur le sujet.

Questions incidentes

ARTICLE 67

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. On entend par incidente une question qui survient durant la procédure parlementaire et, conformément aux dispositions du Règlement, entrave ou influence la discussion ou la prise de décision sur un sujet important.
2. Sont considérées plus particulièrement comme des questions incidentes : a) l'accusation pour violation d'une disposition concrète du Règlement de la Chambre ; b) l'accusation de non respect de la chronologie de l'ordre du jour ; c) la proposition d'ajournement de la discussion de tout sujet et d) la proposition de donner priorité à d'autres points de l'ordre du jour.
3. Les accusations a et b du paragraphe précédent sont soumises par écrit au Président de la Chambre par deux Députés au moins. Dans toute autre circonstance, les questions incidentes sont proposées également par écrit par un trentième (1/30) du nombre total des Députés. La parole est donnée au premier des signataires.
4. Les Ministres compétents et les Présidents des Groupes Parlementaires peuvent alléguer oralement la question incidente.
5. Celui qui allègue la question incidente, conformément aux paragraphes précédents, doit la préciser en deux minutes et la soutenir en se fondant sur une disposition concrète du Règlement, faute de quoi le Président rejette l'invocation. Dans le cas contraire, il lui cède la parole pour qu'il développe la question incidente en cinq (5) minutes.
6. L'examen relatif aux questions incidentes précède la discussion et le vote sur la question principale. L'allégation de questions incidentes n'est pas autorisée après le début du vote sur la question principale.
7. C'est le Président qui se prononce sur les questions incidentes. Si des oppositions se manifestent, la Chambre décide par assis ou levé et sans autre discussion.

Questions personnelles

ARTICLE 68

1. On considère comme question personnelle toute accusation contenant une expression injurieuse touchant à la personne d'un Député ou d'un membre du Gouvernement, ainsi que l'attribution à un orateur d'un avis différent de celui qu'il a exprimé. L'invocation et le règlement de la question personnelle se font au cours de la séance—même au cours de laquelle elle s'est produite.
2. Celui qui allègue une question personnelle contre sa personne, demande au Président l'autorisation de parler. Cette demande ne peut être soumise avant la conclusion de l'intervention à l'origine de l'invocation de la question personnelle.
3. Le Président peut ne pas donner la parole s'il juge qu'il n'y a pas de question personnelle.
4. Si la personne concernée insiste et que des doutes surviennent, le Président peut aussitôt interroger la Chambre sur le sujet. Si le Président ou la Chambre jugent que la parole peut être donnée, la personne concernée est invitée à démontrer en une minute la réalité de la question personnelle.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

5. Dans les cas évoqués aux paragraphes précédents, le débat n'est pas autorisé.
6. Si, après exposé d'une question personnelle, conformément au paragraphe 4, le Président ou la Chambre décident de donner la parole au Député concerné, celui-ci s'exprime, s'il s'agit d'une accusation, après la conclusion de l'intervention de celui qui l'a accusé et, s'il s'agit de l'attribution à un orateur de propos inexacts, à la fin de la discussion sur le sujet pendant laquelle est survenue la question personnelle et, obligatoirement, à la fin de la réunion.
7. Le développement de la question personnelle ainsi que les explications et éclaircissements de celui contre lequel est portée l'accusation ne peut dépasser cinq (5) minutes.
8. Le Président de la Chambre se prononce sur la réalité ou non de la question personnelle. Si la personne concernée insiste, la Chambre se prononce par assis ou levé et sans débat.
9. Si finalement il est admis qu'il y a question personnelle, le Président invite celui qui en est à l'origine de se retirer ou de réparer ; si après cette invitation, il persiste à refuser, s'appliquent les dispositions des articles 77 à 81.
10. Un membre de la Chambre ou du Gouvernement à qui, durant une discussion à la Chambre, sont attribués des actes ou des omissions qui touchent à son honneur et à sa réputation, peut demander par écrit la constitution d'une commission d'examen des accusations.
11. Le débat sur la requête évoquée au paragraphe précédent est menée en une seule séance. À cette séance participent la personne demandant la constitution de la commission, les membres du Gouvernement et les Présidents des Groupes Parlementaires. La décision de la Chambre est prise par vote au scrutin secret et suivant la majorité prévue par l'article 67 de la Constitution.
12. Pour la constitution et le fonctionnement de cette commission s'appliquent par analogie les dispositions des articles 144 à 148 sur les commissions d'examen.

CHAPITRE XII : PROCÉDURE DE VOTE

Dispositions générales

ARTICLE 69

1. Le Président de la Chambre déclare l'ouverture et la clôture de chaque scrutin.
2. Après la déclaration d'ouverture du scrutin et pour toute la durée de la procédure de vote n'est permise aucune discussion, même pour justification du vote. Des remarques relatives à l'application du Règlement peuvent être apportées après communication du résultat du vote.
3. Durant la procédure de vote, seul le Président de la Chambre peut intervenir pour assurer le bon déroulement du vote.
4. La vérification du quorum des Députés prévu par la Constitution ou le Règlement pour la poursuite de la procédure de vote et la prise de décision, relève du Président de la Chambre.
- *5. Au cours des procédures de vote à la Section de Vacation de la Chambre et aux commissions permanentes, les Députés qui participent aux séances et ne participent pas en tant que membres ordinaires ou suppléants se retirent aux dernières places de la salle.
6. Le résultat de chaque vote est communiqué par le Président de la Chambre et enregistré au Procès-Verbal.

Modalités de vote

ARTICLE 70

- *1. Le vote des Députés est personnel sous réserve de l'article 70 A.
2. La procédure de vote se fait au scrutin public ou secret. Si la Constitution ou le Règlement ne prévoient pas expressément le contraire, le vote se fait au scrutin public.
3. Le vote au scrutin public s'effectue soit à main levée, soit par assis ou levé, soit par appel nominal. Le vote au scrutin secret se fait par bulletin de vote.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

4. La procédure de vote peut être également effectuée par tout moyen technologique moderne (système électronique) et toujours de manière à respecter le secret du vote.

Vote des Députés en mission gouvernementale ou parlementaire à l'étranger

*ARTICLE 70 A

Les Députés en mission gouvernementale ou parlementaire à l'étranger peuvent participer aux procédures de vote, quand elles se font par appel nominal, et également quand il est exigé une majorité spéciale pour la prise de décision, par lettre ou fax portant leur signature et la référence au sujet. Plus spécialement, concernant des projets et propositions de lois, ils votent, selon les procédures de vote correspondantes, tout d'abord par article, par amendement et annexes et, à la fin, en bloc. Sur la lettre ou le fax est mentionné le titre du projet ou de la proposition de loi en délibération, ainsi que, selon les circonstances, les articles, amendements et annexes. Ils peuvent également participer aux votes à scrutin secret par lettre scellée. La lettre, la lettre scellée ou le fax, selon les circonstances, sont adressés au Président de la Chambre.

Vote au scrutin public à main levée

ou par assis ou levé

ARTICLE 71

1. Le vote sur tout sujet se fait à main levée ou par assis ou levé, sauf si la Constitution ou le Règlement prévoient expressément une procédure de vote différente.

2. Au vote à main levée, le Président invite les Députés qui sont pour la proposition de lever la main ; à la procédure de vote par assis ou levé, de se lever.

**3. Des oppositions sur le résultat de vote, effectué à main levée ou par assis ou levé et lorsque la Constitution ou le Règlement ne prévoient pas que le vote se fasse exclusivement de cette manière, peuvent être exprimées par demande écrite d'un vingtième (1/20) du nombre total des Députés conformément aux dispositions de l'article suivant.

Vote par appel nominal

ARTICLE 72

1. Le vote par appel nominal se fait : a) quand une demande est soumise par un vingtième (1/20) du nombre total des Députés ; b) quand des oppositions sont exprimées conformément à l'article 71 paragraphe 3 et c) dans tous les cas où le Président le juge nécessaire.
2. L'appel des noms des Députés qui signent la requête se fait après la fin du débat sur le sujet précis. Si le nombre minimum demandé des Députés présents n'est pas acquis par les signataires, la requête est considérée comme non avenue.
3. S'il est constaté que le nombre minimum des signataires est acquis, ou si la proposition émane du Président, la réunion est obligatoirement interrompue et la communication afférente s'effectue dans les locaux de la salle des séances. Dix minutes après la communication, la séance reprend, donc le Président de la Chambre, évaluant les besoins de l'œuvre législative, peut, au lieu de procéder au vote par appel nominal, lever la séance.
4. Le vote par appel nominal s'effectue soit par système électronique d'enregistrement des noms des Députés soit par appel nominal.
5. Pour l'opération de vote par appel nominal, le Président invite un Député du Parti Gouvernemental et un de l'Opposition à faire l'appel des Députés et à compter les suffrages. Avant l'appel de la liste, le Président formule la question.
6. Tout Député, après l'appel de son nom, exprime sa préférence par « oui » ou « non » ou « présent » alors que les scrutateurs notent, chacun séparément, le vote de chaque Député.
7. Après l'appel des noms de tous les Députés, est repris l'appel des noms des Députés absents lors du premier appel. Puis le Président demande s'il y a dans la salle des Députés qui n'ont pas voté et déclare la fin de la procédure de vote après laquelle personne ne peut voter.
8. Les scrutateurs comptent les suffrages « pour » et « contre » la proposition ou la question soumise au vote. Le résultat est communiqué par le Président de la Chambre et enregistré au Procès-Verbal.
9. Pour les points où la Constitution ou le Règlement prévoient expressément la procédure de vote de manière précise pour la prise de décision, la procédure de vote se déroule obligatoirement conformément à la manière imposée.

Vote au scrutin secret

ARTICLE 73

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. La procédure de vote pour l'élection de personnes, ainsi que pour tout sujet relatif aux personnes, lesquelles sont mentionnées nominativement, qu'elles soient Députés ou non, se fait au scrutin secret, sous réserve de l'article 140 du Règlement.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 70, le vote secret s'effectue au moyen de bulletins. Avant le début de la procédure de vote sont distribués aux Députés des bulletins sur papier blanc uniforme, ainsi que des bulletins blancs en nombre suffisant. Les bulletins distribués ne doivent porter ni signes ni marques distinctifs. Parallèlement, un certain nombre de bulletins est également déposé à côté de l'urne à la disposition des Députés. Si des enveloppes sont utilisées, elles sont également de même format, de couleur unie et parfaitement opaques.
3. Le Député porte de sa propre main sur le recto du bulletin la marque ou le nom de sa préférence ou de plusieurs noms de personnes à élire, à l'emplacement prévu à cet effet. Il peut également utiliser des bulletins blancs, du format précité et remplis d'avance par moyen électronique.
4. Avant de commencer la procédure de vote, le Président invite deux Députés pour l'appel de la liste et deux scrutateurs, qui proviennent, l'un du Parti Gouvernemental et l'autre de l'Opposition pour chacun des cas respectivement .
5. Les personnes désignées pour faire l'appel sont munis de la liste et prennent place aux côtés du Président alors que les scrutateurs surveillent le bon déroulement du vote, devant la tribune du président et à côté de l'urne.
6. Les deux scrutateurs et l'un des Vice-Présidents ou le Questeur, désignés par le Président, constituent le comité de surveillance que préside le Vice-Président ou le Questeur.
7. Pour le début de la procédure de vote et l'appel de la liste, ainsi que pour la fin, s'applique par analogie l'article 72 paragraphes 7 et 8, sauf disposition contraire du présent article.
8. Le Député dont le nom est appelé s'approche de l'urne et y dépose le bulletin de son choix, alors que simultanément le scrutateur l'annonce et que les personnes de la liste notent qu'il a voté.
9. À la fin de la procédure de vote, les deux Députés chargés de la liste vérifient par comparaison le nombre de ceux qui ont voté, et sur la même liste, co-signent le compte rendu afférent.
10. Parallèlement et en évidence à côté de la tribune du président, les scrutateurs comptent les bulletins qui se trouvent dans l'urne. En cas de désaccord sur le nombre des bulletins et le nombre des votants, le calcul est refait. Même si, après ce nouveau dénombrement, il est constaté que le nombre des bulletins est supérieur au nombre de votants, on détruit, avant le dépouillement, un nombre de bulletins égal au nombre des bulletins en excès.
11. Le Président du comité de surveillance annonce à ses membres le contenu de chaque bulletin, et le paraphe immédiatement, alors que parallèlement les scrutateurs notent, chacun séparément, le contenu des bulletins. Les notes sont comparées et, en cas de désaccord, s'effectue un deuxième contrôle du contenu des bulletins.
12. Après la fin du dépouillement des votes, le comité de surveillance signe le compte rendu du dénombrement et du dépouillement des votes. Le compte rendu est contresigné par le Président et le Secrétaire de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

13. Les bulletins de vote sont détruits après avoir été certifiés conformes pour le Procès-Verbal de la réunion au cours de laquelle s'est déroulée la procédure de vote.

Pourcentages de Députés, majorités, décisions

ARTICLE 74

1. Sur les points où la Constitution ou le Règlement prévoient un pourcentage de Députés, soit pour le dépôt de requête ou la proposition, soit pour la prise de décision, soit pour toute autre raison, ce pourcentage est calculé sur la base du nombre total des Députés de l'Assemblée Plénière ou de la Section de Vacation de la Chambre. Il est tenu compte de ce pourcentage sous réserve de dispositions contraires de la Constitution et du Règlement.
2. Sur les points où la Constitution ou le Règlement exige la majorité absolue du nombre total des Députés pour la prise de décision, cette majorité est estimée sur la base du nombre total des sièges de la Chambre.
3. Toute proposition soumise au vote et qui n'a pas acquis la majorité prévue par la Constitution ou le Règlement est rejetée.
4. Les décisions de la Chambre sont prononcées par le Président, en cas d'approbation du sujet soumis au vote, par la phrase : « La Chambre a adopté », et dans le cas contraire par la phrase : « La Chambre n'a pas adopté ». L'annonce des décisions de la Chambre, sous une autre forme, n'est pas exclue.

CHAPITRE XIII : OBLIGATIONS ET DROITS DES DÉPUTÉS – LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Dispositions générales

ARTICLE 75

1. Les Députés ont les obligations et les droits prévus par la Constitution, le Règlement et les lois.
2. Les Députés ont, sans limites, le droit d'opinion et de vote de conscience.

Vote par appel nominal:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Aux séances de la Chambre, les Députés doivent : a) se montrer et agir de la façon la plus appropriée au sérieux de leur mission ; b) éviter les actes qui empêchent le bon déroulement des travaux et c) contribuer chacun personnellement à la bonne image de la Chambre.

Présence des Députés aux séances

Autorisations d'absence

ARTICLE 76

*1. Les Députés sont tenus de participer aux séances de l'Assemblée Plénière de la Chambre, ainsi qu'à celles de la Section de Vacation de la Chambre et des Commissions de la Chambre s'ils en sont membres, et doivent être présents tout au long de la séance.

**2. À chaque séance est mise à disposition la liste de présence à signer par tous les Députés. Les motifs d'absence justifiée à une réunion précise et la forme du justificatif correspondant est déterminée par décision du Président de la Chambre et avec l'accord de la Conférence des Présidents.

Par décision du Président de la Chambre, le constat de présence des Députés peut se faire également par système électronique.

*3. Pour le départ des Députés à l'étranger les jours de réunion de l'Assemblée Plénière ou de composition de la Section de Vacation de la Chambre dont ils sont membres ainsi que pour une absence à plus de cinq (5) séances dans le mois, une autorisation est demandée.

4. L'autorisation évoquée au paragraphe précédent est accordée par la Chambre sur requête écrite de l'intéressé. Le nombre maximum de Députés autorisé à être absent ne peut être supérieur à un sixième (1/6) du nombre total des membres de la Chambre.

*5. L'absence d'un Député à plus de cinq (5) séances dans le mois de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation de la Chambre et des Commissions de la Chambre, sans autorisation, est considérée comme injustifiée et entraîne la retenue obligatoire d'un trentième (1/30) de son indemnité mensuelle pour chaque absence.

6. Le Député peut donner des explications au Président de la Chambre sur son absence injustifiée. S'il ne donne pas d'explications, ou si les explications données ne sont pas jugées satisfaisantes, le Président de la Chambre ordonne au service compétent de la Chambre de réduire son indemnité parlementaire, conformément aux prévisions du précédent article.

7. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux Députés membres du Gouvernement.

Observation du Règlement –

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

mesures disciplinaires

ARTICLE 77

1. Les Députés doivent observer le Règlement et se conformer aux recommandations du Président de la Chambre.
2. Les Députés qui estiment qu'un de leurs collègues viole le Règlement, ne sont pas autorisés à lui faire des remarques directement, mais s'adressent au Président, conformément aux dispositions de l'article 67 paragraphe 3.
3. Le Président peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de tout Député qui viole le Règlement ou adopte une conduite inconvenante aux séances et aux débats de la Chambre.
4. Une conduite inconvenante, aux termes du paragraphe précédent, peut désigner : a) l'empêchement du bon déroulement des séances ou des débats et la perturbation de l'ordre durant les séances ou les débats soit par des manifestations bruyantes ou en troublant l'ordre soit par tout autre moyen ; b) l'interruption des orateurs sans leur consentement et sans l'autorisation du Président ou leur désapprobation par des paroles ou des actes ; c) la prise de parole sans autorisation préalable du Président ; d) la conduite indécente par les paroles ou les actes ; e) le manque de respect dû à la Présidence, à la dignité de l'Assemblée et de la mission de la Chambre ; f) la désobéissance aux injonctions du Président ; g) l'utilisation d'expressions offensantes pour l'honneur et la réputation du Président de la République, des membres de la Chambre, de sa Présidence et des membres du Gouvernement ; h) le mépris de la Constitution et des Institutions politiques par des paroles ou des actes.
5. Les mesures disciplinaires imposées aux Députés pour conduite inadmissible ou inconvenante sont : a) le rappel à l'ordre ; b) la privation du droit de parole ; la censure pour conduite anti-parlementaire et d) l'exclusion provisoire des séances.
6. Les mesures disciplinaires sont imposées à la séance au cours de laquelle se sont produits les actes inadmissibles ou inconvenants sous réserve de l'article 81 paragraphe 3.

Rappel à l'ordre

ARTICLE 78

1. Le Président, après l'avoir averti, rappelle à l'ordre le Député qui adopte une conduite inadmissible ou inconvenante aux séances de la Chambre conformément à l'article 77 paragraphe 3.
2. Le rappel à l'ordre peut ne pas être imposé par le Président, si le Député retire l'ensemble de ses propos, ou

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

exprime son regret pour les actes commis ou encore donne les explications nécessaires sur sa conduite, et si elles sont jugées suffisantes.

3. Si après son rappel à l'ordre, le Député procède à une réparation satisfaisante, le Président qui l'a rappelé à l'ordre ordonne le retrait du Procès-Verbal des références en question sur sa conduite inadmissible ou inconvenante, du rappel à l'ordre et de la discussion afférente.

Privation du droit de parole

ARTICLE 79

1. Si le Député rappelé à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article précédent, persévère dans sa conduite inadmissible ou inconvenante, le Président peut lui retirer la parole jusqu'à la fin de la discussion sur le sujet au cours de laquelle est survenue la question et, dans des cas importants, jusqu'à la fin de la séance.

2. Avant la privation du droit de parole, le Président se lève de sa place et invite le Député à cesser immédiatement de continuer à se conduire de façon inadmissible ou inconvenante. S'il ne se conforme pas, le Président annonce la peine de privation du droit de parole.

Censure pour conduite anti-parlementaire

ARTICLE 80

1. Dans des circonstances exceptionnellement importantes, le Président de la Chambre peut, s'il le juge nécessaire, à la place des mesures disciplinaires évoquées par les articles précédents, adresser à la Chambre une motion de censure pour conduite anti-parlementaire à l'encontre du Député qui a adopté une conduite inadmissible ou inconvenante ou persisté dans une telle conduite citée par l'article 77 paragraphe 3.

2. Après la proposition de censure du Président, l'intéressé est invité à donner des explications en cinq (5) minutes maximum, après lesquelles, si le Président maintient sa proposition, la Chambre décide à main levée et sans débat.

3. La décision de la Chambre sur la motion de censure pour conduite anti-parlementaire à l'encontre du Député entraîne de plein droit la retenue d'un quart (1/4) de son indemnité mensuelle.

Exclusion provisoire des séances

ARTICLE 81

1. L'exclusion provisoire des séances est imposée au Député qui : a) persévère dans sa conduite inadmissible ou inconvenante, alors qu'à son encontre a été appliquée une censure pour conduite anti-parlementaire, b) impose ou essaie d'imposer par la force ou par la menace de la force à la Chambre ou à ses membres l'acte ou l'omission d'un acte en rapport avec leur mission et c) empêche sciemment et de quelque manière que ce soit la procédure de vote libre et souveraine.
2. Immédiatement après l'exécution d'une des infractions mentionnées au paragraphe précédent, le Président peut, soit ordonner l'éloignement du coupable ou l'inviter à donner des explications et, s'il les juge insuffisantes, ordonner son éloignement.
3. La Chambre, lors de la séance suivant l'éloignement du Député, peut, sur proposition de son Président ou d'un vingtième (1/20) du nombre total des Députés, proroger l'exclusion du Député coupable des séances de la Chambre pour une durée allant jusqu'à quinze jours. La décision afférente est prise à main levée, après l'audition préalable de l'un des supporteurs de la proposition, l'un des opposants et le Député coupable, chacun disposant de dix (10) minutes.
- *4. L'exclusion du Député des séances de la Chambre entraîne de plein droit : a) la privation du droit du Député de participer aux séances de l'Assemblée Plénière, de la Section de Vacation de la Chambre et des Commissions de la Chambre pour le temps de l'exclusion et b) la retenue de la moitié (1/2) de son indemnité parlementaire mensuelle.
5. Le Député, à qui est imposée la peine disciplinaire d'exclusion des séances de la Chambre, n'a le droit de participer qu'aux procédures de vote par appel nominal et au scrutin secret. À la fin de la procédure, il s'éloigne immédiatement de la salle des séances.
6. Le Président de la Chambre donne les ordres nécessaires pour l'exécution des décisions des paragraphes 2 et 3 par tout moyen qu'il juge nécessaire.

Application par analogie

des dispositions aux commissions

ARTICLE 82

1. Les dispositions des articles 77 à 81, complétées et modifiées par les dispositions suivantes, s'appliquent également, par analogie aux séances des commissions de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*2. Les dispositions des articles 67, 68, 93, 99, 100 et 106 s'appliquent respectivement aussi aux séances des commissions permanentes quand elles font Suvre législative conformément à l'article 72 paragraphe 2 de la Constitution. Dans ce cas, les pourcentages des Députés, prévus aux articles 67, 93, 99 et 106, sont fixés à un dixième (1/10) du nombre total des membres de la commission.

3. L'exclusion de Députés des séances des commissions de la Chambre entraîne la privation du droit du Député de participer à ces séances.

4. Le Député exclu des séances des commissions de la Chambre a le droit de participer à ses procédures de vote. Après la procédure de vote, il s'éloigne immédiatement de la salle des séances.

Autorisation de poursuite pénale des Députés

ARTICLE 83

1. Les requêtes du Procureur de la République soumises à la Chambre pour l'attribution de l'autorisation à exercer une poursuite pénale à l'encontre d'un Député, conformément aux articles 61 paragraphe 2 et 62 paragraphe 1 de la Constitution, sont notées dans un registre spécial dans l'ordre de leur dépôt.

**2. Ces requêtes, immédiatement après leur dépôt, sont transmises par le Président de la Chambre à la Commission conformément à l'article 32 paragraphe 6.

3. La Commission examine les requêtes et soumet son avis pour l'attribution ou non de l'autorisation, dans un délai qui lui est imposé par le document de renvoi du Président de la Chambre.

4. La Commission doit entendre le Député intéressé, si lui-même déclare au Président de la Commission qu'il souhaite être présent lors de l'examen de la requête le concernant.

*5. La Commission peut demander au Gouvernement la remise de documents qu'elle juge nécessaires afin d'émettre son avis. Le Gouvernement peut refuser leur remise uniquement pour des raisons de Défense ou de Sécurité nationale. Dans ce cas, les documents sont remis au Président de la Chambre qui informe le Député intéressé et les rapporteurs sur les seuls éléments inclus ou émanant des documents en question et qu'il juge nécessaires à l'émission de l'avis de la commission. À la fin de la procédure les documents sont restitués.

6. Les requêtes de poursuite sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière de la Chambre après dépôt de l'avis de la Commission compétente. Dans tous les cas, les requêtes sont inscrites obligatoirement à l'ordre du jour au moins dix jours avant l'expiration des délais prévus par les articles 61 paragraphe 2 et 62 paragraphe 1 de la Constitution.

7. Le débat à la Chambre commence par les allocutions des rapporteurs et porte sur l'avis de la Commission. Si la Commission ne dépose pas son avis dans les délais, la discussion ne se réfère qu'aux faits mentionnés par la requête de levée de immunité.

8. La procédure de vote pour l'attribution ou non des autorisations du paragraphe 1 est secrète.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

9. Une nouvelle requête de poursuite fondée sur les mêmes faits réels est irrecevable.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURES DE L'RUUVRE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I :

DÉPÔT DE PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS, D'AMENDEMENTS ET D'ANNEXES

Initiative législative

ARTICLE 84

- 1. Le droit de proposition de lois appartient à la Chambre et au Gouvernement.**
- 2. Les Députés soumettent à la Chambre propositions de lois, amendements et annexes.**
- 3. Les Ministres compétents soumettent à la Chambre projets de lois, amendements et annexes.**

Dépôt et contenu

des projets et propositions de lois

ARTICLE 85

1. Les projets et propositions de lois sont déposés à la Chambre et notés dans un registre spécifique par Ministère et suivant l'ordre chronologique de dépôt.
2. Les projets et propositions de loi ne doivent pas contenir de dispositions étrangères à leur sujet principal.
3. Les projets et propositions de lois sont accompagnés obligatoirement d'un exposé des motifs qui doit contenir les raisons et les objectifs des règles proposées ainsi que l'ensemble des dispositions mentionnées par le projet ou la proposition de loi qui sont modifiées.
4. En cas d'amendement partiel de la disposition, le texte du projet doit contenir toute la disposition, telle qu'elle est formulée par son amendement conformément à l'article 74 paragraphe 4 de la Constitution.
5. Tout projet de loi qui entraîne un dépassement du budget prévisionnel doit être accompagné du rapport de la Trésorerie Générale prévu par l'article 75 paragraphe 1 de la Constitution, qui comportera, suivant son contenu : a) un rapport spécial du Ministre compétent et du Ministre des Finances comme prévu à l'article 75 paragraphe 3 de la Constitution et b) l'avis de la Cour des Comptes comme prévu par l'article 73 paragraphe 2 de la Constitution.
6. Toute proposition de loi est transmise aux Ministres compétents qui ont le devoir de répondre si celle-ci appartient ou non aux limites de l'article, ainsi qu'à la Trésorerie Générale pour la rédaction du rapport prévu par l'article 75 paragraphe 1 de la Constitution. La Trésorerie Générale doit soumettre à la Chambre le rapport en question dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la proposition de loi. Si ce délai expire sans suite, la proposition de loi est soumise à discussion même en l'absence de rapport.
7. Les projets de lois, l'exposé des motifs et le rapport spécial de l'article 75 paragraphe 3 de la Constitution sont signés par les Ministres compétents. En cas de changement du Ministre compétent, les projets de lois déposés doivent être adoptés par le Ministre suppléant, soit par déclaration écrite au Président de la Chambre, soit par déclaration orale à la Chambre. Les propositions de lois sont signées par le ou les Députés qui les déposent.
8. Le dépôt de projet ou proposition de loi est valable pour toute la législature sous réserve des paragraphes 2 et 3 respectivement, de l'article suivant.

Communication, impression et distribution des projets et propositions de lois

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 86

1. Les projets et propositions de lois soumis à la Chambre sont communiqués lors de la première réunion postérieure à leur dépôt, puis accompagnés des rapports et avis demandés par la Constitution et le Règlement, ils sont imprimés et remis aux Députés.
2. Les projets de lois peuvent être retirés par le Gouvernement avant leur vote en bloc.
3. La proposition de loi peut être retirée par le Député ou tous les Députés qui l'ont soumise par déclaration écrite au Président de la Chambre ou par déclaration orale à la Chambre jusqu'au début de la procédure de vote sur le fond.
4. Au début de chaque semaine ou tous les quinze jours, est distribuée une liste qui contient les projets et propositions de lois déposés, ainsi que les informations relatives à leur suivi.

Dépôt des amendements

*ARTICLE 87

1. Les annexes ou amendements sont signés par les Députés ou les Ministres qui les soumettent, déposés au service compétent de la Chambre et notés dans un registre spécifique à numérotation continue, suivant l'ordre chronologique de leur dépôt. Le justificatif de dépôt des annexes ou des amendements se fait par le service compétent de la Chambre. Il est accompagné de la rédaction, à la fin du texte, de l'acte s'y rapportant avec mention du numéro, de la date et de l'heure de leur dépôt.
2. Les annexes ou amendements de Députés et de Ministres sont déposés trois jours au moins avant le début du débat à l'Assemblée Plénière, à la Section de Vacation de la Chambre ou à la commission permanente compétente. En cas de doute, le Président demande l'avis de la Chambre qui décide exclusivement par assis ou levé et sans débat.

Contenu, impression et

distribution des amendements

ARTICLE 88

1. Les amendements contiennent soit des modifications des articles précis ou des dispositions précises de projet ou proposition de loi, soit des ajouts à des articles ou dispositions nouvelles.
2. Avant le texte de chaque amendement, est remis un bref exposé des motifs où sont mentionnées les raisons qui imposent les modifications proposées.
3. Les amendements doivent être relatifs au sujet principal du projet ou de la proposition de loi.
4. Les amendements qui proviennent de la Chambre doivent être conformes à la disposition de l'article 73 paragraphe 3 de la Constitution.
5. Les amendements qui entraînent un dépassement du budget prévisionnel de l'État sont transmis, avant discussion, à la Trésorerie Générale, si les Ministres compétents le demandent. Dans ce cas, la Trésorerie Générale doit soumettre son rapport à la Chambre trois jours après leur réception. C'est seulement si ce délai expire sans suite que les amendements peuvent être discutés y compris en l'absence de rapport.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

6. Les amendements sont imprimés et remis aux Députés avant le début du débat par article du projet ou de la proposition de loi.

CHAPITRE II : PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

ÉLABORATION ET EXAMEN – DÉBAT ET VOTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS AUX COMMISSIONS

Renvoi à la commission compétente

ARTICLE 89

1. Les projets et propositions de lois sont renvoyés par le Président de la Chambre pour élaboration et examen à la commission permanente compétente ou à la commission spéciale constituée dans cet objectif.

2. Les projets et propositions de lois relevant de la compétence de plus d'un ministère, qui entrent dans le champ de compétence de différentes commissions permanentes, sont transmis pour élaboration et examen à la commission permanente qui, sur décision du Président de la Chambre, est jugée compétente sur leur sujet principal. Dans des cas exceptionnels, le Président de la Chambre peut convoquer en réunion commune deux commissions co-compétentes. La réunion commune est présidée par le Président ayant le plus long mandat parlementaire.

*3. Le Président de la Chambre peut, après avis favorable de la Conférence des Présidents évaluant les besoins de l'ordre législatif, transmettre projets et propositions de lois de toute commission permanente à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1. Dans ce cas, sur décision du Président de la Chambre et à la suite des propositions des Présidents des Groupes Parlementaires, sont autorisés les remplacements de membres entre les différentes commissions. De la même manière, sur avis favorable de la Conférence, un projet ou une proposition de loi peut être soumis à l'article 72 paragraphe 2 de la Constitution, mis en débat et voté à l'Assemblée Plénière.

*4. Durant le renvoi du projet ou de la proposition de loi à toute commission permanente, le Président de la Chambre peut fixer le délai au vu duquel le rapport de l'article 91 paragraphe 6 doit être soumis ou conclure le débat et leur vote aux termes de l'article 70 paragraphe 2 de la Constitution.

5. Le Président de la commission compétente, après avoir préalablement consulté les Présidents des Groupes Parlementaires, désigne les rapporteurs de la majorité et de la minorité et convoque les membres de la

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

commission en réunion.

**6. Le document d'invitation des membres de la commission en réunion doit fixer la date et l'heure de la réunion, les projets et propositions de lois que la commission élaborera et examinera, ainsi que les noms des rapporteurs. Cette invitation doit être communiquée aux membres de la commission au moins trois jours avant le jour de la première réunion de la commission. Dans des cas exceptionnels, et après accord préalable du Président de la Chambre, l'invitation peut également être communiquée deux jours au moins avant le jour de la première séance de la Chambre.

***7. Si à l'ordre du jour sont inclus en outre les projets ou propositions de lois pour lesquels peut s'appliquer l'article 70 paragraphe 2 de la Constitution, la commission est convoquée par le Président de la Chambre. Dans ces cas, le Président de la Chambre peut, pour les besoins de l'œuvre législative, confier la présidence des séances non seulement au Président et au Vice-Président de la commission, mais aussi à un ou plusieurs Vice-Présidents qui ont les droits et obligations des membres de la commission, à l'exception du droit de vote, sauf s'ils remplacent des membres de la commission appartenant au même Groupe Parlementaire.

Le début du débat préliminaire doit avoir lieu au moins une semaine après le jour du dépôt des projets ou propositions de lois dans le respect des dispositions des articles 73 paragraphes 2, 3 et 5, 74 paragraphes 1, 2, 4 et 5 et 75 paragraphes 1 et 3 de la Constitution et 85 paragraphe 6 du Règlement.

Nombre et durée

des séances des commissions

ARTICLE 90

*1. Le nombre total des séances de toute commission permanente pour l'élaboration et l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, est déterminé par le Président de la Chambre et ne peut être supérieur à quatre séances complètes dont la première est consacrée à la discussion et le vote sur le fond. En cas d'audition de personnes extra-parlementaires, le vote sur le fond du projet ou de la proposition de loi s'effectue à la fin de cette séance ou au début de la séance suivante.

*2. Dans des cas particulièrement exceptionnels, si la longueur et l'importance particulière du projet ou de la proposition de loi le justifie, la commission, avec l'approbation du Président de la Chambre, peut porter le nombre des séances à un maximum de cinq au total.

*3. Dans le cas où l'élaboration et l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi durerait plus que le temps d'une séance, la durée de chaque séance complète de la commission ne peut être inférieure à trois heures et supérieure à cinq.

*4. Si le temps déterminé conformément aux paragraphes précédents n'est pas suffisant pour conclure l'élaboration du projet ou de la proposition de loi, la commission, sur sa propre décision, proroge la durée des séances ou augmente leur nombre afin de pouvoir achever sa tâche, sous réserve de l'article 89 paragraphe 4. Pour ces séances supplémentaires, l'article 37 paragraphe 2 ne s'applique pas.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

5. Toute commission permanente peut élaborer et examiner plus d'un projet ou proposition de loi au cours de la même séance.

**6. Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas où les commissions permanentes font suivre législative, conformément à l'article 70 paragraphe 2 de la Constitution.

Débats des commissions permanentes

ARTICLE 91

1. Les commissions permanentes peuvent déterminer le mode de poursuite de leurs débats dans le cadre du nombre de séances et de l'éventuelle proposition ou décision d'audition de personnes extra-parlementaires conformément à l'article 38.

*2. La détermination de la procédure conformément au paragraphe précédent est décidée sur rapport du Président de la Commission. À la discussion afférente peuvent prendre part un Député de chaque Groupe Parlementaire, ainsi qu'un des Députés non-inscrits pour une durée de trois (3) minutes.

3. Si la commission, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas de décision conformément aux paragraphes précédents, s'appliquent par analogie les dispositions des articles 95 à 103.

*4. Le Député qui n'est pas membre de commission permanente peut être présent et prendre la parole pour cinq (5) minutes lors de la discussion sur le fond du projet de loi conformément à l'article 70 paragraphe 2 de la Constitution. Le Député qui a soumis une proposition de loi ou un amendement peut être présent lors de leur discussion à la commission compétente de laquelle il n'est pas membre et peut développer oralement la proposition de loi pendant dix minutes maximum ou l'amendement jusqu'à trois minutes maximum.

5. Le développement oral de proposition de loi collective ou d'amendement collectif se fait par le Député désigné par les autres Députés qui co-signent une déclaration commune au Président de la commission permanente, ou par le Député qui signe le premier la proposition de loi collective ou l'amendement collectif.

*6. Après l'élaboration et l'examen du projet ou de la proposition de loi, la commission permanente compétente rédige et soumet à la Chambre un rapport signé par le Président et le Secrétaire de la commission contenant : a) le nombre et la durée des séances par lesquelles l'élaboration et l'examen du projet ou de la proposition de loi ont été effectués ainsi que les noms des Députés qui y ont participé ; b) la proposition de la commission pour l'adoption ou le rejet du projet ou de la proposition de loi ou sa décision en cas d'application de l'article 70 paragraphe 2 et, c) les amendements acceptés et, en cas d'importantes modifications, le texte du projet ou de la proposition de loi tel qu'il a été formulé par la commission et accepté par le Ministre compétent ou tel qu'il a été voté par la Commission dans les cas d'application prévu par l'article 70 paragraphe 2.

7. Le rapport de la commission permanente est distribué aux Députés dans les deux jours précédant la première réunion de la Chambre qui a été fixée pour la discussion du projet ou de la proposition de loi.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

8. Si la réunion de la Chambre est annulée, ou si la discussion est ajournée ou si les travaux de la session sont clos, on ne rédige pas un nouveau rapport et l'ancien n'est pas redistribué.

Renvoi pour mise en forme juridique au service scientifique de la Chambre

ARTICLE 92

1. Les projets et propositions de lois peuvent être renvoyés au service scientifique prévu par l'article 65 paragraphe 5 de la Constitution et l'article 162 du Règlement pour mise en forme juridique.

2. Le renvoi se fait par le Président de la Chambre sur proposition de la commission compétente ou même indépendamment de la formulation d'une telle proposition.

3. Le service scientifique met en forme le texte d'un point de vue juridique dans le délai déterminé par le Président de la Chambre et rédige un rapport à l'aide de ses observations.

*4. Le rapport du service scientifique est imprimé et distribué aux Députés deux jours au moins avant la séance de la commission pour laquelle est programmé le débat.

5. Le renvoi des projets et propositions de lois au service scientifique, ainsi que l'absence de dépôt ou l'expiration du délai de dépôt du texte mis en forme et du rapport afférent, n'empêchent pas qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour ou soumis au débat.

B) INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DES DÉBATS

Inscription à l'ordre du jour

ARTICLE 93

1. Les projets et propositions de lois sont inscrits à l'ordre du jour après leur dépôt ou l'expiration du délai de dépôt du rapport de la commission compétente, si ont été respectées les dispositions des articles 73 paragraphes 2, 3 et 5, 74 paragraphes 1, 2, 4 et 5 et 75 paragraphes 1 et 3 de la Constitution.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2. L'inscription des projets et propositions de lois à l'ordre du jour s'effectue dans un laps de temps tel que le début du débat préliminaire ait lieu au moins trois jours avant le jour du dépôt ou de l'expiration du délai de dépôt du rapport de la commission compétente.
3. La limite posée par le paragraphe précédent n'est pas valable pour tout projet ou proposition de loi ayant été désigné comme urgent par le Ministre compétent.
4. L'inscription des projets et propositions de lois à l'ordre du jour, ainsi que leur ordre d'inscription, se fait par le Président de la Chambre sous réserve de l'article 52.
5. La Chambre peut, sur requête du Ministre compétent ou d'un trentième (1/30) du nombre total des Députés, décider de la modification de l'ordre de la discussion des projets et propositions de lois inscrits à l'ordre du jour.
- *6. Lors de la discussion de la requête mentionnée au paragraphe précédent, participent le Ministre compétent ou l'un des Députés qui l'ont soumis, l'un des opposants et les Présidents des Groupes Parlementaires, chacun pendant trois minutes. La décision correspondante est prise exclusivement par assis ou levé.
- **7. L'Suvre législative déjà commencée et interrompue en raison de la fin de la Session, est reprise au même point, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 72 de la Constitution, par la Section de Vacation de la Chambre et l'Suvre législative de cette Section par l'Assemblée Plénière de la Chambre.

Modalités du débat

*ARTICLE 94

- **1. Les projets et propositions de lois sont discutés et votés une seule fois sur le fond, par article et en bloc, conformément aux dispositions du présent article et des suivants, à l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'article 72 de la Constitution et sous réserve du paragraphe suivant.
- **2. Un projet ou une proposition de loi voté, renvoyé conformément à l'article 42 de la Constitution, est discuté et voté par l'Assemblée Plénière de la Chambre deux fois et en deux séances différentes séparées par un intervalle d'au moins deux jours ; à la première séance sur le fond et par article et à la seconde par article et en bloc.
3. La discussion sur le fond et par article s'effectue toujours sur la base du texte du projet ou de la proposition de loi tel qu'il a été formulé par la commission compétente.
4. Concernant les discussions et la prise de décision, s'appliquent les dispositions des articles 50 à 83, sauf disposition contraire des articles 95 à 107.

C) DÉLIBÉRATION SUR LE FOND

Contenu et ouverture de la discussion

sur le fond – ordre des orateurs

ARTICLE 95

1. La discussion sur le fond du projet ou de la proposition de loi se réfère exclusivement à leur objectif et à leur contenu.

**2. La discussion sur le fond du projet de loi commence par son développement oral par le Ministre compétent et l'exposé oral de la proposition de loi par le Député qui la signe. Dans le cas où la proposition de loi est signée par plusieurs Députés, sont appliquées par analogie les dispositions de l'article 91 paragraphe 5. Par la suite, interviennent les rapporteurs, les éventuels orateurs spéciaux et à la fin les Députés qui ont été inscrits sur la liste des orateurs de la discussion sur le fond sous réserve de l'article 64 paragraphe 2 du Règlement.

3. En cas d'absence des rapporteurs, le Président peut attribuer le rapport du projet ou de la proposition de loi à un membre de la même commission.

Inscription sur la liste des orateurs

du débat sur le fond

ARTICLE 96

1. L'inscription sur la liste des orateurs du débat sur le fond du projet ou proposition de loi se fait à l'ouverture du débat et jusqu'à la fin des allocutions des rapporteurs.

2. Un droit de réponse à la discussion sur le fond du projet ou proposition de loi est donné aux Députés qui ont été inscrits sur la liste des orateurs mentionnés par le paragraphe précédent et s'ils l'ont demandé avant la fin du débat sur le fond.

Durée des interventions lors du débat

*ARTICLE 97

1. Lors du débat sur le fond du projet ou de la proposition de loi, la durée des interventions ne peut excéder : a) huit (8) minutes pour les six premiers Députés inscrits sur la liste des orateurs et dix (10) minutes pour les autres Députés inscrits sur la liste des orateurs ; b) quinze (15) minutes pour les rapporteurs, les orateurs spéciaux ainsi que pour les représentants suppléants des Groupes Parlementaires.
 2. Sous réserve du paragraphe suivant, la durée de l'intervention des Ministres et Présidents des Groupes Parlementaires ne peut excéder quinze (15) minutes.
 3. La durée de l'intervention ne peut dépasser quinze (15) minutes pour les Ministres compétents et les Présidents des Groupes Parlementaires qui représentent au moins un sixième (1/6) du nombre total des Députés.
 4. Les Ministres et les Présidents, mis à part le temps prévu par les paragraphes précédents, sont entendus lorsqu'ils demandent la parole pour une durée de cinq (5) minutes la première fois et trois (3) minutes pour toutes les fois suivantes.
 5. Lors de la procédure de réponse à la discussion sur le fond du projet ou de la proposition de loi, la durée de l'intervention des orateurs prévue par les paragraphes 1, 2 et 3 est fixée à la moitié (1/2) de la durée de la première intervention à laquelle chacun a droit. Les représentants suppléants des Groupes Parlementaires, lors de la discussion sur le fond, ont le droit d'intervenir une troisième fois pour une durée de cinq (5) minutes.
- *6. À l'exception du paragraphe 4 de l'article 143, les anciens Premiers Ministres qui ont été Députés et Présidents de Parti au Gouvernement, ayant acquis un vote de confiance de la Chambre et ne participant pas au Gouvernement, sont entendus quand ils demandent la parole pour quinze (15) minutes à chaque fois. Le même droit est également donné à ceux qui ont été Présidents de la Chambre dont le temps de parole est fixé à dix (10) minutes.

Orateurs spéciaux

ARTICLE 98

1. Lors de la discussion sur le fond de projets et propositions de lois, chaque Groupe Parlementaire peut désigner un orateur spécial. Les Groupes Parlementaires ayant une représentation au moins égale à un

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

cinquième (1/5) du nombre total des Députés peuvent désigner jusqu'à deux orateurs spéciaux.

2. La désignation des orateurs spéciaux s'effectue par déclaration des Présidents des Groupes Parlementaires au Président de la Chambre, soumise jusqu'à l'ouverture de la discussion sur le fond.

3. Le temps de parole des inscrits sur la liste des orateurs Députés du Groupe Parlementaire auquel appartiennent les orateurs spéciaux est limité à la moitié (1/2) du temps prévu par l'article 97 paragraphe 1.

Épuisement évident du sujet

ARTICLE 99

1. La Chambre peut, sur décision, limiter le temps des interventions des inscrits sur la liste des orateurs de la discussion sur le fond des projets et propositions de lois conformément aux conditions des paragraphes suivants.

2. La limitation du temps des interventions peut être demandée par écrit par un quinzième (1/15) du nombre total des Députés, si la discussion a de toute évidence épuisé le sujet.

*3. Lors de la discussion de la proposition mentionnée au paragraphe précédent, participent l'un des Députés signataires de la proposition et un Député de chaque Groupe Parlementaire, chacun pour une durée de trois minutes. La décision relative est prise exclusivement par assis ou levé.

4. Après décision sur la limitation du temps des interventions, la durée des interventions et des réponses est limitée à la moitié (1/2) du temps prévu par l'article 97.

*5. Pour ce qui concerne les Présidents des Groupes Parlementaires, le temps de réponse est autorisé pour une durée qui ne peut excéder dix (10) minutes et quinze (15) minutes pour les Ministres.

Questions d'inconstitutionnalité

ARTICLE 100

1. Le Président de la Chambre et chaque Député ou membre du Gouvernement peut demander à la Chambre, au stade du débat sur le fond, qu'elle se prononce sur les oppositions précises qui mettent en avant l'inconstitutionnalité du projet ou de la proposition de loi.
2. Lors de la discussion de la proposition évoquée au paragraphe précédent participent un de ceux qui l'ont exprimée, un des opposants, les Présidents des Groupes Parlementaires et les Ministres compétents, chacun pour une durée de cinq (5) minutes. La décision est prise exclusivement par assis ou levé.

D) DÉBAT ET VOTE DES ARTICLES

ET DES AMENDEMENTS

Modalité de débat et de vote

des articles et amendements

*ARTICLE 101

1. Après le vote sur le fond du projet ou proposition de loi commence la délibération sur les articles et les éventuels amendements.
2. La délibération sur les articles se fait consécutivement et suivant l'ordre existant dans le texte du projet ou proposition de loi.
3. Les amendements sont discutés et votés de concert avec le texte de l'article auquel ils se réfèrent et suivant l'ordre chronologique de leur dépôt. Les amendements qui ne se réfèrent pas à un article précis sont discutés et votés suivant l'ordre chronologique de leur dépôt après la fin du débat par article.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

4. L'ordre de discussion de l'article ou amendement peut être modifié à la demande expresse du Gouvernement.

5. Les amendements, soumis pour violation des dispositions des articles 73 paragraphe 3 et 75 paragraphe 2 de la Constitution, ne sont pas introduits en délibération. En cas de doute, le Président s'adresse à la Chambre qui prend la décision exclusivement par assis ou levé et sans discussion.

**6. Les contestations, conformément à l'article 74 paragraphe 5 al. c de la Constitution relatives au problème de savoir si l'amendement concerne l'objet principal du projet ou proposition de loi, sont soumises au Ministre compétent ou au premier des Députés signataires et à l'un des opposants, chacun pour trois (3) minutes. La décision est prise exclusivement par assis ou levé.

7. Les amendements entraînant la charge de la loi des finances sont introduits en discussion seulement après le dépôt du rapport de la Trésorerie Générale ou l'expiration du délai prévu par l'article 75 paragraphes 1 et 2 de la Constitution.

8. Les dispositions de la Constitution et du Règlement qui se réfèrent aux amendements, s'appliquent également aux annexes.

Inscription sur la liste des orateurs de la discussion par article

ARTICLE 102

1. L'inscription sur la liste des orateurs de la discussion par article peut être demandée dès le début de la discussion de cet article jusqu'à la fin de l'allocation du quatrième orateur dans l'ordre.

2. Les inscriptions effectuées après la fin de l'intervention du quatrième orateur et jusqu'à la fin de la conclusion des allocutions en premier lieu sur chaque article sont valables seulement en tant que réponses ayant été annoncées avant les réponses du paragraphe suivant.

3. Un droit de réponse lors de la discussion par article est accordé uniquement à ceux qui sont intervenus en premier lieu et, s'ils le demandent, jusqu'à la fin du stade des réponses sur chaque article.

4. Le paragraphe précédent s'applique par analogie également à tous ceux qui ont été inscrits à temps pour intervenir en premier lieu et qui, lors de l'annonce de leur nom, ont renoncé à l'intervention en premier lieu.

Temps de parole lors de la discussion par article

*ARTICLE 103

**1. Lors de la discussion par article, la durée de l'intervention des inscrits sur la liste des orateurs ne peut pas dépasser quatre (4) minutes pour l'intervention première et deux (2) minutes pour les réponses.

**2. Lors de la discussion prévue au paragraphe précédent, les Ministres et Présidents des Groupes Parlementaires sont entendus, lorsqu'ils demandent la parole, pendant quatre (4) minutes, et trois (3) minutes pour toute autre intervention. Les remplaçants des Présidents des Groupes Parlementaires ont également le droit d'intervenir pendant quatre (4) minutes la première fois et trois (3) minutes au cours de deux interventions supplémentaires au maximum.

**3. Si, par exception, la discussion se fait par groupe d'articles, le temps de parole indiqué aux paragraphes 1 et 2 est doublé. La Chambre ou la commission, sur proposition du Président, peut décider une prolongation du temps de parole.

E) VOTE EN BLOC

Temps et modalités du vote en bloc

ARTICLE 104

1. Après le vote de tous les articles et des amendements suit le vote du projet ou proposition de loi en bloc.
2. Si lors de la discussion s'ajoutent de nouveaux articles ou ont été adoptés des amendements, le vote en bloc est ajourné pour ajouter au texte d'origine du projet ou proposition de loi des articles supplémentaires ou des amendements adoptés.
3. L'ajout de nouveaux articles et des amendements au texte d'origine est effectué par les services compétents de la Chambre avec la collaboration du Ministre concerné et sous le contrôle du Président de la Chambre.
4. Le texte modifié, conformément au paragraphe précédent, du projet ou de la proposition de loi est voté en bloc vingt quatre heures après sa remise aux Députés.
5. Durant le vote en bloc du texte modifié du projet ou de la proposition de loi, aucun changement n'est autorisé, à l'exception exclusive soit de la rectification d'erreurs de langue ou de terminologie juridique et des omissions, soit de la numérotation des articles et des dispositions et des références à d'autres dispositions, soit des corrections de fautes de langue, de grammaire, de syntaxe. Les rectifications ou corrections de ce texte ne doivent pas modifier son sens.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

6. Le texte de projet ou de proposition de loi tel que voté en bloc est consigné dans le Procès-Verbal.
7. Le Président de la Chambre édite et transmet aux Ministres compétents partie du Procès-Verbal certifiée conforme qui inclut le texte du projet ou de la proposition de loi voté en bloc.

Seconde lecture et vote de projets et propositions de lois rejetés par la Chambre

*ARTICLE 105

1. Les projets ou propositions de lois rejetés lors de leur vote en bloc par l'Assemblée Plénière ou la Section de Vacation de la Chambre, parce qu'ils n'ont pas obtenu le nombre de suffrages minimum du quorum des Députés prévu par les articles 67 et 70 paragraphe 5 de la Constitution, peuvent revenir en nouvelle délibération lors de la même Session ou lors de la Section de Vacation de la Chambre, si lors de cette procédure de vote les suffrages favorables acquis ont été supérieurs aux suffrages défavorables.
2. Le projet ou proposition de loi du paragraphe précédent peuvent revenir à la Chambre après un délai d'un mois.

F) CLÔTURE DU DÉBAT

Conditions et procédure

ARTICLE 106

1. La Chambre peut, sur proposition d'un quinzième (1/15) du nombre total des Députés, décider la clôture de la discussion en bloc, ou par article du projet ou de la proposition de loi. Sont exclus : a) les projets et propositions de lois débattus conformément aux dispositions des articles 107, 109 et 110 ; b) les projet et proposition de loi électorale ; c) la loi de finances de l'État et d) la proposition de révision de la Constitution.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2. La proposition de clôture du débat sur le fond du projet ou proposition de loi peut être soumise seulement après l'intervention d'au moins douze orateurs. Ce nombre inclut les rapporteurs, les orateurs spéciaux et les Présidents des Groupes Parlementaires, s'ils ont pris la parole.

3. À la discussion de la proposition mentionnée au paragraphe précédent participent un des Députés signataires et un Député de chaque Groupe Parlementaire pour une durée de cinq (5) minutes chacun. La décision est prise exclusivement par assis ou levé.

4. La clôture de la discussion sur le fond de projet ou proposition de loi est exclue si, avant la fin de la discussion mentionnée par le paragraphe précédent, sont soumises des oppositions par écrit d'un quart (1/4) du nombre total des Députés. Les Députés signataires des oppositions doivent être présents ; sinon leurs oppositions ne sont pas prises en compte.

5. Dans le cas où après la prise de décision du paragraphe 3, des Groupes Parlementaires n'ont pas participé à la discussion ou y ont participé, mais avec un nombre d'orateurs inférieur à deux, y compris les Présidents des Groupes Parlementaires, les rapporteurs et les rapporteurs spéciaux, la parole est donnée aux Députés de ces Groupes Parlementaires, conformément à l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, et jusqu'à concurrence du nombre de deux orateurs par Groupe Parlementaire.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 s'appliquent par analogie et pour la clôture du débat par article. La décision est prise exclusivement par assis ou levé et sans débat.

G) ORGANISATION DES DÉBATS

Conditions et procédure

ARTICLE 107

*1. À l'exception des projets et propositions de lois qui, conformément à l'article 72 de la Constitution, entrent dans le champ de compétence de l'Assemblée Plénière de la Chambre, les autres projets et propositions de lois peuvent être soumis à débat à la Chambre selon la procédure du présent article (débat organisé), à condition que la commission parlementaire compétente les ait élaboré en trois séances complètes, au moins, ou si a précédé une audition de personnes extra-parlementaires conformément à l'article 38.

*2. La Conférence des Présidents décide de la poursuite du débat organisé après avoir constaté que les conditions du paragraphe précédent sont réunies.

3. La Conférence des Présidents, à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, peut demander l'organisation du débat du projet ou proposition de loi, et ce, même si la commission parlementaire compétente ne les a pas élaborés en trois séances complètes ou si aucune audition de personnes extra-parlementaires n'a précédé.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*4. Si lors de l'ouverture de la discussion à la Chambre sont exprimées des oppositions d'un vingtième (1/20) du nombre total des Députés, la Chambre peut décider qu'aucun débat organisé n'aura lieu même si les conditions évoquées par les paragraphes précédents sont réunies. Dans ce cas, la conclusion de la délibération sur des projets ou propositions de lois s'effectue obligatoirement dans les limites du nombre total des séances que la Conférence des Présidents a déterminé au préalable conformément au paragraphe suivant.

*5. La Conférence des Présidents, en même temps qu'elle décide de la poursuite du débat organisé, détermine le nombre total des séances qui seront consacrées à la conclusion de la délibération sur le projet ou proposition de loi, ainsi que la durée de chaque réunion. Dans le cadre du temps global, elle détermine le temps qui sera accordé pour la discussion sur le fond et pour la discussion par article.

6. La durée déterminée pour la discussion sur le fond est attribuée par la Conférence des Présidents aux Groupes Parlementaires comme suit : dans un premier temps, il est assuré à chacun d'eux un temps minimum égal. Dans un second temps, l'addition du temps minimum égal attribué aux Groupes Parlementaires est déduit du temps total déterminé pour la discussion sur le fond et le reste est attribué aux Groupes Parlementaires en fonction de leur importance. La Conférence des Présidents détermine également pour les non-inscrits le temps correspondant à leur nombre par rapport au temps attribué aux Groupes Parlementaires.

7. À l'ouverture du débat sur le fond, les Groupes Parlementaires déposent au Bureau de la Chambre une liste des orateurs de leur Groupe déterminant l'ordre et la durée de leur intervention y compris les éventuelles réponses des rapporteurs dans le cadre du temps attribué à leur Groupe. L'inscription des non-inscrits sur la liste des orateurs se fait conformément à l'article 96.

8. La durée de l'intervention des Ministres, des Présidents des Groupes Parlementaires et de leurs remplaçants est fixée à la moitié (1/2) du temps de l'article 97 et n'est pas comprise dans le temps total attribué à chaque Groupe Parlementaire.

9. Le Bureau, sur la base des listes du paragraphe 7, établit une liste globale déterminant l'ordre des orateurs en donnant priorité aux rapporteurs et orateurs spéciaux tour à tour et en fonction de l'ordre des Groupes Parlementaires conformément à l'article 19 paragraphe 1. Après l'intervention du dernier orateur de la liste, suivent la réponse des rapporteurs pendant une durée de dix (10) minutes et le vote du projet ou proposition de loi sur le fond.

10. Dans le cadre du temps imparti pour le débat par article, la Conférence des Présidents détermine la partie ou le nombre des articles qui vont être discutés et votés à chaque réunion ou dans le temps déterminé de la réunion. La discussion se fait sur l'ensemble ou sur partie des articles en appliquant par analogie les paragraphes précédents valables pour la discussion sur le fond.

11. La durée de l'intervention, lors du débat par article, des Ministres, Présidents des Groupes Parlementaires et leurs remplaçants est déterminée conformément à l'article 103 paragraphe 2.

12. La discussion des articles se termine avec l'intervention du dernier orateur de la liste et leur vote se fait séparément pour chaque article à la fin de la session consacrée à la partie en question ou les articles considérés.

13. Si la Conférence des Présidents décide l'organisation du débat, elle fixe sa durée totale, en prenant également en compte les amendements déposés jusqu'à la veille de sa convocation. Pour les amendements déposés après la programmation de la Conférence des Présidents, est attribué le temps nécessaire à la discussion par décision de la Chambre sur proposition de son Président.

CHAPITRE III : PROCÉDURES LÉGISLATIVES SOMMAIRES

Vote de projets et propositions de lois

sans débat ou avec débat restreint

ARTICLE 108

- *1. Au début de la réunion et avant l'ouverture du débat sur les sujets de l'ordre du jour, la Chambre peut voter sur le fond, par article et en bloc du projet ou de la proposition de loi sans débat. Si des oppositions s'expriment, le Président de la Chambre invite le Député ou les Députés qui les ont exprimées à prendre la parole.
2. La Chambre peut, sur proposition unanime de la Conférence des Présidents, voter sur le fond, par article et en bloc, projets ou propositions de lois tels qu'ils ont été déposés ou formulés par la commission compétente sans débat.
3. Les projets ou propositions de lois évoqués au paragraphe précédent sont inscrits en priorité à l'ordre du jour avec référence expresse à la proposition unanime correspondante de la Conférence des Présidents.
4. Si des oppositions s'expriment, la Chambre peut décider le vote des projets et propositions de lois du paragraphe 2 après débat restreint qui se déroule au cours de la même ou d'une autre session.
- *5. Au débat restreint mentionné au paragraphe précédent, peuvent participer seulement le Ministre compétent, les rapporteurs, les Présidents des Groupes Parlementaires et les Députés qui ont exprimé les oppositions pendant une durée de cinq (5) minutes chacun.
- **6. Les projets et propositions de lois qui ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) du nombre total des membres de la commission permanente compétente, sont votés par la Chambre sans débat en application par analogie du paragraphe 1 du présent article.
- ***7. Le projet ou proposition de loi discuté et voté à la commission permanente compétente est introduit, conformément au paragraphe 4 de l'article 72 de la Constitution, à l'Assemblée Plénière en une réunion et il est voté globalement sur le fond, par article et en bloc. Dans ce cas, s'appliquent par analogie les dispositions des articles 104 , paragraphes 5, 6 et 7 et 107, paragraphes 6, 7, 8 et 9 alinéa premier.

Projets et propositions de lois urgents

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 109

1. Les projets et propositions de lois classés urgents par le Gouvernement, conformément à l'article 76 paragraphe 4 de la Constitution, sont transmis immédiatement après leur dépôt à la commission compétente. Le Président de la Chambre détermine, pour le dépôt du rapport, un délai proportionnel conformément à l'article 89 paragraphe 3.
2. Si la commission accepte la qualification d'urgence, elle procède à l'élaboration et à l'examen du projet ou proposition de loi en une seule séance.
3. Juste après le dépôt du rapport de la commission ou l'expiration du délai pour son dépôt, les projets ou propositions de lois évoqués au paragraphe précédent sont inscrits en priorité à l'ordre du jour par dérogation à l'article 91 paragraphe 7.
4. La délibération sur les projets de lois urgents et propositions de lois urgentes est menée sur une séance d'une durée maximale de dix heures.
5. Au début de la séance, la Chambre peut, sur proposition de son Président, déterminer le temps qui sera attribué au débat sur le fond et par article.
6. Si pour une raison quelconque, la décision de la Chambre n'est pas prise conformément au paragraphe précédent, sont attribuées quatre heures pour le débat sur le fond et six heures pour le débat par article.
7. Au débat sur le fond et par article participent, outre les rapporteurs, le Premier Ministre ou le Ministre compétent, les Présidents des Groupes Parlementaires, et un de leurs représentants. Leur intervention est limitée à la moitié (1/2) du temps prévu par les articles 97 et 103.
8. Après épuisement de la liste des orateurs du paragraphe précédent et dans tous les cas après un délai de dix heures, le débat est déclaré clos quel qu'en soit son stade et se déroule le vote sur le fond, par article et en bloc.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Projets et propositions de lois

à caractère urgent

ARTICLE 110

*1. À l'ouverture du débat, le Gouvernement peut demander à la Chambre, conformément à l'article 76 paragraphe 5 de la Constitution, de déterminer le nombre total des séances au cours desquelles sera effectuée la délibération sur le projet ou proposition de loi à caractère urgent. Le nombre de ces séances ne peut être supérieur à trois sous réserve du paragraphe 3.

2. À la discussion de la proposition du Gouvernement participent un Député favorable et un Député opposé à son adoption, pendant cinq (5) minutes chacun. Les Présidents des Groupes Parlementaires ont le même temps de parole. La décision de la Chambre est prise exclusivement par assis ou levé.

3. Sur proposition d'un dixième (1/10) du nombre total des Députés soumise soit à la fin du débat du paragraphe précédent soit durant la troisième séance, la Chambre peut proroger la discussion du projet ou de la proposition de loi pendant deux séances au plus. Dans ce dernier cas, s'applique le paragraphe 2.

4. Au début de la séance, la Chambre, sur proposition de son Président, détermine le nombre de séances attribué au débat sur le fond et par article.

5. Si pour une raison quelconque, la Chambre ne prend pas de décision conformément au paragraphe précédent, sont attribuées une séance pour la discussion sur le fond et deux séances pour la discussion par article, lorsque le nombre total des séances est fixé à trois. Outre ces trois séances, sont attribuées deux séances pour la discussion sur le fond et les autres pour la discussion par article quand la décision relative au nombre de séances est prise au début de la première réunion.

*6. Lors de la discussion de projets et propositions de lois à caractère urgent, la durée de l'intervention de la discussion sur le fond des Ministres, des Présidents des Groupes Parlementaires et des rapporteurs, est fixée à quinze (15) minutes, celles des orateurs spéciaux à huit (8) minutes et celles des inscrits sur la liste des orateurs Députés à cinq (5) minutes. Pour la discussion par article, la durée de l'intervention est fixée pour tous les orateurs à trois (3) minutes.

*7. Aux projets et propositions de lois discutés suivant la procédure du présent article, les réponses sont permises, seulement lors de la discussion sur le fond, aux rapporteurs pendant dix (10) minutes et aux orateurs spéciaux pendant cinq (5) minutes.

8. Le débat sur les projets et propositions de lois qui se déroule conformément à cet article est clos à minuit de la dernière séance et, dans tous les cas, au plus tard six heures après son ouverture.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES

Projets et propositions de lois relatifs à la constitution de commissions spéciales de rédaction et de ratification de codes

ARTICLE 111

1. Sous réserve de l'article 118 paragraphe 6, les projets et propositions de lois par lesquels sont constitués des commissions spéciales pour la rédaction de codes ou la codification de dispositions existantes, conformément à l'article 76, paragraphes 6 et 7 de la Constitution, doivent contenir obligatoirement des dispositions relatives à la constitution, composition, formation ainsi que toute autre question concernant la mise en Suvre et le fonctionnement de ces commissions spéciales.
2. Des commissions spéciales relatives à la constitution d'un ou plusieurs codes concernant différents sujets peuvent être constituées par le même projet de loi ou la même proposition de loi.
3. Lors de l'adoption de codes judiciaires ou administratifs et lors de la codification des dispositions existantes conformément à l'article 76, paragraphes 6 et 7, le débat a lieu une fois sur le fond, puis suit le vote en bloc.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Projets et propositions de lois relatifs à la ratification de traités internationaux ou conventions

ARTICLE 112

1. La Chambre approuve ou rejette les projets et propositions de lois ratifiant des traités internationaux ou des conventions internationales sans modification du contenu des traités ou conventions.
2. La ratification de projets ou propositions de lois évoqués au paragraphe précédent s'effectue selon la procédure de l'article 108.
3. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux projets et propositions de lois relatifs à la ratification de conventions conformément aux articles 27 et 28 paragraphes 2 et 3 de la Constitution.

Projets de lois relatifs à la ratification d'actes à contenu législatif

ARTICLE 113

1. Les projets de lois concernant la ratification d'actes à contenu législatif conformément à l'article 44 paragraphe 1 de la Constitution sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la Chambre.
2. Les projets de lois du paragraphe précédent contiennent obligatoirement un article qui ratifie tel quel l'acte à contenu législatif. Peuvent aussi être rajoutées des dispositions qui règlent des sujets relatifs à l'acte ratifié.

Projets et propositions de lois renvoyés à la Chambre

ARTICLE 114

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Les projets et propositions de lois votés et renvoyés à la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution, ainsi que le document du Président de la République sur le renvoi, sont distribués aux Députés dans les trois jours suivant leur réception.

*2. Les projets ou propositions de lois renvoyés sont inscrits directement et en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière de la Chambre et sont discutés conformément à la procédure de l'article 76 paragraphe 2 de la Constitution et de l'article 94 paragraphe 2 du Règlement.

3. L'adoption se fait à la majorité absolue du nombre total des Députés.

Proposition du Conseil des Ministres pour l'organisation de référendum

ARTICLE 115

1. La proposition du Conseil des Ministres avec laquelle est demandée l'organisation d'un référendum sur un sujet national majeur, conformément à l'article 44 paragraphe 2 al. a de la Constitution, est soumise à la Chambre, imprimée, remise aux Députés et inscrite en priorité à l'ordre du jour.

2. La proposition doit se référer à la question nationale pour laquelle est demandée l'organisation du référendum, ainsi que le calendrier de son déroulement, et doit exprimer avec clarté la question ou les questions auxquelles répondra le peuple.

3. La proposition est discutée avec application par analogie des dispositions des articles 95 à 100.

4. Le vote pour l'adoption ou non de la proposition est nominal et concerne le texte de la proposition telle qu'elle a été soumise ou formulée lors de la discussion à la Chambre.

5. La proposition est approuvée par la majorité absolue du nombre total des Députés.

6. La décision de la Chambre qui adopte la proposition du Conseil des Ministres pour l'organisation du référendum est publiée sur demande du Président de la Chambre au Journal Officiel au plus tard dans les dix jours.

Proposition des Députés pour l'organisation d'un référendum

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 116

1. La proposition des deux cinquièmes (2/5) du nombre total des Députés par laquelle est demandée, conformément à l'article 44, paragraphe 2 al. a de la Constitution, l'organisation d'un référendum, concernant le projet de loi voté qui règle une question sociale importante, est soumise à la Chambre, imprimée, remise aux Députés et inscrite en priorité à l'ordre du jour.
2. La proposition doit se référer au projet de loi déterminé pour lequel est demandée l'organisation du référendum.
3. La discussion de la proposition se déroule en appliquant par analogie les dispositions des articles 95 à 100 et se conclut en trois séances.
4. Le vote pour l'adoption ou le rejet de la proposition est nominal.
5. La proposition est approuvée à la majorité des trois cinquièmes (3/5) du nombre total des Députés.
6. La décision de la Chambre qui adopte la proposition des Députés pour l'organisation du référendum doit contenir avec clarté la question ou les questions posées au peuple et doit mentionner le délai dans lequel s'effectuera la proclamation du référendum.
7. Le paragraphe 6 de l'article précédent s'applique aussi pour la décision de la Chambre qui se réfère au présent article.
8. La proclamation du référendum se fait par décret présidentiel contresigné par le Président de la Chambre.

Proclamation de l'État de siège

ARTICLE 117

1. La proposition du Gouvernement à la Chambre pour décider, conformément à l'article 48, paragraphe 1 de la Constitution, de l'application de la loi sur l'instauration de l'état de siège, la constitution de tribunaux spéciaux et la suspension des articles de la Constitution peut être soumise même sans inscription à l'ordre du jour. La proposition est discutée et votée en une seule séance conformément à l'article 48, paragraphe 6 de la Constitution. Par la même décision de la Chambre, est déterminée la durée de validité des mesures imposées qui ne peut dépasser les quinze jours.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont valables également pour l'approbation par la Chambre du décret présidentiel prévu par le paragraphe 2 de l'article 48 de la Constitution. Au plus tard quinze jours à compter de la publication de ce décret, la Chambre se réunit pour décider son approbation, même si la législature est close ou s'il y a eu dissolution la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Avant l'expiration du délai de la durée des mesures des paragraphes 1 et 2, la Chambre peut décider une prolongation de quinze jours à chaque fois . Dans ce cas, s'appliquent les dispositions des deux paragraphes précédents.

4. Les procédures de vote pour les décisions des paragraphes 1 à 3 sont toujours nominales. Pour la décision du paragraphe 1 est demandée la majorité de trois cinquièmes (3/5) du nombre total des Députés. Pour les décisions des paragraphes 2 et 3 la majorité absolue du nombre total des Députés suffit.

5. La décision de la Chambre prévue au paragraphe 1 est publiée par le Président de la République. Les décisions des paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal Officiel à l'initiative du Président de la Chambre.

Proposition de révision

du Règlement de la Chambre

ARTICLE 118

1. Les propositions de révision du Règlement sont soumises par son Président ou par les Députés à la Chambre et sont renvoyées à la Commission du Règlement pour leur élaboration et leur examen.

2. La Commission du Règlement soumet à la Chambre des projets de révision du Règlement avec les ajouts et amendements qu'elle juge nécessaires. Ces projets sont inscrits à un ordre du jour spécial, sont discutés et votés par l'Assemblée Plénière de la Chambre conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution.

3. La décision de la Chambre qui modifie les dispositions du Règlement est publiée sur commande du Président de la Chambre au Journal Officiel dans le mois suivant son vote.

4. Après chaque modification, la Commission du Règlement procède à l'ajout de nouvelles dispositions au texte initial mentionnant la décision relative de la Chambre par laquelle elles ont été arrêtées.

5. En cas de modifications importantes, la Commission du Règlement procède par décision à la codification des anciennes et nouvelles dispositions. Lors de la codification sont permises : a) la réorganisation générale de la matière, la modification d'ordre des articles, paragraphes et alinéas, leur abrégé et leur division et la création de nouveaux articles ; b) les modifications de langue qui n'altèrent pas l'esprit des anciennes et nouvelles dispositions. La référence aux décisions de la Chambre par lesquelles les articles ou leurs dispositions partielles ont été arrêtés, est obligatoire.

6. Les dispositions du Règlement de la Chambre qui se réfèrent à l'organisation et au fonctionnement de ses services (Partie B–Personnel) sont modifiées sur proposition du Président de la Chambre. Ces propositions sont soumises à débat à la Chambre après leur élaboration par la Commission du Règlement de la Chambre. Leur discussion et leur vote s'effectuent conformément à la procédure des codes.

Proposition de révision de la Constitution

ARTICLE 119

1. Les propositions de révision de la Constitution sont soumises par écrit à la Chambre par cinquante Députés au moins, déterminent les dispositions à réviser et s'accompagnent d'un exposé des motifs.
- *2. Après leur dépôt, les propositions de révision de la Constitution sont communiquées à la Chambre, puis sont imprimées, distribuées aux Députés et renvoyées pour examen à la Commission de Révision de la Constitution qui est constituée par le Président de la Chambre.
3. Pour la constitution, formation, composition et le fonctionnement de la Commission de Révision de la Constitution s'appliquent par analogie les dispositions des articles 31 à 41, à l'exception de la disposition de l'article 37, paragraphe 2.
4. La Chambre, par sa décision prise sur proposition de son Président et à la majorité habituelle prévue par l'article 67 de la Constitution, détermine le délai de dépôt du rapport de la Commission de Révision de la Constitution. Ce délai peut être prorogé par de nouvelles décisions de la Chambre. Un débat s'effectue dans le délai initial déterminé et se conclut en une séance.
5. Après dépôt ou expiration du délai pour le dépôt du rapport de la Commission de Révision de la Constitution, les propositions afférentes sont inscrites à un ordre du jour spécial et débattues à l'Assemblée Plénière de la Chambre en appliquant par analogie les dispositions des articles 95 à 104. Le débat se réfère exclusivement à la nécessité de révision et aux dispositions à réviser.
6. La décision de la Chambre qui constate la nécessité de révision de la Constitution et en détermine spécialement les dispositions à réviser est prise par deux procédures de vote par appel nominal à intervalle d'un mois au moins et à la majorité prévue par l'article 110, paragraphes 2 et 4 de la Constitution. Le deuxième vote se réfère aux mêmes dispositions adoptées lors du premier vote.
7. Chacun des votes par appel nominal du paragraphe précédent se déroule après la conclusion du débat et, pour toutes les dispositions à réviser simultanément, par notation du vote des Députés séparément pour chaque disposition.
8. Si la Chambre a décidé la révision, le Président de la Chambre suivante, au début de la première session, constitue la Commission de Révision de la Constitution pour l'élaboration du contenu des dispositions à réviser, déterminées par la décision de la Chambre mentionnée au paragraphe 6.
9. Pour la constitution de la Commission du paragraphe précédent, le délai de dépôt de son rapport et l'inscription du sujet à l'ordre du jour appliquent par analogie les dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article. Le débat se réfère au contenu des dispositions à réviser.
10. La décision de la Chambre contenant les dispositions révisées est prise en un seul et unique vote par appel nominal qui se déroule conformément aux dispositions du paragraphe 7 de cet article et aux majorités prévues par l'article 110, paragraphes 3 et 4 de la Constitution.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Budget des dépenses et rapport financier de la Chambre

ARTICLE 120

1. Le budget des dépenses et le rapport financier de la Chambre sont rédigés par son service compétent et sont discutés et votés par l'Assemblée Plénière de la Chambre.
2. Le budget de la Chambre contient ses dépenses pour l'année financière suivante et il est voté lors de chaque session ordinaire.
3. Le budget de la Chambre est accompagné du rapport de la commission de finances de la Chambre, imprimé, distribué aux Députés et inscrit en priorité à l'ordre du jour.
- *4. Le budget de la Chambre est proposé à la délibération par le Président de la Chambre et voté, au moins quarante jours avant le début de l'année financière et dans tous les cas avant le vote de la loi de finances de l'État. Si l'année financière commence sans que le budget respectif ait été voté, les dépenses de la nouvelle année financière s'effectuent conformément au budget de l'année financière précédente.
5. La délibération sur le budget de la Chambre s'effectue une fois seulement sur le fond, par catégories de dépenses et en bloc.
6. Le budget de la Chambre, adopté par sa décision est obligatoirement exécuté et annexé, sans aucune modification, à la loi de finances de l'État.
7. L'exécution du budget de la Chambre appartient exclusivement à la Chambre et est indépendante de l'exécution de la loi de finances de l'État, ainsi que des règles et des conditions définies par celle-ci pour la mise à disposition des crédits.
8. Le bilan et le rapport financier de la Chambre présentent les résultats de l'année financière écoulée.
9. Le bilan et le rapport financier sont accompagnés du rapport de la commission financière de la Chambre, imprimés, distribués aux Députés et soumis à délibération par le Président de la Chambre.
10. Le bilan et le rapport financier de la Chambre sont inscrits à l'ordre du jour, discutés et votés une seule fois, par dépenses, résultats et en bloc, lors de la même séance pendant laquelle sera également discuté le budget des dépenses.

Dépôt, discussion et examen

de la loi de finances de l'État par la commission permanente compétente

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 121

1. La loi de finances de l'État contient les recettes et les dépenses pour l'année financière à venir et est discutée par l'Assemblée Plénière de la Chambre à chaque session ordinaire conformément aux dispositions suivantes.

*2. L'avant-projet de la loi de finances de l'État est déposé par le Ministre compétent pour discussion à la commission permanente des Affaires Financières le premier lundi du mois d'octobre.

*3. Après le renvoi de l'avant-projet de la loi de finances à la commission permanente, le Président de la Commission, après consultation préalable des Présidents des Groupes Parlementaires, désigne parmi ses membres un rapporteur général de chaque Groupe Parlementaire et des rapporteurs spéciaux de chaque Groupe Parlementaire.

*4. La discussion sur l'avant-projet de la loi de finances se conclut en trois séances. Les comptes rendus des séances de la Commission permanente sont renvoyés au Ministre de Finances.

**5. Le Ministre des Finances, tenant compte des observations de la commission, introduit la loi de finances à la Chambre quarante jours au moins avant le début de l'année financière.

**6. Le Ministre des Finances peut, lors du dépôt de la loi de finances, faire une brève déclaration à la Chambre concernant son contenu. Dans ce cas, peuvent répondre les Présidents des Groupes Parlementaires pendant cinq (5) minutes chacun. Les déclarations et les réponses ne peuvent dépasser une heure au total.

7. La loi de finances de l'État est distribuée aux Députés et renvoyée pour examen à la commission permanente des affaires financières.

8. Après le renvoi de la loi de finances à la commission permanente pour examen, le Président de la commission, après consultation préalable des Présidents des Groupes Parlementaires, désigne parmi ses membres : a) un rapporteur général de chaque Groupe Parlementaire ; b) des rapporteurs spéciaux de chaque Groupe Parlementaire par question et par chapitre de la loi de finances et c) un rapporteur spécial, désigné par les non-inscrits.

*9. Les rapporteurs généraux et spéciaux soumettent leurs rapports sur la loi de finances à la commission dans les huit jours suivants la première séance.

*10. L'examen de la loi de finances de l'État par la commission permanente se conclut en quatre (4) séances consécutives, au plus, qui s'effectuent dans les délais prévus au paragraphe précédent. Les discussions à la commission sont publiques.

*11. Le rapport de la commission ainsi que les rapports des rapporteurs généraux et spéciaux sur la loi de finances sont imprimés et remis aux Députés trois jours au moins avant l'ouverture du débat à l'Assemblée Plénière de la Chambre.

Dépôt et examen du bilan général de l'État et de la balance des comptes par la commission permanente

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 122

*1. Le bilan général de l'État et la balance des comptes accompagnés du rapport de la Cour des Comptes conforme à l'article 98 - paragraphe 1 al. e de la Constitution, sont soumis à la Chambre au plus tard dans l'année suivant la clôture de l'année financière.

*2. Le bilan général de l'État et la balance des comptes sont présentés à la Chambre par le Ministre des Finances, remis aux Députés et renvoyés pour examen à la commission permanente conformément à l'article 31A.

*3. La commission examine le bilan général de l'État et la balance des comptes en deux séances et rédige un rapport qui est imprimé et distribué aux Députés conformément à l'article 121 paragraphe 11.

**4. Le bilan général de l'État et la balance des comptes sont discutés dans le délai d'un an suivant leur dépôt à la Chambre.

Débat et vote de la loi de finances,

du rapport financier

et de la balance des comptes

ARTICLE 123

*1. La loi de finances de l'État est discutée et votée par l'Assemblée Plénière de la Chambre en cinq séances consécutives au moins.

*2. Le débat commence par les interventions des rapporteurs généraux qui s'expriment les uns après les autres et suivant l'ordre déterminé par l'importance de leurs Groupes Parlementaires. Puis, interviennent les rapporteurs spéciaux suivant le même ordre, mais avec interversion de chacun par Groupe Parlementaire et suivent tous ceux qui ont été inscrits sur la liste des orateurs suivant l'ordre de leur inscription, sous réserve de l'article 65, paragraphe 5.

3. L'inscription sur la liste des orateurs se fait jusqu'à la fin de l'intervention des rapporteurs généraux.

***4. La durée de l'intervention dans le débat sur la loi de finances ne peut dépasser : a) cinquante (50) minutes pour le Ministre compétent et les Présidents des Groupes Parlementaires d'une taille au moins égale à un sixième (1/6) du nombre total des Députés, b) quarante (40) minutes pour les rapporteurs généraux, c) trente (30) minutes pour les Présidents des Groupes Parlementaires et d) vingt (20) minutes pour les Ministres

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

et les rapporteurs spéciaux. Pour le reste, s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 97.

5. Le débat sur la loi de finances se conclut à minuit du jour de la dernière séance et il est suivi immédiatement par le vote.

6. Le vote de la loi de finances s'effectue par appel nominal qui se déroule en même temps et avec des listes différentes et des urnes pour les recettes et les dépenses de chaque Ministère. Les comptes rendus du vote sont inscrits au Procès-Verbal.

7. Le vote du budget des investissements publics et des budgets joints, du budget ordinaire des départements et du budget des caisses spéciales et services s'effectue spécialement et consécutivement par assis ou levé.

*8. Le débat sur le rapport financier et de la balance des comptes de l'État se fait en deux séances en application par analogie de l'article 107.

**9. La ratification en bloc du rapport financier de l'État et de la balance des comptes se fait en une seule fois par Ministère et par caisse spéciale exclusivement par assis ou levé.

-

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURES DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrôle Parlementaire

ARTICLE 124

1. Le Gouvernement est soumis au contrôle parlementaire de la Chambre selon la procédure et les dispositions ci-après.

2. Le contrôle parlementaire est exercé par la Chambre en Assemblée Plénière au moins deux fois par semaine conformément à l'article 53, paragraphe 1.

***3. Le contrôle parlementaire peut être exercé aussi par la Section de Vacation de la Chambre et les commissions permanentes de la session, conformément aux articles 128B et suivants.

4. Les moyens de contrôle parlementaire, à l'exception de la motion de censure qui est régie par l'article 142, sont : a) les rapports ; b) les questions ; c) les questions d'actualité ; d) les demandes de dépôt de documents ; e) les interpellations et g) les interpellations d'actualité.

5. Les documents avec lesquels sont exercés les moyens de contrôle parlementaire évoqués au paragraphe précédent sont soumis à la Chambre et doivent mentionner le Ministre auquel ils sont adressés. Le service compétent de la Chambre les enregistre selon l'ordre chronologique de leur dépôt dans un livre spécial pour chaque catégorie à numérotation continue. Une copie du document déposé est renvoyée au Ministre auquel il est adressé.

6. Si le Ministre auquel est adressé le document juge qu'il est incompétent, il le transmet dans le délai prévu à l'article 125, paragraphe 5 ou 126, paragraphe 4 au Ministre compétent et copie du document de transmission est communiquée simultanément au service de la Chambre et au Député qui l'a déposé. Dans ce cas, le délai de réponse à la Chambre par le Ministre compétent commence cinq jours après la date de dépôt du document de renvoi.

*7. Les moyens de contrôle parlementaire évoqués au paragraphe 4 sont valables pour la session durant laquelle ils ont été déposés sous réserve des articles 130 et 138. S'ils sont en suspens et ne sont pas discutés jusqu'à la fin de la session ordinaire, ils peuvent être de nouveau déposés. Dans ce cas, l'ordre de leur enregistrement dans le livre respectif est déterminé par l'ordre de leur nouveau dépôt.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

**8. Les dépôt et nouveau dépôt des moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 4 durant le temps compris entre les deux séances ordinaires commence du jour qui suit l'ouverture du fonctionnement de la Section de Vacation de la Chambre sous réserve des articles 125 paragraphe 6, 130 paragraphe 8 et 138 paragraphe 2. Dans ce cas, l'ordre de leur enregistrement dans le livre respectif est déterminé par leur ordre de dépôt ou de leur nouveau dépôt, et le délai pour la réponse court au lendemain de l'ouverture des travaux de la nouvelle Session de l'Assemblée Plénière de la Chambre, sous réserve des articles 125, paragraphe 6 et 126, paragraphe 4.

*9. Les documents des moyens de contrôle parlementaire du paragraphe 4 sont imprimés sous forme de tableaux spécifiques et sont distribués périodiquement aux Députés.

**10. Afin d'aider le contrôle parlementaire exercé par l'Assemblée Plénière ou par la Section de Vacation de la Chambre, les commissions permanentes exercent leur compétence conformément à l'article 41A.

CHAPITRE II : RAPPORTS

Contenu, dépôt et débat

ARTICLE 125

1. Un ou plusieurs Députés de concert ont le droit d'adresser à la Chambre des rapports écrits introduisant des demandes ou des plaintes. Les rapports sont présentés par un Député ou sont remis au Président.

2. Les rapports doivent mentionner le nom et prénom, la fonction et l'adresse de ceux qui les signent.

3. Les Députés désirant adopter un rapport le contre-signent lors de son dépôt ou le déclarent lors de sa communication à la Chambre.

4. Les rapports sont enregistrés dans un livre spécial suivant l'ordre de leur dépôt, s'ils remplissent les conditions du paragraphe 2 ; dans le cas contraire, ils sont archivés.

**5. Le Ministre auquel est transmis le rapport est tenu, dans les vingt cinq jours à compter de son dépôt, de répondre à la Chambre par publication simultanée aux Députés qui l'avaient adopté et à celui qui l'a soumis. Dans les cas du paragraphe 3, si le Ministre ne répond pas ou s'il répond après expiration du délai, le rapport peut être discuté suivant la procédure des articles 129 et suivants du Règlement.

*6. L'obligation de réponse du Ministre est valable également pour les rapports soumis pendant la période qui intervient entre deux sessions de la Chambre.

CHAPITRE III : QUESTIONS

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Contenu et réponse

ARTICLE 126

1. Les Députés ont le droit d'adresser, aux Ministres compétents, des questions écrites relatives à toute affaire publique.
2. Les questions écrites doivent être claires, brèves et viser à s'informer sur un point ou en vérifier la véracité ou demander quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre une question déterminée d'intérêt général ou particulier.
- *3. Immédiatement après leur dépôt, les questions sont transmises par les services de la Chambre au Ministre auquel elles sont adressées.
4. Les Ministres doivent répondre aux questions par écrit dans les vingt-cinq jours suivant leur dépôt ; dans le cas contraire, les réponses sont considérées hors délai.
- **5. Les Ministres répondent aux questions également durant la période de fonctionnement de la Section de Vacation.
6. Les réponses des Ministres aux questions des Députés sont enregistrées au Procès-Verbal de la Chambre.

Inscription à l'ordre du jour

ARTICLE 127

*Si le Ministre compétent ne répond pas ou a répondu hors délai, la question peut être débattue suivant la procédure mentionnée aux articles 129 et suivants du Règlement.

Débat sur des questions

*ARTICLE 128

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Au début de la réunion de chaque mardi sont débattus les rapports et les questions conformément à l'article précédent et au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 125.

CHAPITRE IV : QUESTIONS D'ACTUALITÉ

**ARTICLE 128A

Discussion à l'initiative des Députés

***ARTICLE 128B

Au début de la première réunion de chaque commission permanente consacrée à l'élaboration des textes législatifs, il peut se dérouler un débat, conformément à l'article 32, à l'initiative des Députés, sur une ou deux questions d'importance générale ou d'intérêt de la compétence du ministère dont le projet de loi est discuté ou de la compétence duquel relève la proposition de loi discutée. Le débat ne peut durer moins d'une heure ni plus d'une heure et demie.

Le choix des questions et la détermination de l'ordre de leur discussion s'effectue en application par analogie des dispositions prévues par l'article 132A.

À la discussion de chaque question participent son Député-rapporteur pendant dix (10) minutes, le Ministre compétent pendant dix (10) minutes, ainsi que six (6) Députés, dont un au moins de chaque Groupe Parlementaire pendant trois (3) minutes chacun. Un droit de réponse est accordé au Député-rapporteur et au Ministre pendant cinq (5) minutes chacun.

Contenu

*ARTICLE 129

1. Pour des questions d'actualité directe, tout Député a le droit de soumettre des questions qui sont déposées et discutées suivant la procédure des dispositions suivantes (questions d'actualité).

**2. Les questions d'actualité sont adressées au Premier Ministre ou aux Ministres compétents qui répondent oralement à la Chambre en personne.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

**3. Dans tous les cas, le Premier Ministre, une fois au moins par semaine et au moins à deux questions qu'il a choisies, répond en personne sauf si le sujet de la question relève de la compétence exclusive d'un Ministre qui, dans ce cas, répond en personne. Le Président du Groupe Parlementaire peut être remplacé par un de ses deux suppléants, lors de la discussion des questions d'actualité qu'il a adressées au Premier Ministre et auxquelles ce dernier ne répond pas en personne. Un Ministre qui est appelé une deuxième fois dans la même semaine peut déléguer un autre Ministre ou un de ses Secrétaires d'État pour répondre aux questions des séances suivantes de la même semaine.

**4. La question d'actualité doit être écrite et brève et doit contenir les éléments indispensables précisant clairement le sujet et uniquement le sujet auquel elle se réfère, ainsi que des questions correspondantes, deux au maximum, qui appellent une réponse.

La Conférence des Présidents détermine par décision la forme, l'étendue, les éléments de la question d'actualité et tout autre élément relatif à la question conformément au Règlement. Les questions d'actualité ne remplissant pas les conditions de cette décision, ne sont pas discutées, si ceci est décidé par la Conférence ou par ses membres délégués, auxquels est associé, également, un de ses membres appartenant au même Groupe Parlementaire avec le ou les Députés dont la question est examinée.

Dans les cas sus-mentionnés, le service compétent applique la procédure évoquée aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 126.

5. Le texte de la question est signé par le Député qui la pose et est déposé à la Chambre avant dix heures le matin de chaque séance.

6. Le Président de la Chambre, après l'enregistrement de la question dans le livre spécial de questions d'actualité, le transmet immédiatement, selon le cas, soit au Premier Ministre soit au Ministre compétent.

Jour du débat

et choix de questions d'actualité à discuter

*ARTICLE 130

**1. Les questions d'actualité sont discutées durant les séances de l'Assemblée Plénière de la Chambre chaque lundi, jeudi et vendredi. Lors de la séance de l'Assemblée Plénière du mardi sont discutés les rapports et les questions de la procédure du paragraphe 5 du présent article. Ne sont pas discutées les questions d'actualité aux séances sur des débats hors ordre du jour (article 143) ou sur tout autre sujet particulier décidé par la Conférence des Présidents. Le Président de la Chambre communique à chaque séance les questions d'actualité précises qui seront soumises à discussion le lendemain sur la base du choix ou du tirage au sort qui s'effectuent conformément aux paragraphes suivants.

**2. Le choix des questions soumises jusqu'à dix heures du matin le lundi et qui seront discutées le jeudi, s'effectue jusqu'au lundi midi, celles qui sont soumises avant le mardi dix heures du matin et qui seront discutées le vendredi s'effectue jusqu'au mardi midi.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Le choix est effectué par le Président de chaque Groupe Parlementaire pour les questions des Députés de son Groupe ou par un autre membre du Groupe Parlementaire auquel son Président peut déléguer ce droit par écrit, document qu'il adresse au Président de la Chambre. Le choix des questions d'actualité des non-inscrits s'effectue sur la base de la liste alphabétique de leurs noms jusqu'à son épuisement et ainsi de suite.

3. Le Président de chaque Groupe Parlementaire, par déclaration écrite déposée au Président de la Chambre, choisit pour le débat au plus deux questions d'actualité et détermine laquelle des deux constitue la première et laquelle la seconde question d'actualité choisie. Si, dans le délai défini au paragraphe 2, le choix n'est pas arrêté, est considérée comme première question choisie, la première question d'actualité selon l'ordre de dépôt par le Député du Groupe Parlementaire ayant omis de choisir et, en tant que seconde, la question suivante du même Groupe.

*4. Les questions d'actualité qui n'ont pas été retenues pour être débattues à la séance du jeudi ou du vendredi, sont débattues à la séance du lundi suivant. L'ordre de la discussion de ces questions est déterminé par tirage au sort effectué lors de la Conférence des Présidents et si celle-ci ne se réunit pas, par le Président de la Chambre et des Présidents des Groupes Parlementaires ou par leurs suppléants. Durant cette procédure, une seule question d'actualité par Député peut être discutée. Si la réunion de la Conférence des Présidents n'a pas lieu pour un motif quelconque ou que le Député n'a pas choisi, les questions de ce paragraphe sont discutées dans l'ordre de leur dépôt, une pour chaque Député. Ces questions sont développées tour à tour suivant l'ordre prévu par l'article 19 paragraphe 1.

**5. À la séance du mardi sont discutés, selon la procédure, des questions d'actualité et selon la volonté des Députés, des rapports et questions auxquels n'ont pas répondu les Ministres compétents. Le Député peut proposer un rapport ou une question par semaine jusqu'au mercredi dix heures et l'ordre est déterminé en deux séries, par tirage au sort effectué par la Conférence des Présidents et, si celle-ci ne se réunit pas, par le Président de la Chambre et les Présidents des Groupes Parlementaires ou leurs suppléants. La première série inclut six rapports ou questions et à celle-ci participent deux Députés de chacun des deux premiers Groupes Parlementaires de la Chambre les plus importants en nombre et, un Député de chaque Groupe Parlementaire suivant, dans un ordre fonction de leur importance. La deuxième série inclut quatre rapports ou questions et à celle-ci participent un Député de chaque Groupe Parlementaire. Si un rapport ou une question d'un Député non-inscrit est tiré au sort, il est ajouté à la deuxième série et discuté en dernier. Les interventions ont lieu suivant l'ordre prévu par l'article 19, paragraphe 1. En cas de modification de l'importance des partis, la Conférence des Présidents détermine à nouveau le nombre de Députés de chaque Groupe Parlementaire qui participent à cette procédure.

*6. Les questions d'actualité qui n'ont pas été discutées suivant la procédure décrite plus haut, sont retirées. Ceci est valable également si la séance correspondante est annulée.

7. Si la Chambre ne fonctionne pas les jours prévus par les paragraphes 1 et 2, le choix des questions d'actualité et leur communication par le Président de la Chambre se fait le jour immédiatement précédent de fonctionnement de la Chambre .

**8. Les questions d'actualité adressées à des Ministres sont également discutées en une série par la Section de Vacation de la Chambre chaque mardi et jeudi, conformément à l'article 29. Dans ce cas, ces questions d'actualité qui seront discutées le mardi sont soumises le jeudi précédent avant dix heures du matin et celles qui seront discutées le jeudi, sont soumises le lundi avant dix heures du matin. L'ordre de discussion est déterminé par un tirage au sort qui se déroule lors d'une séance de la Conférence des Présidents, en application de la disposition du paragraphe 4.

Les questions d'actualité qui n'auront pas été débattues selon la procédure décrite plus haut seront annulées.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Ordre de discussion des questions d'actualité

***ARTICLE 131

1. Les questions d'actualité constituant le premier choix de chaque Groupe Parlementaire sont discutées suivant l'ordre prévu par l'article 19, paragraphe 1 et sont suivies par la question des non-inscrits.
2. Si pour des raisons exceptionnelles, en particulier dans le cas d'un empêchement du Député qui signe ou du Ministre compétent, ainsi qu'en cas de renoncement du Député à sa question, la première question ne peut être discutée, à sa place est débattue la question du même Groupe Parlementaire constituant le second choix.
3. S'il n'y a pas nombre suffisant de questions d'actualité de premier choix ou si le temps restant est suffisant, la discussion continue avec les questions de second choix de l'Opposition et selon l'ordre déterminé par le paragraphe 1.
4. Les questions d'actualité qui se réfèrent au même sujet sont discutées ensemble, sans influencer les droits des orateurs en ce qui concerne leur temps de parole.

Procédure de discussion des questions d'actualité

*ARTICLE 132

1. La discussion de chaque question d'actualité commence par la lecture de son contenu ou de son résumé par le Président de la Chambre. Ensuite, répond le Premier Ministre ou le Ministre compétent ou le Ministre ou Secrétaire d'État délégué du Gouvernement ou du Ministre compétent interrogé, pendant trois (3) minutes au plus.
- **2. Le Député qui signe la question d'actualité prend la parole pendant deux (2) minutes et la personne interrogée peut répondre pendant deux (2) minutes également.
3. La discussion est limitée exclusivement aux personnes mentionnées supra par exception aux dispositions de l'article 97, paragraphe 5 ; le dépassement du temps de parole déterminé au paragraphe 2 n'est pas autorisé.

Débats à l'initiative des Députés

***ARTICLE 132A

1. Tout Député a le droit, durant la Session et chaque semaine jusqu'à la satisfaction de sa demande, de soumettre, à la Conférence des Présidents pour discussion à l'Assemblée Plénière de la Chambre, un sujet, au moins, d'importance ou d'intérêt général.
2. La Conférence des Présidents, lorsqu'il a été voté par l'Assemblée Plénière de la Chambre, au moins un projet de loi, sans discussion sur le fond, par article et en bloc, à l'exception de projets de lois ratifiant des conventions ou traités internationaux, ainsi que dans le cas de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 108, peut décider qu'une réunion sur l'ordre législatif de la semaine suivante sera attribuée à la discussion des sujets du paragraphe 1.
3. Le jour, l'heure, ainsi que le temps global par sujet accordé aux discussions des sujets évoqués au paragraphe 1, sont fixés par la même décision de la Conférence des Présidents.
4. La Conférence des Présidents choisit, par tirage au sort, quatre sujets au maximum parmi tous ceux qui ont été proposés jusqu'à la veille de sa séance et fixe l'ordre de leur discussion en application par analogie du paragraphe 1 de l'article 135.
5. À la discussion de chaque sujet participent son Député-rapporteur pendant dix (10) minutes, le Ministre compétent et s'il est empêché, celui désigné par le Premier Ministre pendant dix (10) minutes et, en cas de co-compétence, un autre Ministre désigné par le Premier Ministre pendant cinq (5) minutes, ainsi qu'au moins dix Députés au nombre desquels un, au moins, par Groupe Parlementaire pendant trois (3) minutes chacun. Le Député-rapporteur et le Ministre compétent ou le premier des Ministres désignés ont un droit de réponse de cinq (5) minutes chacun.
6. À la discussion ne participent pas les Présidents des Groupes Parlementaires ou leurs suppléants ou autre Ministre ou Député.

CHAPITRE V : DEMANDE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

ARTICLE 133

1. Les Députés ont le droit de demander par écrit aux Ministres compétents à la Chambre, le dépôt de documents qui se réfèrent à une affaire publique.
2. Juste après leur dépôt, les demandes de dépôt de document sont transmises par la Chambre au Ministre à qui elles sont adressées.
- *3. Le Ministre doit, dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande considérée, soit envoyer à la Chambre les documents demandés, soit porter à sa connaissance les raisons pour lesquelles le dépôt de tout ou partie des documents, mentionnés avec précision, n'est pas possible.
4. Il est interdit au Ministre de déposer tout document qui concerne un secret diplomatique ou de défense ou relatif à la sécurité de l'État.
5. Les documents envoyés à la Chambre par le Ministre sont transmis immédiatement par le service compétent de la Chambre au Député concerné.
6. En ce qui concerne les documents originaux provenant des archives publiques, le service compétent de la Chambre informe par écrit le Député concerné pour qu'il prenne connaissance de leur contenu à l'Assemblée. Le Député signe qu'il a pris connaissance.

CHAPITRE VI : INTERPELLATIONS

Définition–contenu

ARTICLE 134

1. Les Députés ont le droit d'adresser aux Ministres des interpellations qui ont pour objectif de contrôler le Gouvernement et qui concernent des actes ou des omissions de sa part.
2. Le Député ayant soumis une question ou une demande de dépôt de document a le droit de déposer une interpellation s'il juge que la réponse du Ministre n'est pas suffisante ou que tout ou partie des documents demandés ne lui ont pas été soumis à temps.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Les interpellations doivent définir clairement le sujet auquel elles se réfèrent.

Inscription des interpellations à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière de la Chambre et débat

ARTICLE 135

*1. Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière selon l'ordre de leur enregistrement dans le livre des interpellations et sont discutées suivant le même ordre. Cependant, le nombre et l'importance du Groupe Parlementaire sont également pris en compte, ainsi que l'absence pour empêchement des Ministres interrogés.

2. Les interpellations que déposent les Députés, conformément à l'article 133, sur le non dépôt ou le dépôt de documents après expiration du délai par les Ministères compétents sont transmises à la Conférence des Présidents. La Conférence des Présidents dans le délai requis et, au moins une fois par mois selon le nombre d'interpellations de cette catégorie en combinaison avec les dispositions de l'article 133, en appréciant l'importance des documents qui n'ont pas été déposés et la possibilité ou non de leur collecte, décide leur inscription en priorité à l'ordre du jour du vendredi ; dans le cas contraire, elles sont discutées suivant l'ordre et les conditions du paragraphe précédent.

*3. L'exposé oral de ces interpellations se fait en dix (10) minutes par le Député qui signe en premier et la discussion est limitée exclusivement au non dépôt des documents demandés. Les paragraphes 2 à 4 et 5 de l'article 97 s'appliquent par analogie.

*4. À la discussion des interpellations participent seulement le Député ou les Députés qui signent l'interpellation et le Ministre compétent. Le Président du Groupe Parlementaire auquel appartiennent les Députés interpellants peut, à titre exceptionnel, exposer l'interpellation pendant dix (10) minutes après le premier Député interpellant, et lui-même ou son suppléant peuvent participer à la discussion conformément aux conditions de l'article 97, paragraphes 1 à 3 et 5. Le Président de chaque autre Groupe Parlementaire ou son suppléant peuvent participer à la discussion après les premières interventions et la réponse du Ministre en une seule fois pendant la moitié (1/2) du temps prévu par l'article 97, paragraphes 1 à 3.

5. La discussion des interpellations est limitée exclusivement au sujet mentionné dans le texte de l'interpellation et se conclut en une seule séance. La discussion de tout autre sujet, similaire ou connexe au sujet de l'interpellation, n'est pas autorisée, sous réserve des dispositions de l'article 137.

**6. Les interpellants exposent l'interpellation par ordre de leur signature, sauf si sur avis unanime ils modifient l'ordre dans le cadre du temps auquel ils ont droit. Le Député et le Ministre compétent répondent. La durée de l'intervention du Député qui signe en premier est de quinze (15) minutes et celle des quatre intervenants suivants, de cinq (5) minutes chacun. La durée de l'intervention du Ministre ne peut dépasser vingt cinq (25) minutes.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

7. Lors de la réponse, le temps de l'intervention du paragraphe précédent est diminué de moitié (1/2).

8. Le Ministre peut une fois et une seule, pour des raisons exceptionnelles, demander l'ajournement de la discussion d'une interpellation pour une session suivante de contrôle parlementaire. Dans ce cas, l'inscription à l'ordre du jour se fait en priorité.

*9. Si lors de la discussion d'une interpellation sont également mis en cause des actes d'un Député qui a fait partie de l'actuel ou du précédent Gouvernement, celui-ci peut intervenir à la fin de la discussion pendant cinq (5) minutes et uniquement au sujet de ses actes mis en caus.

Discussion simultanée des interpellations

ARTICLE 136

1. La Chambre peut, sur proposition orale du Ministre ou proposition écrite de quinze au moins des Députés présents, décider de la discussion globale et simultanée de plus d'une interpellation qui sont inscrites à l'ordre du jour et se réfèrent au même sujet. À la discussion de la proposition participent un des défenseurs et un des opposants à l'interpellation, les Présidents des Groupes Parlementaires et le Ministre interpellant, chacun pendant cinq (5) minutes.

**2. En cas de discussion simultanée de plus d'une interpellation sur le même sujet signées par des Députés du même ou de plusieurs Groupes Parlementaires, le Député qui signe en premier chaque interpellation intervient pendant dix (10) minutes et les quatre signataires suivants de chaque interpellation, dans l'ordre, pendant cinq (5) minutes, tour à tour. Le temps de réponse est de cinq (5) minutes pour le premier qui signe chaque interpellation et de trois (3) minutes pour chacun des autres. Pour le reste, s'applique l'article 135 paragraphes 3 à 6.

Généralisation du débat des interpellations

ARTICLE 137

1. Selon la procédure du paragraphe 1 de l'article précédent, la Chambre peut décider la généralisation du débat de l'interpellation. La décision de la Chambre peut inclure aussi le débat généralisé, en même temps, de plusieurs interpellations, si les conditions du paragraphe 1 de l'article précédent sont réunies.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*2. Si la généralisation du débat est décidée, son déroulement s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent concernant les Députés interpellants, ainsi que de l'article 97, paragraphes 1 à 3 concernant les Ministres, les Présidents des Groupes Parlementaires et leurs suppléants et se poursuit avec les interventions de tous ceux qui ont été inscrits sur la liste jusqu'à la fin des interventions des interpellants, pour une durée de cinq (5) minutes chacun. Le débat généralisé se conclut obligatoirement en deux séances maximum.

Interpellations d'actualité

ARTICLE 138

1. Sur des questions d'actualité immédiate, les Députés ont le droit de soumettre des interpellations qui sont déposées et discutées selon la procédure des paragraphes suivants (interpellations d'actualité).

**2. Les interpellations d'actualité sont discutées lors de la réunion de contrôle parlementaire chaque lundi à l'Assemblée Plénière et, une fois, les première et troisième semaine du mois, le vendredi, à la Section de Vacation de la Chambre, en sa première et troisième composition.

3. Le texte de l'interpellation doit avoir un contenu d'actualité, doit porter comme titre l'indication « Interpellation d'actualité », doit être signé par le Député ou les Députés qui la soumettent et doit être déposé à la Chambre avant le vendredi midi.

4. Les interpellations d'actualité s'adressent aux Ministres compétents et sont inscrites dans le livre général des interpellations, ainsi que dans un livre spécial ; leurs copies sont transmises, avant le lundi midi, aux Présidents des Groupes Parlementaires, selon les cas, ou aux représentants des non-inscrits conformément à l'article 13, paragraphe 1. La remise s'effectue par le service compétent de la Chambre sur leurs bureaux respectifs de la salle des séances.

*5. Le Président de chaque Groupe Parlementaire ou son suppléant désigné spécialement pour l'occasion, choisit, avant le lundi soir, à vingt heures, conformément à l'article 130 paragraphe 3, deux des interpellations d'actualité qu'ont déposées des Députés de son Groupe Parlementaire, relevant de la compétence de différents Ministères. Pour les interpellations d'actualité des non-inscrits, le choix s'effectue par leur représentant conformément à l'article 13, paragraphe 1. Si le Président d'un Groupe Parlementaire ou le représentant des non-inscrits omet de choisir ou ne choisit pas le maximum de deux interpellations, le Groupe Parlementaire n'est pas inclus dans la procédure de choix du paragraphe suivant. Si aucune interpellation n'est proposée par aucun Groupe Parlementaire ni par les non-inscrits, sont discutées à l'Assemblée Plénière des interpellations conformément aux articles 135 et suivants.

*6. La Conférence des Présidents choisit une seule des interpellations du paragraphe précédent qui est inscrite pour discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière ou de la Section de Vacation de la Chambre du lundi suivant ou du vendredi correspondant et en tenant compte de l'élément d'actualité et en estimant les conditions de l'article 135 paragraphe 1. S'il y a des interpellations à contenu identique ou connexe, la Conférence des Présidents peut décider leur débat simultané. Dans le dernier cas, le débat s'effectue obligatoirement suivant la procédure de l'article 107 paragraphes 4 à 8 qui s'appliquent par analogie.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

7. Les interpellations de cet article qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour conformément au paragraphe précédent, conservent leur ordre selon leur date de dépôt et sont discutées conformément à l'article 135, sauf si le Député qui les a déposées demande par écrit leur suppression.

8. Si aucune autre disposition n'est prévue par cet article, concernant les interpellations d'actualité, les articles 135 et 136 s'appliquent par analogie.

***CHAPITRE VII : CONTRÔLE SUR LES AUTORITÉS INDÉPENDANTES**

ARTICLE 138A

1. Toute autorité compétente soumet au mois d'octobre de chaque année un rapport sur son travail au Président de la Chambre. Le Président de la Chambre transmet le rapport à la Commission Permanente des Institutions et de la Transparence ou à la commission permanente compétente ou même à la commission proposée, selon les cas, par la Conférence des Présidents.

2. La Commission Permanente compétente, la Commission Permanente des Institutions et de la Transparence et la commission proposée, éventuellement selon les cas, soumettent au Président de la Chambre les conclusions de leurs discussions sur le travail de chaque autorité indépendante qui les envoie au Ministre compétent et à l'autorité contrôlée. Aux conclusions sont incluses également les positions de la minorité. L'article 43A paragraphe 5 al. a s'applique par analogie.

3. Concernant l'audition des Présidents ou de membres des autorités indépendantes, s'appliquent par analogie les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 38 et des alinéas premier et second du paragraphe 6 de l'article 41A.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE I : ÉLECTION DES PERSONNES

Dispositions générales

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

ARTICLE 139

1. L'élection de personnes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 73, s'il n'est pas prévu autrement par des dispositions spéciales.
2. Lors de l'élection de personnes le dépôt de candidatures n'est pas autorisé.
3. L'élection de personnes n'est pas précédée d'un débat.
4. Des bulletins de vote imprimés qui incluent les noms des personnes proposées par les Groupes Parlementaires, ainsi que des bulletins blancs sont distribués aux Députés.
5. Les Députés concernés par le vote au scrutin secret ne peuvent pas, pendant la durée du vote, participer au Bureau de la Chambre ou à la commission d'inspection qui effectue le vote.
6. Les élus prennent leurs fonctions juste après la communication du résultat du vote par le Président de la Chambre, sauf disposition contraire de la Constitution ou du Règlement.

Élection du Président de la République

ARTICLE 140

1. L'élection du Président de la République par la Chambre se fait au vote par appel nominal et en réunion spéciale convoquée par le Président de la Chambre au moins un mois avant la fin du mandat du Président de la République en fonction, conformément aux points prévus dans les dispositions suivantes.
2. En cas d'empêchement définitive du Président de la République d'assumer ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 2 de la Constitution, ainsi que dans les cas où le Président démissionne, décède ou est déclaré déchu conformément aux dispositions de la Constitution, la Chambre est convoquée en réunion pour l'élection du Président de la République dans les dix jours au plus tard suivant le moment où a pris fin avant terme le mandat du Président précédent.
3. L'élection du Président de la République est inscrite à un ordre du jour spécial, la communication duquel s'effectue cinq jours pleins avant la date du vote prévue par l'ordre du jour, conformément à l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution.
4. L'élection du Président de la République n'est pas précédée d'un débat.
5. La Chambre vote sur les propositions qui sont faites uniquement par les Groupes Parlementaires. Le Groupe des non-inscrits a également droit de proposition suivant les termes de l'article 16 paragraphe 5, groupe dont est réputé candidat celui qui a rassemblé le plus grand nombre de citations de ses membres.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Aucune autre candidature n'est communiquée à la Chambre.

6. Le vote par appel nominal pour l'élection du Président de la République se déroule toujours sur convocation nominale. Le Président invite un Député du Groupe Gouvernemental et un de l'Opposition à procéder à l'appel des Députés et à compter les voix. Chaque Député après l'appel de son nom mentionne le nom de son choix, tandis que les scrutateurs consignent, chacun séparément, le vote de chaque Député. Les Députés qui ne souhaitent pas exprimer leur préférence pour une personne précise répondent « présent ». En aucun cas n'est autorisée la justification du vote. L'article 72 paragraphe 8 s'applique par analogie.

7. Après la fin du vote par appel nominal est rédigé le procès-verbal sur lequel sont portés les noms des Députés présents et absents, le vote de chacun conformément au paragraphe précédent, ainsi que le résultat du vote. Le procès-verbal de la procédure de vote est signé par les scrutateurs, le Président et les Secrétaires de la Chambre et est enregistré aux Procès-Verbaux.

8. Le candidat qui rassemble la majorité des suffrages telle que définie par l'article 32 paragraphes 3 et 4 de la Constitution est élu Président de la République.

9. Lorsque le Président de la Chambre supplée le Président de la République, il est remplacé temporairement dans l'exercice de ses fonctions par ses remplaçants dans les conditions prévues par l'article 10.

CHAPITRE II : VOTE DE CONFIANCE ET MOTION DE CENSURE

Vote de confiance

ARTICLE 141

1. Le Gouvernement doit dans les quinze jours de la prestation de serment du Premier Ministre paraître devant la Chambre et demander le vote de confiance après le débat sur les déclarations de politique générale. Si les travaux de la Chambre sont interrompus, s'applique l'article 84 paragraphe 1 de la Constitution.
2. Le Président de la Chambre, après concertation avec le Gouvernement, détermine le jour du début de la discussion sur les déclarations de politique générale et pour le vote de confiance.
3. La lecture des déclarations de politique générale du Gouvernement et le vote de confiance sont inscrits à un ordre du jour spécial. Le débat se déroule conformément aux articles 96, paragraphes 2 et 97 qui s'appliquent par analogie et il ne peut pas durer plus de trois jours à compter de son ouverture. L'inscription des orateurs s'effectue après lecture de la déclaration de politique générale et jusqu'à la fin de l'intervention du troisième orateur inscrit. Le vote sur la proposition de confiance se déroule juste après la fin du débat sur les déclarations de politique générale, et au plus tard à minuit du troisième jour de l'ouverture du débat, sauf si le Gouvernement demande l'ajournement du vote pour quarante huit heures.
4. Le Gouvernement peut également, à tout autre moment, demander le vote de confiance de la Chambre par déclaration écrite ou orale du Président à la Chambre. Dans ce cas, la proposition de confiance est inscrite également à un ordre du jour spécial. La discussion commence deux jours après son dépôt et se conclut par le vote conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
5. Le vote sur les propositions de censure évoquées aux paragraphes précédents se déroule par appel nominal. À ce vote, participent également les Ministres et Secrétaires d'État s'ils sont membres de la Chambre.
6. Le Gouvernement jouit de la confiance de la Chambre si les propositions des paragraphes précédents sont adoptées par la majorité absolue des Députés présents qui ne doit pas, cependant, être inférieure aux deux cinquièmes (2/5) du nombre total des Députés.

Motion de censure

ARTICLE 142

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. La Chambre peut décider de retirer sa confiance au Gouvernement ou à l'un de ses membres par motion de censure. La motion de censure doit être signée par un sixième (1/6) au moins des Députés et doit inclure clairement les sujets sur lesquels se déroulera le débat.
2. La motion de censure est soumise au Président en réunion publique de la Chambre.
3. S'il est constaté que la motion est signée par le nombre minimum requis de Députés, la Chambre interrompt ses travaux pendant deux jours, sauf si le Gouvernement demande à commencer immédiatement le débat sur la motion de censure.
4. Sous réserve de la possibilité offerte par le paragraphe précédent au Gouvernement, le débat sur la motion de censure commence deux jours après son dépôt et se conclut au plus tard à minuit du troisième jour de son ouverture par vote par appel nominal conformément au paragraphe 3 de l'article précédent.
5. Le débat commence par l'intervention de deux des Députés signataires de la motion de censure et désignés par application par analogie de l'article 91 paragraphe 5. L'inscription des autres orateurs s'effectue avant la fin de l'intervention des deux Députés du précédent alinéa. Pour le reste, le débat et le vote se déroulent conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article précédent.
6. Une motion de censure ne peut être soumise avant que ne soit écoulé un délai de six mois à compter du rejet d'une motion précédente similaire, sauf si elle est signée par la majorité absolue du nombre total des Députés.
7. La motion de censure est adoptée uniquement si elle est approuvée par la majorité absolue du nombre total des Députés.

***CHAPITRE III :**

INFORMATION ET COMMUNICATION

Communications et déclarations du Gouvernement devant la Chambre

ARTICLE 142A

1. Pour informer convenablement la Chambre en temps et en heure, le Gouvernement peut, par la voix de son Premier Ministre, en plus du « débat hors ordre du jour » de l'article suivant, demander, à tout moment, de faire des communications ou déclarations devant elle pour toute affaire publique importante.
2. La demande de communication ou de déclaration accompagnée de son objet est formulée au Président de la Chambre et est communiquée par lui-même aux Présidents des Groupes Parlementaires de l'Opposition dans les vingt-quatre heures.
3. La communication ou la déclaration du Gouvernement se fait par le Premier Ministre en personne à toute réunion de travail législatif ou de contrôle parlementaire, avant l'ouverture du débat des sujets à l'ordre du jour et sa durée ne peut excéder dix (10) minutes.
4. Les Présidents des Groupes Parlementaires de l'Opposition peuvent présenter en personne leurs positions sur le contenu de la communication ou de la déclaration du Gouvernement pendant cinq (5) minutes, limite maximum pour chacun. En cas d'absence ou de maladie du Président de Groupe Parlementaire au débat, il est remplacé par la personne qu'il a désignée.
5. La réponse du Premier Ministre aux remarques des Présidents des Groupes Parlementaires de l'Opposition ne peut dépasser cinq (5) minutes.
6. Les réponses des Présidents des Groupes Parlementaires de l'Opposition ne peuvent dépasser trois (3) minutes et celles du Premier Ministre qui intervient en dernier, cinq (5) minutes.
7. Les dispositions des articles 17 et 97, paragraphe 5 ne s'appliquent pas dans le cas de cet article.

Débat hors ordre du jour

ARTICLE 143

1. Sur les sujets nationaux ou de sujets d'intérêt général, le Premier Ministre peut, par exception à la disposition de l'article 62, paragraphe 1, informer la Chambre à la suite de quoi a lieu un débat (débat hors ordre du jour).

*2. Pendant la durée de chaque législature se déroulent obligatoirement six débats hors ordre du jour, dont l'un est dévolu au Gouvernement et les cinq autres à l'Opposition. Le sujet du débat à traiter par le Gouvernement doit se référer à l'avancée du pays dans la Communauté Européenne et en l'occurrence, se combiner avec le dépôt du rapport prévu par l'article 3 de la loi 945/1979. Les sujets des cinq autres débats sont déterminés par l'Opposition comme suit : les sujets de deux débats par le parti prépondérant de l'Opposition, le sujet d'un débat par le deuxième Groupe Parlementaire de l'Opposition, le sujet d'un débat par le troisième Groupe Parlementaire de l'Opposition et le sujet d'un débat par le quatrième Groupe Parlementaire sur leur demande signée par les deux tiers (2/3) du nombre total des Députés appartenant selon le cas à chaque Groupe Parlementaire ou par son Président. La demande est déposée sur le bureau du Président de la Chambre et est transmise immédiatement au Premier Ministre. Le débat a lieu dans le mois suivant le dépôt de chaque demande et dans tous les cas dans les vingt-cinq (25) jours à compter de la fin d'un autre débat hors ordre du jour.

3. Le déroulement de la discussion hors ordre du jour a lieu à une date fixée en concertation par le Premier Ministre et le Président de la Chambre qui informe ensuite les Présidents des Groupes Parlementaires et procède à la communication correspondante devant la Chambre.

*4. La discussion commence par l'intervention du Premier Ministre, suivie des interventions des Présidents des Groupes Parlementaires, ainsi que d'un ou de deux Ministres et se conclut, sans vote, en une séance.

La durée de l'intervention du Premier Ministre est de trente (30) minutes, celle du Chef de l'Opposition et des Présidents des autres Groupes Parlementaires de vingt-cinq (25) minutes et celle des Ministres de quinze (15) minutes. La durée de l'intervention de celui qui provoque le débat est augmentée de cinq (5) minutes.

Un droit de réponse de quinze (15) minutes est accordé au Premier Ministre et de dix (10) minutes aux Présidents des Groupes Parlementaires et aux Ministres. Le Premier Ministre peut intervenir une troisième fois pendant cinq (5) minutes.

Le temps de parole d'un Ministre, qui intervient au stade des discours principaux ou des réponses avant la conclusion des discours principaux ou des réponses des Présidents des Groupes Parlementaires, est limitée à la moitié du temps auquel il a droit.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS D'EXAMEN

Constitution, composition et fonctionnement

ARTICLE 144

1. L'Assemblée Plénière de la Chambre peut constituer des commissions d'examen avec certains de ses membres afin d'examiner des questions spécifiques d'intérêt public.
2. La proposition de constitution de commission d'examen doit être signée par un cinquième (1/5) du nombre total des Députés et doit préciser les raisons pour lesquelles est demandée sa constitution, ainsi que la question précise qui sera traitée.
3. Après son dépôt, la proposition est communiquée à la Chambre, imprimée, distribuée aux Députés et inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de contrôle parlementaire.
4. La discussion de la proposition débute par l'intervention d'un des Députés définie par l'application par analogie des dispositions de l'article 91 paragraphe 5, se déroule suivant les dispositions sur l'interpellation généralisée et obligatoirement en une seule session.
5. La décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre sur la constitution d'une commission d'examen, en application de l'article 68 paragraphe 2 al. a de la Constitution, est prise à la majorité absolue des présents qui ne doit pas être inférieure aux deux cinquièmes (2/5) du nombre total des Députés.
6. La décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre sur la constitution d'une commission d'examen en application de l'article 68 paragraphe 2 al. b de la Constitution pour des questions qui relèvent de la politique extérieure et de la Défense nationale est prise à la majorité absolue du nombre total des Députés.
7. La décision de la Chambre doit préciser le nombre des membres de la commission ainsi que le délai de dépôt des conclusions correspondantes. Ce délai peut, dans des cas exceptionnels, être prorogé par décision spéciale de l'Assemblée Plénière de la Chambre.
8. La composition et le fonctionnement des commissions d'examen sont régis par les dispositions respectives qui règlent la composition et le fonctionnement des commissions permanentes, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions des articles suivants.

Pouvoirs

ARTICLE 145

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Les commissions d'examen ont toutes les compétences des autorités d'instruction, ainsi que du procureur du Tribunal Correctionnel, et exercent toute enquête nécessaire, à leur discrétion, afin d'atteindre l'objectif pour lequel elles ont été constituées. La Chambre peut décider de limiter les pouvoirs de la commission d'examen.
2. Les pouvoirs des commissions d'examen s'exercent suivant les limites et les stipulations des articles 146 et 147, ainsi que celles du Code de Procédure Pénale, et ne sont pas suspendus à la clôture de la session ordinaire, mais ils prennent fin avec la dissolution de la Chambre qui les a constituées ou avec la fin de la législature.

Collecte d'informations et de documents

ARTICLE 146

1. La commission d'examen a le droit de demander des informations orales ou écrites aux autorités publiques, aux organismes gérés par des personnes morales de droit public et privé, ainsi qu'aux citoyens, dans les limites des dispositions suivantes de ce chapitre.
2. La commission d'examen a le droit de demander la présentation de documents publics et autres qui se trouvent aux archives de l'État.
3. Les documents des personnes morales de droit public ou privé sont demandés soit directement soit par l'intermédiaire du Ministre qui en exerce le contrôle légal. Les organismes gérés par des personnes morales ont l'obligation de fournir les documents demandés.
4. Le Ministre a obligation de fournir les originaux ou les copies certifiées conformes des documents demandés par la commission. Cependant, s'il juge que leur communication peut porter atteinte aux intérêts de l'État et particulièrement s'il s'agit de secret diplomatique ou défense qui concerne la sécurité de l'État, il peut ne pas les fournir.

Recours à d'autres moyens de preuve

ARTICLE 147

1. La commission a le droit de citer et d'entendre des témoins, d'inspecter ou d'ordonner une expertise suivant les limites et les stipulations prévues par les dispositions du Code de Procédure Pénale.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2. Les citations des témoins et les mandats d'amener par la force sont signés par le Président de la commission ou, selon les cas, par celui qui a été chargé d'une enquête particulière et sont transmis au procureur sous la responsabilité duquel ils sont exécutés.
3. Les articles 224 et 225 du Code de Procédure Pénale s'appliquent également aux témoins qui sont entendus par la commission ou par les délégués tels que définis au paragraphe 6.
4. Les indemnités des témoins, des experts et en général des personnes de qui a été demandée l'assistance lors de l'examen sont régies conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou, s'il s'agit de fonctionnaires, conformément aux dispositions du Code de Service Public qui déterminent les dépenses de transport.
5. Le Président de la commission d'examen a les pouvoirs de juge d'instruction conformément à l'article 252 paragraphe 3 du Code de Procédure Pénale en cas de trouble du silence et de l'ordre de ses travaux ou en cas d'opposition aux mesures qu'elle a ordonnées.
6. La commission d'examen peut déléguer l'exercice de certains actes d'enquête, définis avec précision, à un ou plusieurs de ses membres ou à un juge à la Cour d'Appel ou à un juge au Tribunal de Grande Instance qui exercent dans la région où va se dérouler l'enquête correspondante. Les enquêtes à l'étranger peuvent être confiées par la commission à l'autorité consulaire compétente sur place.
7. Les personnes déléguées pour effectuer des enquêtes précises ont, pour ces enquêtes, les mêmes pouvoirs que la commission d'examen et son Président, sauf si la commission décide à n'importe quel moment de les limiter.

Conclusion

ARTICLE 148

1. Après la fin de l'enquête, la commission évalue les preuves qu'elle a rassemblées et rédige la conclusion argumentée à laquelle sont aussi annexés les avis de l'éventuelle minorité.
2. Dans le délai déterminé par la décision sur la constitution de la commission d'examen ou sur son éventuelle prorogation, les conclusions de la commission accompagnées des preuves sont soumises à l'Assemblée Plénière de la Chambre, puis elles sont communiquées et enregistrées au Procès-Verbal.
3. Sur proposition d'un cinquième (1/5) du nombre total des Députés, les conclusions de la commission d'examen sont inscrites à l'ordre du jour pour discussion, qui se déroule en application par analogie des dispositions de l'article 137.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Commissions d'entreprises publiques

et d'organismes

ARTICLE 149

Selon les règles des articles 144 et suivants, sur décision de la Chambre peuvent être constituées des commissions d'examen ayant pour objet la surveillance et le contrôle de tout organisme ou entreprise du domaine public.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

CHAPITRE V : MOTIONS DE CENSURE CONTRE LES MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE – CONSTAT D’EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE D’EXERCER LEURS FONCTIONS

Motion de censure contre le Président de la Chambre ou d’un membre du Bureau

ARTICLE 150

1. La Chambre peut, sur proposition écrite d’au moins cinquante Députés, déposer une motion de censure contre son Président ou un autre membre du Bureau. L’adoption entraîne la fin de la mission de la personne concernée par la motion.
2. La motion est déposée durant la réunion de l’Assemblée Plénière de la Chambre et doit déterminer clairement les raisons de la censure. S’il est constaté que la motion est signée par le nombre minimum requis de Députés, le jour du débat de la motion de censure est déterminé sur proposition du Gouvernement à l’une des deux séances suivantes de contrôle parlementaire.
3. Le débat sur la motion de censure se conclut en une seule séance. À ce débat participent au plus cinq des Députés qui signent la motion, cinq autres Députés, au plus, qui n’appartiennent pas au même Groupe Parlementaire que ceux qui l’ont déposée, le membre du Bureau contre lequel elle est dirigée, les Présidents des Groupes Parlementaires et le Gouvernement. Durant les interventions s’applique l’article 97. Le membre du Bureau contre lequel est dirigée la motion intervient pendant soixante minutes au maximum.
4. La motion de censure est adoptée suivant les règles de l’article 142 paragraphe 7.
5. La motion de censure contre le Président de la Chambre ne peut être soumise avant que ne soit écoulé un délai de six mois à compter du rejet d’une motion similaire, sauf si elle est signée par la majorité absolue du nombre total des Députés. Si la motion de censure est dirigée contre un autre membre du Bureau, une autre motion de censure ne peut être soumise contre ce membre avant un délai de trois mois.

**Proposition de constat de l'empêchement du Président de la République
à exercer ses fonctions**

ARTICLE 151

1. La proposition de constat de l'empêchement du Président de la République d'exercer ses fonctions, conformément aux règles de l'article 34 paragraphe 2 de la Constitution, est soumise par écrit par le Gouvernement à la Chambre et est inscrite à un ordre du jour spécial dans les deux jours suivant son dépôt.
2. Si la Chambre ne fonctionne pas, parce qu'elle est dissoute ou qu'a pris fin la session ou la législature, elle est convoquée obligatoirement dans les dix jours et dans tous les cas, elle se réunit d'office au plus tard le quinzième jour après le dépôt de la proposition.
3. La réunion de la Chambre est secrète selon l'article 66 paragraphe 1 de la Constitution et la procédure de vote se déroule par appel nominal.
4. Le débat sur la proposition se conclut en une séance et au plus tard jusqu'à minuit, après quoi commence le vote. Au débat participent le Gouvernement, les Présidents des Groupes Parlementaires et les inscrits sur la liste des Députés orateurs pendant dix (10) minutes chacun.
5. La Chambre se prononce à la majorité des trois cinquièmes (3/5) du nombre total de ses membres s'il y a coïncidence avec l'élection d'un nouveau Président de la République .

Proposition de constat de l'empêchement du Premier Ministre à exercer ses fonctions

*ARTICLE 151A

1. La proposition de constat de l'empêchement du Premier Ministre à exercer ses fonctions, selon les règles de l'article 38 paragraphe 2 de la Constitution, est soumise par la majorité absolue des membres du Groupe Parlementaire du parti auquel appartient le Premier Ministre, si celui-ci dispose à la Chambre de la majorité absolue des sièges. Si le groupe parlementaire auquel appartient le Premier Ministre ne dispose pas de la majorité absolue des sièges, la proposition est soumise par les deux cinquièmes (2/5) au moins du nombre total des Députés.
2. La proposition du 1 est soumise par écrit au Président de la Chambre et inscrite à un ordre du jour spécial dans les deux jours suivants son dépôt.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. Le débat sur la proposition se conclut en une seule séance et au plus tard jusqu'à minuit, à la suite de quoi la procédure de vote débute. Au débat participent au plus cinq des Députés qui signent la proposition, cinq autres Députés, au plus, qui ne sont pas membres du même Groupe Parlementaire que ceux qui l'ont déposée, les Présidents des Groupes Parlementaires et le Gouvernement.

Durant les interventions s'applique l'article 97.

4. La Chambre se prononce par la majorité absolue du nombre total de ses membres s'il y a coïncidence avec l'empêchement, pour raisons de santé, du Premier Ministre d'exercer ses fonctions.

5. Le vote se fait par appel nominal.

Proposition de constat de l'incapacité des membres du Bureau de la Chambre à exercer leurs fonctions

ARTICLE 152

1. En cas d'empêchement du Président de la Chambre ou d'un autre membre du Bureau d'exercer leurs fonctions, si l'empêchement se prolonge au-delà de trois mois, la Chambre, sur proposition écrite d'au moins cinquante Députés présents, se prononce, si leur remplacement doit être prévu en raison d'empêchement définitif à exercer leurs fonctions.

2. Les dispositions de l'article 150, paragraphes 2 à 4, s'appliquent par analogie.

3. Le vote est secret.

CHAPITRE VI : RENVOI DEVANT LA JUSTICE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Dispositions générales

*ARTICLE 153

1. La Chambre a compétence pour poursuivre en justice tous ceux qui font partie ou ont fait partie du Gouvernement ou ont été Secrétaires d'État, pour des délits pénaux commis lors de l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et de la loi sur la responsabilité des

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Ministres.

2. Le Président de la Chambre communique à l'Assemblée Plénière de la Chambre ou à sa Section de Vacation, juste après leur dépôt, les éléments qui sont transmis à la Chambre, par application de l'article 86, paragraphe 2 al. b de la Constitution.

Proposition de renvoi en justice d'un membre du Gouvernement ou d'un Secrétaire d'État

*ARTICLE 154

1. Pour le renvoi en justice, selon l'article précédent, d'une personne qui est ou a été membre du Gouvernement ou Secrétaire d'État, sont introduites une proposition d'accusation et une décision de la Chambre acceptant cette proposition.
2. La proposition du renvoi en justice des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 153 est soumise par écrit et est signée au moins par trente (30) Députés, faute de quoi elle est irrecevable.
3. La proposition pour le renvoi en justice doit déterminer clairement les actes ou les omissions qui sont punissables aux termes de la loi sur la responsabilité des Ministres et doit mentionner les dispositions violées.

Débat sur la proposition

*ARTICLE 155

1. Tous les sujets relatifs à la procédure de renvoi des membres du Gouvernement et des Secrétaires d'État devant la justice sont inscrits à un ordre du jour spécial.
2. Immédiatement après son dépôt, la proposition de poursuite en justice est communiquée à l'Assemblée Plénière de la Chambre, imprimée, distribuée aux Députés et inscrite à l'ordre du jour spécial prévu au paragraphe précédent dans les quinze jours suivant son dépôt.
3. Le débat se limite uniquement à la prise de décision sur la constitution ou non d'une commission parlementaire spéciale pour le déroulement d'un examen préliminaire. Durant le débat, la Chambre peut autoriser que se présente devant elle la personne contre laquelle est dirigée la proposition de poursuite en justice dans le but d'entendre son point de vue. Dans tous les cas, elle a le droit de soumettre à la Chambre une note écrite enregistrée aux Procès-Verbaux.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

4. Le débat sur tous les sujets qui se réfèrent à l'article 86 de la Constitution se déroule conformément à l'article 137 paragraphe 2 qui s'applique par analogie.

5. Le vote sur toutes les questions visées à l'article 86 de la Constitution est secret. À ce vote ne participe pas celui contre lequel se tourne la proposition de poursuite en justice, s'il est Député.

**6. La décision sur la constitution d'une commission est prise à la majorité absolue du nombre total des Députés, sinon la proposition est rejetée car jugée sans fondement réel.

7. Si la Chambre décide de ne pas constituer cette commission, une nouvelle proposition de poursuite en justice fondée sur les mêmes faits réels ne peut être soumise .

8. Si pour toute autre raison, y compris également la prescription, la procédure relative à la proposition de poursuite en justice contre une personne qui est ou a été membre du Gouvernement ou Secrétaire d'État n'est pas menée à terme, la Chambre peut sur demande de lui-même ou de ses successeurs, constituer une commission spéciale à laquelle peuvent également participer des hauts magistrats pour vérifier les charges. Le débat correspondant est mené en une seule séance.

9. La commission spéciale visée au paragraphe précédent est présidée par un des Vice-Présidents de la Chambre. Le nombre des membres, la composition et la réunion en Corps sont fixés par décision de la Chambre. Par la même décision est fixé le délai de dépôt de ses conclusions. Après le dépôt des conclusions, à la demande de l'intéressé ou de ses successeurs ou à la demande d'un dixième (1/10) du nombre total des Députés, après décision de la Conférence des Présidents, se déroule la discussion à la Chambre menée en une seule séance.

10. Suivant la procédure et à la majorité visées aux paragraphes précédents, la Chambre peut à tout moment retirer sa décision ou suspendre la poursuite ou l'instruction ou la procédure principale.

Examen préliminaire

*ARTICLE 156

1. Si la Chambre décide un examen préliminaire, elle désigne à cet effet, parmi ses députés, une commission de douze membres. Elle détermine également le délai dans lequel la commission doit soumettre ses conclusions et les éléments de preuves correspondants. Les conclusions de la commission doivent être argumentées et doivent contenir une proposition claire pour l'exercice de la poursuite en justice. Les positions de l'éventuelle minorité au sein de la commission sont enregistrées en un chapitre séparé des mêmes conclusions.

**2. Le nombre des membres de la Commission est augmenté afin que soit représenté par un (1) membre au moins, et proportionnellement à leur importance, tous les Groupes Parlementaires reconnus par le Règlement de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

3. La commission est constituée et fonctionne selon les dispositions des commissions parlementaires permanentes qui s'appliquent par analogie. Après sa constitution, elle désigne deux rapporteurs parmi ses membres.
4. La commission a toutes les compétences du procureur du Tribunal Correctionnel, lorsque celui-ci procède à l'audition préliminaire. La commission peut attribuer à chaque procureur du Tribunal Correctionnel ou procureur de la Cour d'Assises l'exécution d'actes spécifiques relatifs à l'objet de l'audition préliminaire. Celui contre lequel est dirigée la proposition de poursuite en justice est invité par la commission à donner des explications s'il le désire.
5. Les conclusions de la commission et les éléments de preuve correspondants sont soumis au Président de la Chambre qui communique leur dépôt à la Chambre.
6. Les conclusions sont imprimées et distribuées aux Députés dans les dix jours suivant leur dépôt.
7. Les Députés, ainsi que celui contre lequel est dirigée la proposition de poursuite en justice, ont le droit de prendre connaissance des éléments de preuve qui ont été déposés à la Chambre.
8. Si la commission ne soumet pas ses conclusions dans le délai imparti, soit la Chambre proroge le délai soit elle poursuit sans conclusions la discussion de la proposition de poursuite en justice.
9. Les pouvoirs de la commission ne sont pas suspendus avec la fin de la session, mais prennent fin avec la dissolution de la Chambre ou la fin de la législature.
10. Si la Chambre est dissoute ou arrive à la fin de la législature avant que les conclusions de la commission ne soient déposées, la Chambre, lors de la première session ordinaire de la nouvelle législature, désigne une nouvelle commission pour l'exécution ou la poursuite de l'examen préliminaire, sous réserve de la disposition de l'article 86, paragraphe 3 al. second de la Constitution.

Débat sur les conclusions de la commission

*ARTICLE 157

1. Dans les quinze jours suivant la remise des conclusions de la commission aux Députés, est distribué l'ordre du jour spécial de l'Assemblée Plénière de la Chambre.
2. Le débat commence au plus tard dans les quinze jours de la publication de l'ordre du jour spécial ; il est général et se réfère à l'adoption ou non de la proposition de poursuite en justice. Durant le débat, la Chambre peut inviter celui contre lequel est dirigée la proposition de poursuite en justice et même s'il n'est pas membre du Gouvernement, Secrétaire d'État ou Député, à se présenter devant elle et à être entendu. Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 155 s'applique par analogie.
3. Immédiatement après la fin du débat, se déroule le vote à bulletin secret sur la proposition de la commission et séparément pour chaque acte justiciable ou omission pour lequel est demandée la poursuite en justice. La

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

décision est prise à la majorité absolue du nombre total des Députés.

4. Si après le dépôt des conclusions de la commission, la session arrive à sa fin ou que la Chambre est dissoute ou que la législature arrive à sa fin, le débat général sur la recevabilité de la proposition se déroule selon les cas, soit à la session suivante, soit à la première session de la nouvelle législature, sous réserve de la disposition de l'article 86, paragraphe 3 alinéa second de la Constitution.

5. Si les conclusions de la commission sont rejetées, une nouvelle proposition de poursuite en justice contre la même personne, fondée sur les mêmes faits réels, ne peut être soumise.

Tirage au sort des membres de la Cour Spéciale, du Conseil Juridictionnel et du Parquet

*ARTICLE 158

1. Si la Chambre décide la poursuite en justice, elle procède au tirage au sort des membres ordinaires et des remplaçants de la Cour Spéciale, du Conseil Juridictionnel et du Parquet, conformément à l'article 86 de la Constitution et la loi sur la responsabilité des Ministres.

2. Le tirage au sort des membres ordinaires et des remplaçants de la Cour Spéciale est réalisé, devant l'Assemblée Plénière de la Chambre, par son Président. Les noms des membres du Conseil d'État et de la Cour de Cassation qui peuvent participer à la composition de la Cour Spéciale et du Conseil Juridictionnel, selon l'article 86, paragraphe 4, sont envoyés au Ministre de la Justice, sur invitation expresse du Président de la Chambre. Si la constitution de la Cour Spéciale ou du Conseil Juridictionnel n'est pas possible, suit un nouveau tirage au sort avec la même procédure afin de compléter la composition de la Cour Spéciale ou du Conseil Juridictionnel.

3. Si le tirage au sort concernant la Cour Spéciale ou le Conseil Juridictionnel n'est pas fait ou est interrompu pour cause de fin de session, de dissolution de la Chambre ou de fin de législature, l'élection et le tirage au sort se déroulent à la reprise des travaux de la Chambre à la session suivante ou à la première session de la nouvelle législature, sous réserve de la disposition de l'article 86, paragraphe 3 alinéa second de la Constitution.

4. Immédiatement après le déroulement du tirage au sort du paragraphe 2, le Président de la Chambre envoie au Président du Conseil d'État ou au Président de la Cour de Cassation la décision de la Chambre sur la poursuite en justice, les noms des membres ordinaires et des remplaçants tirés au sort ainsi que l'intégralité du dossier correspondant.

Proposition d'accusation
contre le Président de la République

ARTICLE 159

1. Concernant l'accusation et le renvoi du Président de la République en justice sont demandées une proposition d'accusation et une décision de la Chambre pour son adoption.
2. La proposition d'accusation doit être soumise par écrit et signée par un tiers (1/3) au moins du nombre total des Députés ; faute de quoi, elle est irrecevable.
3. La proposition d'accusation doit déterminer les actes ou les omissions du Président de la République qui fondent sa responsabilité selon les termes de l'article 49, paragraphe 1 de la Constitution.
4. Pour l'adoption de la proposition d'accusation et le renvoi du Président de la République en justice, est demandée la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des Députés, après vote par appel nominal en réunion à huis clos.
5. Si la proposition d'accusation est adoptée, le Président de la République est renvoyé devant la Cour Spéciale prévue par l'article 86 de la Constitution. Les dispositions relatives à l'article 86 de la Constitution s'appliquent par analogie dans le cas du Président de la République également.
6. Les dispositions des articles 153 à 158 qui déterminent la procédure de renvoi des membres du Gouvernement et des Secrétaires d'État en justice, s'appliquent également par analogie pour la procédure de renvoi du Président de la République en justice.

CINQUIÈME PARTIE

SERVICE SCIENTIFIQUE DE LA CHAMBRE

Articulation

ARTICLE 160

- *1. Est constitué un Service Scientifique de la Chambre composé de : a) la première direction aux Études Scientifiques, b) la seconde direction aux Études Scientifiques, c) la direction à l'Informatique et aux Nouvelles Technologies et de d) la direction de la Bibliothèque de la Chambre.
2. Les directions du service scientifique de la Chambre lors de l'exercice de leurs compétences agissent en ayant pour critère exclusif les principes généraux et les règles de la science.
3. La direction scientifique des travaux de ce service appartient au conseil scientifique qui relève directement de l'autorité du Président de la Chambre.
4. Les compétences de la direction administrative du service scientifique appartiennent au Président de la Chambre qui peut les déléguer. Ceci s'applique également aux compétences de l'article 3, paragraphe 1 al. a du règlement spécial de fonctionnement intérieur de la bibliothèque de la Chambre (JOG 753B/18.12.1985) et des articles 88 et 90, paragraphe 1 al. c du Règlement de Service de la Chambre (Partie B – Personnel).
5. Le contrôle parlementaire de la bibliothèque de la Chambre appartient à la commission prévue par l'article 46 paragraphe 4 qui propose au Président de la Chambre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour un fonctionnement rationnel et efficace.
6. Les articles 7 al. c, 22 et 30 du Règlement de service (Partie B – Personnel) sont abrogés.

Conseil scientifique

ARTICLE 161

- *1. Le Conseil scientifique de la Chambre est composé de neuf membres : un Professeur d'Université spécialisé en droit constitutionnel et avec une expérience en droit parlementaire en tant que Président, un

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Professeur de droit public, un Professeur de droit privé, un Professeur de droit communautaire, un Professeur de droit pénal, un Professeur de sciences politiques, un Professeur d'économie, un Professeur de statistiques et un Professeur d'informatique. Les trois premiers membres doivent être professeurs au premier échelon en exercice ou non.

Le Conseil Scientifique se réunit sous l'autorité de son président, soit en Assemblée Plénière soit en sections, la composition desquelles est déterminée par le Président de la Chambre sur proposition de son Président.

2. Le Président et les membres du conseil scientifique sont nommés par le Président de la Chambre sous convention de droit privé à durée indéterminée à temps complet ou partiel, sans engagement vis à vis des dispositions générales ou spéciales de la législation de travail ou autre et plus particulièrement du paragraphe 12 de l'article 65 du Règlement de service (Partie B –Personnel). Le paragraphe 2 de l'article 64 et les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 65 du Règlement de service de la Chambre (Partie B –Personnel) s'appliquent également dans ce cas. La dénonciation de la convention est permise pour les raisons qui permettent la révocation des fonctionnaires permanents de la Chambre.

3. Les fonctions de Président et de Membre du conseil scientifique ne sont pas incompatibles avec les fonctions de Personnel d'Éducation Publique des Universités ni avec l'exercice du métier d'avocat.

*4. De la compétence du conseil scientifique relèvent : a) la programmation, la surveillance et le bilan des travaux de recherches et des études des directions aux études scientifiques, de la direction du service d'informatique et des nouvelles technologies et de la direction de la bibliothèque. Dans ce cadre, le conseil scientifique détermine, durant les quinze premiers jours de chaque session, les objectifs thématiques de l'étude et de recherche et soumet les rapports correspondants au Président de la Chambre pour adoption et des rapports de bilan à la fin de chaque session ; b) le contrôle de l'information bibliographique de la bibliothèque. Les commandes du Conseil Scientifique ou de son Président, pour l'achat de livres et de matériel imprimé, s'effectuent avec l'accord du Président de la Chambre ; c) le déroulement des séminaires dans les directions qui composent le service scientifique de la Chambre ; d) le rapport pour le choix des directeurs et du personnel scientifique des directions d'études scientifiques ; e) le contrôle des publications scientifiques du service ; f) le rapport sur la collaboration avec les services analogues des autres parlements et des organisations internationales et le contrôle systématique de leur travail pour la mise en Suvre d'études comparatives.

De la compétence du Président du Conseil Scientifique relèvent : a) l'attribution de l'examen des rapports du service scientifique sur les projets de lois et les propositions de lois aux membres du Conseil Scientifique, b) la coordination de la collaboration des directions qui composent le service scientifique de la Chambre.

5. Sur décision du Président de la Chambre peuvent être également attribuées au conseil scientifique d'autres compétences connexes.

Direction d'études scientifiques

*ARTICLE 162

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1. Au sein de la première et de la deuxième direction d'études scientifiques sont constituées et déterminées, sur décisions du Président de la Chambre, les sections suivantes : a) la première section d'élaboration juridique des projets et propositions de lois, b) la deuxième section d'élaboration juridique de projets et propositions de lois, c) la section de recherches et d'études parlementaires, d) la section d'études communautaires, e) la section d'études internationales et de défense, f) la section d'études économiques et d'environnement, g) la section de documentation et h) la section secrétariat. Le travail des sections est mené sous l'autorité du chef de la direction correspondante qui est compétent pour l'exécution des directives du Conseil Scientifique et la rédaction du rapport sur des questions de service.

**2. Les chefs des directions et des sept premières sections du paragraphe précédent, ainsi que les collaborateurs scientifiques et les collaborateurs scientifiques spéciaux qui les composent, sont recrutés sur appel à candidature mentionnant les qualités requises nécessaires. Les chefs et les collaborateurs scientifiques en exercice lors de la publication de l'appel sus-mentionné obtiennent de plein droit, sur décision du Président de la Chambre, les places respectives. L'appel à candidature est publié dans au moins deux journaux quotidiens d'Athènes. Le Conseil Scientifique examine et apprécie les titres et les travaux scientifiques des candidats, ainsi que leur personnalité, et soumet au Président de la Chambre un rapport expliquant leur choix. Les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent s'appliquent aussi pour le recrutement du personnel visé dans ce paragraphe.

Le recrutement se fait par décision du Président de la Chambre. La disposition sur le cas (i) du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi 2530/1997, telle qu'elle a été modifiée, est valable aussi pour les membres de la direction d'études scientifiques.

3. Les compétences des directions d'études scientifiques sont : a) scientifique, plus particulièrement sous l'angle du droit comparé, et de l'assistance juridique de la Chambre dans l'exercice de son travail législatif et parlementaire en général ; b) le suivi systématique des débats de la Chambre, ainsi que la collecte et l'élaboration d'éléments relatifs à son travail ; c) la réalisation de recherches relatives aux coutumes parlementaires et aux pratiques parlementaires de la Chambre Hellénique ; d) la réalisation des recherches et le dépôt de propositions correspondantes pour une meilleure organisation des travaux de la Chambre et de ses services ; e) le suivi des travaux des conférences parlementaires internationales, l'information de la Chambre sur l'objet de ses travaux et la prestation de l'aide scientifique nécessaire aux représentations parlementaires respectives de la Chambre des Hellènes ; f) le suivi des travaux des conférences de l'Union Européenne et des organismes internationaux, ainsi que des colloques internationaux, l'information de la Chambre sur leur objet et la prestation de l'aide scientifique nécessaire aux Députés ou aux représentations parlementaires ; g) la collaboration avec la session de programmation, d'étude et de recherches de la « Fondation de la Chambre des Hellènes pour le Parlementarisme et la République ».

4. Le Président de la Chambre peut, par décision, attribuer aux directions du service scientifique de la Chambre toute autre compétence relative à tout soutien nécessaire au travail de la Chambre.

5. Par décision du Président de la Chambre peuvent être mis à la disposition des Commissions Parlementaires, des collaborateurs scientifiques pour une meilleure élaboration juridique des projets et des propositions de lois ainsi que pour la prestation de toute aide scientifique. Les collaborateurs scientifiques donnent des réponses aux questions précises des Présidents des Commissions.

6. Les ministères, les services publics, les organismes des collectivités locales, les universités, les instituts de recherches, les bibliothèques publiques et autres personnes morales du domaine public ont l'obligation de donner toute information demandée ou élément essentiel à la réalisation du travail du service scientifique de la Chambre.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

7. Dans les trois mois qui suivent l'application du présent texte, le Président de la Chambre publie par décision et après avis du Conseil Scientifique, un Règlement intérieur spécial du Conseil Scientifique, comme prévu à l'article 94 du Règlement de la Chambre (Partie B), par lequel peuvent être modifiées et ajoutées les dispositions des articles 160–163 du présent article pour le Service Scientifique de la Chambre et qui peut, également, être modifié et augmenté par des décisions semblables publiées au Journal Officiel du Gouvernement.

8. Il est créé, dans les directions d'études scientifiques, quarante–huit (48) places de collaborateurs scientifiques avec contrat de droit privé à durée indéterminée. Les collaborateurs scientifiques des directions d'études scientifiques qui seront recrutés désormais, doivent être titulaires d'un doctorat d'État relatif à l'objet du poste pour laquelle ils sont recrutés. La nomination de collaborateurs scientifiques sur tous les postes, dans les sections des directions, se fait par décision du Président de la Chambre, sur rapport du Conseil Scientifique. La nomination sur ces postes et leur contrat de service sont régis conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent. Afin de couvrir les nécessités du service, le Président de la Chambre peut, par décision publiée sur rapport du Conseil Scientifique, modifier la composition numérique des sections des directions d'études scientifiques. Il peut, aussi, sur rapport du Conseil Scientifique, déplacer des collaborateurs scientifiques en service d'une section à une autre ou d'une direction à l'autre.

*9. a) Afin de faciliter le travail du Conseil Scientifique il est créé deux (2) postes de collaborateurs scientifiques spéciaux, sous contrat de droit privé à durée indéterminée, pour des titulaires de diplôme d'études approfondies en relation avec l'objet scientifique pour lequel ils sont recrutés et une (1) place de secrétaire sous contrat de droit privé à durée indéterminée, avec expérience dans l'organisation des bibliothèques.

b) Dans les directions d'études scientifiques il est également créé trente–deux (32) postes de collaborateurs scientifiques spéciaux ayant un diplôme d'études approfondies en relation avec l'objet scientifique pour lequel ils sont recrutés et sous contrat de droit privé à durée indéterminée.

Les collaborateurs scientifiques spéciaux sont affectés aux sections des directions d'études scientifiques par décision du Président de la Chambre après rapport du Conseil Scientifique. Pour le soutien technique scientifique des commissions parlementaires ordinaires et autres, il est permis d'affecter, conformément aux dispositions énoncées supra, jusqu'à deux (2) collaborateurs scientifiques spéciaux par commission avec connaissance de l'objet scientifique respectif à la compétence de chaque commission.

Concernant le personnel de ce paragraphe sont valables pour le reste les dispositions du paragraphe 8.

10. Sur décision du Président de la Chambre peuvent également être placés, sur leur demande, à la direction des études scientifiques des fonctionnaires de la Chambre en poste dans d'autres directions, selon leurs qualités et les nécessités du service. Pour l'adaptation des services de la Chambre aux besoins de la technologie moderne, le Conseil Scientifique peut organiser des séminaires spéciaux d'information des fonctionnaires de la Chambre.

*ARTICLE 162A

Sur décision du Président de la Chambre, il est possible de confier des travaux ou des études scientifiques ou de recherche à des centres de recherche ou des institutions scientifiques du domaine privé ou public, en prévoyant l'indemnité correspondante, après rapport du Président du Conseil Scientifique.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

***Direction de l'immatriculation électronique**

ARTICLE 163

*1.....

*2.....*3.....**4.

Les paragraphes 4, 6 et 10 de l'article 162 s'appliquent par analogie pour le fonctionnement de la direction Informatique et également des Nouvelles Technologies.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINALES

Dépôt de documents à la Chambre

Attribution des copies

ARTICLE 164

1. Tous les documents déposés à la Chambre par les membres du Gouvernement, les Secrétaires d'État, les Députés, les autorités publiques ou les citoyens sont transmis au service compétent de la Chambre et enregistrés dans les livres correspondants.
2. Les Députés ont le droit de demander au directeur du service compétent de porter à leur connaissance dans son bureau tout document soumis à la Chambre et d'en prendre des copies simples.
3. À la discrétion du Président de la Chambre, peuvent être fournies des copies certifiées conformes des documents soumis à la Chambre.

Archives de la Chambre

ARTICLE 165

1. À la fin de chaque session ordinaire sont publiées et reliées les « Archives de la Chambre » qui se répartissent en archives du travail législatif et archives de contrôle parlementaire.
2. Dans les archives du travail législatif sont enregistrés par ministère : a) les rapports et les textes de projets de lois, de propositions de lois et des amendements, les rapports des commissions permanentes et spéciales qui ont élaboré les projets ou propositions de lois, ainsi que les textes de projets et propositions de lois, tels qu'ils ont été formulés après leur vote en bloc par la Chambre ; b) les rapports et les textes de la loi de finances, du rapport financier et de la balance des comptes de l'État et les rapports correspondants des rapporteurs de la majorité et de la minorité de la commission des affaires financières.
3. Dans les archives du travail législatif sont enregistrés également : a) les rapports et les textes des projets et des propositions de révision du Règlement et des amendements, le rapport de la Commission de Règlement, tel qu'il a été formulé après son vote en bloc par la Chambre ; b) les rapports et les textes de la loi de finances et du bilan de la Chambre ; c) les décisions de la Chambre.
4. Dans les archives de contrôle parlementaire sont enregistrés par catégories les moyens de contrôle soumis à la Chambre, ainsi que les conclusions des commissions d'examen.
5. Les rapports et les textes de propositions et d'actes de révision de la Constitution sont publiés et reliés dans un volume spécial des Archives de la Chambre.

Reliure des Archives de la Chambre et rédaction de la table des matières

ARTICLE 166

1. Les cahiers des Archives des séances sont reliés dans des volumes particuliers appelés « Archives de la Chambre ». À la fin du dernier volume de chaque session, ainsi que de la Section de Vacation de la Chambre, sont annexés : a) les tableaux comportant les cahiers et les dates des sessions ; b) la liste par ordre alphabétique des orateurs de toutes les sessions et c) le tableau thématique détaillé de toutes les sessions.
2. Afin de retrouver et d'utiliser plus facilement le contenu des volumes du Journal des Débats et des Archives de la Chambre publiés dans le passé, un tableau thématique général par périodes est établi sur décision du Président de la Chambre.

Dispositions spéciales
pour l'application du Règlement

ARTICLE 167

1. Sans préjudice d'une réglementation différente des dispositions de toute loi sur le Conseil des Ministres, les dispositions du Règlement qui concernent les droits et les obligations des Ministres pour les travaux de la Chambre s'appliquent également par analogie aux Secrétaires d'État.

2. Le ou les suppléants représentant un Groupe Parlementaire ne peuvent intervenir plus de trois fois en tout sur le même sujet. Si le Président du Groupe Parlementaire intervient en premier et qu'un suppléant lui succède, le suppléant, dans ce cas, n'a droit qu'à deux interventions et dans les limites de temps qui correspondent à sa réponse ou à sa troisième intervention.

3. Pour l'attribution des dépenses pour lesquelles existe une ligne de crédit dans le budget de la Chambre, il n'est pas exigé de décision particulière de la Chambre. Dans ce cas, s'applique le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 136 du Règlement de service (Partie B – Personnel), tandis qu'est abrogé le deuxième alinéa du même paragraphe.

*4.....

5. La disposition de l'article 37 paragraphe 2 du Règlement s'étend également aux membres de la Conférence des Présidents qui ne sont pas membres des commissions parlementaires permanentes. Les détails d'application de la disposition de l'article 37, paragraphe 2 sont réglés par décision du Président de la Chambre.

Dispositions d'habilitation

****ARTICLE 167A**

Sur proposition du Président de la Chambre et avis concordant de la Conférence des Présidents, la Chambre peut se constituer personne morale sous forme légale d'une fondation ou autre visant à la diffusion des principes du Parlementarisme et de la Démocratie et, plus généralement, à la participation de la Chambre aux questions culturelles, sociales, et éducatives du pays, et globalement, au soutien des efforts d'amélioration de

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

la place de la Grèce au niveau international. Cette fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres auquel participent sans indemnité et à titre honorifique le Président de la Chambre en exercice en tant que Président et en tant que membres, entre autres, les Présidents de la Chambre précédents et les ex-Premiers Ministres – Chefs de Partis qui ont obtenu un vote de confiance. Le capital et les dépenses de fondation sont imputés au Budget de la Chambre. Les ressources de la personne morale sont la subvention annuelle du Budget de la Chambre, une subvention de l'État, des dons, des héritages et des legs de parlementaires ou non, ainsi que des subventions de banques publiques ou non, de sociétés et de citoyens. La personne morale en question fonctionnera, selon des critères et la souplesse d'une entreprise privée et par dérogation aux dispositions de la comptabilité publique. Les objectifs particuliers, la dénomination, la forme légale, l'administration, la commission d'exécution, les recettes, les dépenses, les moyens d'approvisionnement et d'exécution de travaux et autres tâches, la gestion, les questions de personnel, le budget et, plus généralement, tout détail nécessaire se régleront suivant les statuts ou l'organisation de la personne morale qui sera discutée et votée selon la procédure définie par les Codes et pour la constitution de laquelle est délégué expressément le Président de la Chambre et la Conférence des Présidents.

Intégration des fonctionnaires

*ARTICLE 168

Reconnaissance

des années de service antérieures

*ARTICLE 169

Ratification d'acte spécial

ARTICLE 170

Est ratifié par sa publication au Journal Officiel du Gouvernement (JOG 791 B/20.10.1982) l'acte spécial 4148/8.10.1982 du Président de la Chambre, dont les dispositions sont rédigées comme suit : « Nous constatons que l'esprit des dispositions du dixième article de la deuxième partie du code d'organisation des services de la Chambre et de situation de son personnel est qu'elles incluent les personnes qui ont quitté le service de la Chambre du 31 décembre 1979 jusqu'à l'entrée en vigueur du code précité (JOG 146A/21.6.1980) ».

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 171

1. Le Code du Règlement des Travaux de la Chambre, tel qu'il a été ratifié lors de la 5^e réunion du 14 octobre 1975 de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 238A/23.10.1975) est abrogé. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 du Règlement abrogé continuent d'être en vigueur jusqu'à la fin de la présente 4^e législature.
2. Le Règlement entre en vigueur avec l'ouverture de la 3^e session de la 4^e législature de la Chambre. La publication du Règlement au Journal Officiel du Gouvernement se fait sur demande du Président de la Chambre.
3. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement, la Chambre élira ses quatrième et cinquième Vice-Présidents conformément aux articles 8 et 10, paragraphe 1, alinéa dernier.
4. Jusqu'à la constitution des nouvelles commissions parlementaires permanentes, conformément aux dispositions du présent Règlement, continuent de fonctionner les commissions parlementaires permanentes précédentes sur l'élaboration des projets et des propositions de lois qui y sont en suspens. Immédiatement après l'ouverture des travaux des nouvelles commissions permanentes, les projets et les propositions de lois en suspens, desquels n'a pas encore commencé le traitement par les commissions permanentes précédentes, sont transmis à celles nouvellement constituées.
5. Sous réserve du paragraphe précédent, le débat sur les projets ou propositions de lois en suspens, ainsi que le débat sur les moyens de contrôle parlementaire en suspens, se font suivant les dispositions du nouveau Règlement dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 172

Toute disposition contraire à ce Règlement ou concernant des sujets qui sont réglés par celui-ci, est abrogée.

Athènes, le 22 juin 1987

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

IOANNIS N. ALEYRAS

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOTIONS

-A-

Ajouts, 101 8

voir aussi Projet de loi / Proposition de loi,

Intervention,

voir Débat,

Amendements,

Rapport justificatif, 88 2

Modification de l'ordre de discussion, 101 4

Contestation en ce qui concerne son adéquation avec le projet de loi, 101 6

Interdiction d'entrée au débat, 101 5

Comptabilité générale de l'État, 88 5, 101 7

Distribution, 88 6

Dépôt, 87

Débat organisé, 107 13

Contenu, 88 paragraphes 1, 2, 3, 4

Discussion lors du débat par article, 101 paragraphes 1, 2, 3

Discussion dans les commissions

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

permanentes, 58 5, 91 paragraphes 4, 5

Archives de la Chambre, 165

Assemblée Plénière,

Ordre du jour spécial, 50 3, 51 paragraphes 3, 4, 5

Commissions d'examen, 144 paragraphes 1, 5, 6, 7, 148 2

Ordre du jour, contenu, 51

Ordre du jour, rédaction, 50 paragraphes 1, 2

Fonctionnement, 24 1

Fin de session, 23 1

Prise de décision – majorité, 24 2

Convocation en session, 22

Ordre du jour complémentaire, 50 6

Réunion,

voir Réunion Assemblée

Plénière,

Composition – compétences, 21

Autorités Indépendantes,

Conférence des Présidents, 14 al. d, e

Contrôle de la Chambre, 138A

–B–

Bibliothèque de la Chambre,

Service Scientifique, 160

Commission de Bibliothèque, 46 paragraphes 1, 4,

47 3

Règlement de fonctionnement, 47 1 al.

c

Contrôle parlementaire, 160 5

Bilan de la Chambre, 120 paragraphes 1, 8, 9, 10

Bilan de l'État,

Commission spéciale, 31A, 32 5, 122

paragraphes 2, 3

Dépôt à la Chambre, 122 paragraphes 1, 2

Ratification en bloc, 123 9

Débat, 122 4, 123 8

Budget de dépenses de la Chambre,

Rapport de la commission économique, 120 3

Force exécutoire, 120 paragraphes 6, 7

Discussion, 120 paragraphes 1, 4, 5

Vote, 120 paragraphes 1, 2, 4, 5

Bureau de la Chambre,

Compétences, 12

Incompatibilités, 6 3

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Constatation d'empêchement d'exercer

ses fonctions, 152

Élection des membres, 8

Sièges vacants, 10 paragraphes 1, 2

Motion de censure, 150

Composition, 6 paragraphes 1, 2

Bureau temporaire,

Direction de séance d'ouverture, 1 paragraphes 2,

4

–C–

Chef de l'Opposition, 20

Chef de Parti, 16 2

Commissions permanentes,

Commissions d'examen,

Commissions sur des questions nationales ou d'intérêt général,

Indemnisation, 44 7

Compétences, 44 6, 45 5 al. b

Rapport, 45 2

Fonctionnement, 45

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Bureau, 45 paragraphes 3, 4

Constitution, 44 paragraphes 4, 5

Composition, 44 paragraphes 3, 5

Formation, 44 paragraphes 1, 2

Compositions Permanentes,

Demande d'autorisation de poursuite en justice de Député, 32 6, 83 paragraphes 2–7

Audition des extra parlementaires,

Information sur des sujets de Communauté

Européenne, 41B 4

Élaboration de projets de loi, 38 paragraphes 2–8, 39

Sous-aide de contrôle

parlementaire, 41A, 124 10

Suppléants de membres, 35 paragraphes 2, 3

Remplacement de membres, 35 paragraphes 1, 3

Compétences, 32

Contrôle parlementaire, 32 3, 124 3, 128B

Sujets de Communauté Européenne, 41B paragraphes 2–7

Vote de projets /

propositions de loi 32 1, 38 1, 39 paragraphes 7, 8, 53 5, 82, 89 paragraphes 4, 7, 90 paragraphes 4, 6, 108 7

Secrétariat, 41 1 al. f

Conférence des Présidents, 14

Émission de l'avis sur le recrutement des candidats, 32 7

Contrôle des autorités indépendantes, 138A

Commission des Affaires Européennes, 32A

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Communauté Européenne, règlements, émission d'avis, 41B

Contrôle Parlementaire, 32 3, 124 3, 128B

Fonctionnement, 33

Ruvre législative,

voir Projet / proposition de loi,

vote,

aussi, Projet de loi,

Commissions, discussion et vote,

Proposition de loi,

Commissions, discussion et vote,

Majorité de prise de décision, 39 paragraphes 3, 4, 6, 7

Bureau,

Compétences, 34 6

Élection, 3, 4 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5

Président de la

Commission,

Conférence des

Présidents, 13 paragraphes 1, 3

Sous-commissions, 34

7

Loi de finances, 32 paragraphes 4, 5, 121

Convocation en réunion, 36

Composition, 31 3

Réunion, 32 8, 36, 37

Audition de personnes extra parlementaires, 38 paragraphes 2–8, 41A

Remplacement du

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Président, 36 4

Indemnité des

membres, 37 2

Exclusion de Député, 82

Publicité, 38 1, 56 paragraphes 2, 3

Secrète, 57 6

Présence de Députés, 37 paragraphes 1, 2, 3, 58 paragraphes 4, 5

Présence de Ministre, 37 paragraphes 4, 5, 41B 2

Procès-Verbaux, enregistrement, 40 4

Procès-Verbaux sténographiés, 40 paragraphes 2, 3

Procès-Verbaux sommaires, 40 paragraphes 1, 3

Procès-Verbaux, leur

tenue, 40 5

Participation des

Députés, 58 3

Participation de membres du Gouvernement, 58 3 al. b

Participation des

Présidents de Groupes Parlementaires, 58 3 al. b

Respect du Règlement – mesures disciplinaires, 82

Composition, 31 paragraphes 4, 5

Constitution, 31 paragraphes 1, 2, 6

Projet / proposition de loi,

Nombre – durée de

séances, 90

Rapport, 89 paragraphes 3, 4, 91 paragraphes 6, 7, 8

Renvoi pour élaboration, 89

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Présence de Député, 91 4

Discussion, 91

Vote, 32 1, 38 1, 39 paragraphes 7, 8, 53 2, 58 5, 82, 89 paragraphes 4, 7, 90, 91 paragraphes 4, 6, 108 7

Section de Vacation, 33 paragraphes 2, 3, 4

Sous-commissions, 32 7, 34 7, 41A 3

Votes, 39

Commissions des Relations Internationales de la Chambre,

Indemnité, 49 3

Composition, 49 paragraphes 1, 2

Commissions spéciales,

Exclusion de Député de la réunion, 82

Fonctionnement, 43

Renvoi pour élaboration de projet /

proposition de loi, 89 1

Réunion, présence des Députés, 58 4

Réunion, participation des Députés, 58 3

Composition – compétences, 42 paragraphes 2, 3

Constitution, 42 1

Commissions spéciales permanentes, 43A

Objet, 43A, 2

Conférence des Présidents, 14

1 al. f, 43A, 3

Rapport, 43A, paragraphes 5, 6

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Contrôle parlementaire des autorités

indépendantes, 43A, 2 al. b, 138A

Contrôle parlementaire des Médias, 43A, 2 al. b

Fonctionnement, 43A, paragraphes 4, 6

Transformation en commission

d'examen, 43A 7

Commission permanente de l'hellénisme

expatrié, 43A paragraphes 1–6

Commission permanente d'évaluation

technologique, 43A paragraphes 1–6

Commission permanente de l'égalité des sexes et des droits de l'Homme, 43A, paragraphes 1–6

Commission permanente des

Institutions et de la Transparence, 43A, paragraphes 1–7, 138A

Contrôle des autorités

indépendantes, 138A

Contrôle des Médias, 43A 2 al. b

Composition, 43A, 4

Constitution, 43A, 1

Commission spéciale pour le bilan et le compte général de l'État, 31A, 32 5

Commissions d'examen, 144–149

Demande de dépôt de documents, 146,

paragraphes 2, 3, 4

Moyens de preuve, 147

Décision de l'Assemblée Plénière, 144,

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

paragraphes 1, 5, 6, 7

Contrôle des Entreprises / Organismes

du domaine public, 149

Pouvoirs, 145

Commission des Institutions et de

Transparence, 43A, 7

Sujets qui portent sur la politique

étrangère, 144, 6

Témoins, 147, paragraphes 2, 3, 4

Majorité de prise de décision, 144, paragraphes 5,

6

Conclusion, 144, 7, 148

Proposition de leur constitution, 144, paragraphes

2, 3, 4

Composition – fonctionnement, 144, 8

Collecte d'informations, 146, 1

Commissions de sujets intérieurs,

Compétences, 47

Commissions de Députés, 46, 5

Commission de Bibliothèque, 46, paragraphes 1, 4,

47, 3, 48

Commission de Règlement, 46 paragraphes 1, 2,

47 1, 48, 118

Commission d'Économie, 46 paragraphes 1, 3, 47

2, 48, 120 3

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Fonctionnement – organisation, 48 paragraphes 1,

4, 5

Bureau, élection, 48 2

Composition, 46 paragraphes 2, 3, 4, 6

Constitution, 46 paragraphes 1, 5

Respect du Règlement – mesures

disciplinaires, 82s

Commissions des Entreprises Publiques, de Banques et des Organismes d'Intérêt Public,

Compétences – fonctionnement, 49A, paragraphes 3–6

Constitution – Composition, 49A, paragraphes 1, 2

Commission de recherche d'accusations,

voir Discussion, sujet personnel,

Commission des Affaires Européennes, 32A, 41B paragraphes 2–7

Commission permanente de l'Hellénisme expatrié,

voir Commissions permanentes

spéciales,

Commission permanente d'évaluation technologique,

voir Commissions permanentes

spéciales,

Commission permanente d'égalité des sexes et des droits de l'Homme,

voir Commissions permanentes

spéciales,

Commission permanente des Institutions et de la Transparence,

voir Commissions permanentes

spéciales,

Communication,

du Gouvernement devant la Chambre,

142A

du Président de la Chambre au Corps,

63

Compte-général de l'État,

voir Bilan de l'État

Communauté Européenne, 32A, 41B

Mission de représentants à l'étranger,

41B 4 al. b

Commissions permanentes, 41B, paragraphes 2-7

Commission des Affaires Européennes,

32A, 41B, paragraphes 2-7

Compétence, 32A, paragraphes 5, 8

Bureau, 32A, 3

Convocation, 32A, 4

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Règlements, émission d'avis, 41B

Gouvernement,

Émission d'avis par une

Commission, 41B 5

Information, envoi de documents,

41B paragraphes 1, 2, 6

Présence de Ministre, 41B paragraphes 3,

6

Discussion hors ordre du jour,

143 2

Conférence des Présidents,

Remplacement des Membres, 13 3

Remplacement du Président, 13 1 al. b

Autorités indépendantes, 14 al. d, e,

138A

Compétences, 14, 32 7, 43A 3, 51

4

Commissions spéciales permanentes,

43A 3

Interpellations, 135 2

Interpellations d'actualité, 138 6

Questions d'actualité, 129 4, 130 4

Commissions permanentes, 32 7

Questions, 130 5

Prise de décisions, 13 5

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Convocation, 13 4

Débat à l'initiative de Députés, 132A

Discussion de projet / proposition de loi, 107

Composition, 13, paragraphes 1, 2

Vote de projet de loi sans discussion, 108 paragraphes 1, 2, 3

Constitution,

voir Révision de la Constitution

Constitution de personne morale particulière par la Chambre, 167A

voir Personne morale à caractère de
fondation,

Contrôle Parlementaire,

Demande de dépôt de document, 133

voir référence relative,

Requêtes, 125

voir référence relative,

Archives, 165 4

Dispositions générales, 124

Commissions permanentes (sous-commission de l'Assemblée Plénière), 41A, 124 10

Documents de moyens de contrôle parlementaire, 124 paragraphes 5, 6, 9

Dépôt de moyens de contrôle parlementaire, 124 paragraphes 5, 7, 8

Moyens de contrôle parlementaire, 124 paragraphes 4, 7

Interpellations, 134–137

voir référence relative,

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Interpellations d'actualité, 138

Questions d'actualité, 129–132

Commissions permanentes, 32 3, 40 5, 50, 53 2, 128B

Questions, 126–128

voir référence relative,

Section de Vacation, 29 1, 124 paragraphes 3, 10, 130 8, 138 2

Copies de documents déposés à la Chambre,

164, paragraphes 2, 3

Cour Spéciale,

voir Poursuite en justice

voir Président de la République

–D–

Débat,

Interventions, modalités, 66

Communications du Président, 63

Privation de parole, 66 paragraphes 8, 9

Interventions écrites, 66 6

Discussions par dialogue, 66 7

Violation de règles relatives, 66 10

Dispositions générales, 62

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Orateurs,

Inscription à la liste, 65

Ordre, 64, 65 5

Questions accessoires, 67

Questions personnelles, 68

Procédure, 68 paragraphes 2–9

Notion, 68 1

*Commission de recherche des
charges, 68 paragraphes 10, 11, 12*

Propositions de loi,

voir Proposition de loi,

Projet de loi,

voir Projet de loi,

Amendements,

voir Amendements,

Débat à l'initiative de Députés, 128B, 132A

Débat hors ordre du jour, 143

Nombre de débats par session, 143 2

al. a

Déroulement de la discussion, 143 paragraphes 3,
4, 5

Notion, 143 1

Sujets de discussion, 143 2 al. b, c

Déclaration du Gouvernement devant la Chambre, 142A

Déclarations de la politique du Gouvernement devant la Chambre,

voir Gouvernement, Proposition de
confiance,

Documents, dépôt à la Chambre, 164 paragraphes 1, 3

Demande de dépôt de documents, 133

Réponse du Ministre, 133 3, 4

Droit de dépôt d'interpellation, 134 2,

135 paragraphes 2,3

Contenu, 133 1

Documents originaux, 133 6

Dépôt de documents à la Chambre,

Député,

Demande d'attribution de documents,

164 paragraphes 2, 3

Nullité d'élection – validité des actes, 4

3

Communication des noms, 3 1

Entrée en fonction, 3 4

Non-inscrits, 15 5

Irresponsabilité de Député, 75 2

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Indemnité, 37 paragraphes 1, 2

Poursuite en justice, autorisation, 83

Poursuite en justice, avis de la

Commission permanente, 32 6

Objections de l'élection, 4 paragraphes 1, 2

Étranger, mission, indemnité, 37 2 al.

b

Étranger, mission, vote de projet de loi,

70A

Commissions, mesures disciplinaires, 82

Groupe Parlementaire,

Fondation, 16 3

Membres, 15 4, 16 1

Prestation de serment, 3 paragraphes 2, 3, 4

Démission, 5 1

Débats à l'initiative de Député, 128B 132A

Débats,

Autorisation d'absence, 76 paragraphes 2 al. b, 3, 4, 7

Absence injustifiée, 76 paragraphes 5, 6, 7

Remise à l'ordre, 78

Comportement inconvenable, 77 paragraphes 3, 4, 5, 6, 78 1

Comportement antiparlementaire, 80, 81 1

Lettre de vote, absence à

l'étranger, 70A

Commission, participation, 58 paragraphes 3, 4

Assemblée

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Plénière/Section de

Vacation, participation, 58 paragraphes 1, 2

Présence, 76 paragraphes 1, 2, 7

Mesures disciplinaires, 77 paragraphes 3, 5, 6, 78 1

Exclusion temporaire, 81

Ordre des orateurs, 64 1

Privation de parole, 79

Respect du Règlement, 77 1, 2, 3, 78 1

Modalités de parole, 66 paragraphes 1, 4, 5

Obligations, 75s

Député non-inscrit,

Salle au Parlement, attribution, 18 2

Commissions permanentes,

participation, 31 3

Conférence des Présidents, 13 paragraphes 1, 2, 3

Notion, 15 5

Temps de parole, débat organisé, 107 6

–E–

Élection de personnes,

Dispositions générales, 139

Élection du Bureau de la Chambre, 8

Élection du Bureau de Commissions permanentes, 34

Élection du Président de la Chambre, 7

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Élection du Président de la République, 140

État de siège,

Majorité absolue, 117 4 al. c

Décision de la Chambre, 117 paragraphes 1, 2, 3,

4

Majorité augmentée, 117 4 al. b

Publication par acte du Président de la
Chambre, 117 5 al. b

Publication de la décision, 117 5 al. a

Proposition du Gouvernement, 117 1

–G–

Gouvernement,

Communication / Déclaration devant la
Chambre, 142A

Poursuite en justice de ses membres,
153–158

voir poursuite en justice,

Déclarations de politique
gouvernementale, 141

Discussion hors ordre du jour, 143

Vote de confiance, 141 paragraphes 1, 4

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Groupe Parlementaire,

Intervention du suppléant du Président, 17
paragraphe 6, 7, 167 2
Salle au Parlement, 18 paragraphes 1, 3
Suppléant – Représentant, 17 paragraphes 2–7,
64 1, 97 1, 103 paragraphes 2–3, 167 2
Secrétariats administratifs, 18 4
Orateurs spéciaux de projet de loi, 98
Représentation, 17 1
Bureau particulier du Président, 18 1,
al. b, c
Constitution de groupe par Députés, 16
3
Détermination d'ordre entre Groupes
Parlementaires, 19 1
Distribution de locaux du Parlement, 19 2
Sièges parlementaires vacants, 15 6
Parti de coalition, 16 4
Membres, 16 1
Modifications à la composition, 16 5
Président, 13 paragraphes 1, 3, 16 2, 17
Constitution, 15 paragraphes 1, 2, 3

–H–

Haute Cour Spéciale,

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Objection à l'élection de Député, 4 paragraphes 1,

3

-I-

Interpellations,

Généralisation du débat, 137

Procédure du

déroulement du débat, 137 2

Proposition de Ministre / Député, 137 1

Conférence des Présidents, 135 2

Inscription à l'ordre du jour, 135 1

Définition, 134 1

Omission de dépôt de document, 135 paragraphes 2, 3

Débat, 135 paragraphes 4-9

Ajournement, 135 8

Réponse, 135 7

Personnes participants, 135 paragraphes 4, 9

Contenu, 135 5

Ministre, durée de parole, 135 6 al. d

Durée d'intervention, 135 paragraphes 6, 9

Débat simultané, 136

Réponse, 136 2 al. b

Proposition de Ministre /

Députés, 136 1

Durée d'intervention, 136 2

Archives de la Chambre: p

Interpellations d'actualité, 138

Conférence des Présidents, 138 6

Choix du Président de Groupe Parlementaire, 138 5

Dépôt – Enregistrement, 138 paragraphes 3, 4

Définition, 138 1

Discussion, 138 paragraphes 2, 5 al. d, 6 al. b, c, 7, 8

Section de Vacation, 138 paragraphes 2, 6

Type – forme, 138 3

Intervenant,

voir, Débat,

-L-

Législature,

Réunion d'ouverture, 1 paragraphes 1, 2

Déclaration d'ouverture des travaux, 2

Déclaration de fin des travaux, 23 2

Loi de finances de l'État, 121, 123

Rapporteurs, 121 8, 123 paragraphes 2, 4

Commission des affaires économiques,

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

32 paragraphes 4, 5, 121 paragraphes 2, 4, 7, 8

Dépôt, 121 paragraphes 5–7

Contenu, 121 1

Présidents de Groupes Parlementaires,

121 paragraphes 3, 6, 8, 123 4

Avant-projet, 121 paragraphes 2–4

Débat, 123 paragraphes 1, 2, 4, 5

Vote, 123 paragraphes 6, 7

–M–

Majorité,

Absolue, 7 3 al. a, 13 5, 24 2, 30

2, 34 4, 39 paragraphes 3, 4, 114 3, 115 5, 117 4, 140 8, 141 6, 142 7, 144 paragraphes 5, 6, 150 5, 151A, 152 2, 155 6, 157 3

Augmentée (3/5), 116 5, 117 4, 140

8, 151 5

Augmentée (2/3), 140 8, 159 4

Relative, 7 3 al. b, 34 5, 140 8

Ministre,

voir aussi Débat, Projet de loi,

Intervention, 66 3, 97 paragraphes 2, 3, 4, 99 5,

100 2, 103 2, 107 paragraphes 8, 11, 109 7, 110 6

Demande de dépôt de document, réponse, 133 paragraphes 3, 4

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Rapports, réponse, 125 paragraphes 5, 6

Interpellations, 135 paragraphes 4, 6, 8, 136 1,

137 2

Interpellations d'actualité, 138

Questions, réponse, 126 paragraphes 5, 6, 127,

128, 130

Questions d'actualité, réponse, 132

Communauté Européenne, 41B paragraphes 2, 3

Proposition d'accusation, 154, 155

Membre du Bureau de la Chambre,

incompatibilité, 6 3

Intervention, ordre, 64

Question accessoire, 67 4

Loi de finances de l'État, 121, 123

Débats à l'initiative des Députés, 128B,

132A paragraphes 5, 6

Séances de commissions

permanentes, 37 paragraphes 4, 5

Contrôle parlementaire, 32 3,

41A

Présence, participation, 58 3

Amendement,

Dépôt, 84 3, 87

Débat, 101 6

Motion de censure, 142

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Intervention des orateurs, 65 5

Dépôt de motion, 142 paragraphes 1, 2, 3, 6

Majorité, 142 7

Débat, 142 paragraphes 4, 5

Signature de la motion, 142 3

Motion de censure contre Président / Bureau de la Chambre, 150

–O–

Ruvre Législative,

Archives, 165 paragraphes 2, 3

Interruption à cause de fin de Session,

93 7

Commissions, 32 1, 38 1, 39 6, 40

5, 58 5

Jours, 53 paragraphes 1–3

Procédures législatives, spéciales, 111–

123

voir Projet / proposition de loi,

Procédures législatives, sommaires,

108–110

voir Projet / proposition de loi,

Procédure législative, ordinaire, 89–107

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

voir Projet / proposition de loi,

Initiative législative, 84

Orateur,

Orateur spécial, 98

Modalités d'intervention, 66

Ordre du jour,

Distribution, 50 paragraphes 4, 5

Inscription par priorité, 52

Inscription de proposition, projet de loi,

93

Ordre du jour spécial, 50 3, 51 paragraphes 3,

4, 5

Rapports de commissions, inscription,

41A 8, 43A 6, 45 2

Contenu, 51 paragraphes 1, 2

Complémentaire, 50 6

Rédaction, 50 paragraphes 1, 2

-P-

Personne morale à caractère de fondation, 167A

Administration, 167A 1 al. b, f

Service scientifique, 162 3

Objectif, 167A 1 al. a, f

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Constitution, 167A 1 al. a

Poursuite en justice de membres du

Gouvernement,

Suspension du procès, 158 6

Sursis de poursuite pénale, 155 10

Décision de poursuite en justice, 153

1, 158 1

Dispositions générales, 153

Commission spéciale d'examen

préliminaire, 155, 156

Cour spéciale, 158

Tirage au sort de membres, 158

paragraphes 1–5

Examen préliminaire, commission,

Rejet des conclusions, 157 5

Compétences, 156 paragraphes 4, 9

Non dépôt des conclusions, 156

paragraphes 8, 10

Conclusions, 156 paragraphes 5, 6

Débat des conclusions, 157

Composition, constitution, 156 paragraphes

1, 2, 3

Proposition de poursuite pénale, 154,

155

Ordre du jour spécial, 155 paragraphes 1,

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

2

Débat, 155

Forme, conditions, 154 paragraphes 2, 3

Premier Ministre,

Empêchement d'exercer ses fonctions,

151A

Communications / Déclarations du

Gouvernement, 142A paragraphes 1, 3, 5

Questions d'actualité, 129 paragraphes 2, 3, 132

1

Déclarations de politique générale,

141 1

Débat hors ordre du jour, 143 paragraphes 1, 2 al.

d, 4

Vote de confiance, 141 4

Président de la Chambre,

Empêchement d'exercer ses fonctions,

152

Attribution des travaux accessoires au

siège, 12 3 al. b

Attribution de ses fonctions au Bureau,

11 9

Communications à la Chambre, 63

Remplacement, 10 3

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Remplacement du Président de la
République, 140 9

Fonction, sa préservation, 9 2

Compétences, 11 paragraphes 1–8

Conférence des Présidents, 13 paragraphes 1, 3,
4

Élection, 7

Mission, durée – fin, 9 paragraphes 1, 3

Motion de censure, 150

Section de Vacation, 29 paragraphes 3, 5, 30 1

Modalités de parole, 66 2

Locaux du Parlement, utilisation, 18 3

Président de Groupe Parlementaire,

Intervention, 97 paragraphes 2–4, 103 paragraphes 2, 3

Intervention du suppléant du Président, 17
paragraphes 6, 7, 97 1, 103 paragraphes 2, 3, 167 2

Communication du Gouvernement
devant la Chambre, 142A

Remplacement, 17 paragraphes 2, 3, 4, 5

Conférence des Présidents, 13 paragraphes 1, 3

Notion, 16 2, 17 1

Interpellations, 135 4, 136 1, 137 2

Interpellations d'actualité, 138 paragraphes 4, 5

Questions d'actualité, 130 paragraphes 2, 3

Bureau particulier, 18 1 al. b, c

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Modalités de parole, 66 3

Président provisoire,

Communication des noms des Députés,

3 1

Direction de séance d'ouverture, 1 2

Élection du Président, 7 paragraphes 1, 5

Fonctions, compétences, 1 paragraphes 3, 5

Prestation de serment des Députés, 3

paragraphes 2, 3

Président de la République,

Empêchement d'exercer ses fonctions,

151

Majorité, 151 5

Proposition de constat

d'empêchement, 151 1

Réunion à huis clos, 151 3

Vote, 151 3

Remplacement par le Président de la
Chambre, 140 9

Élection, 140

Ordre du jour, spécial, 140 3

Majorité, 140 8

Candidature, 140 5

Vote par appel nominal, 140 paragraphes

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

1, 6

Ouverture de législature, 2

Fin de législature, 23 2

Poursuite en justice, 159

Procédure de poursuite, 159 6

Cour Spéciale, 159 5

Majorité, 159 4

Proposition d'accusation, 159 paragraphes

1, 2, 3

Procédure de vote,

Dispositions générales, 69

Secrète, 70 paragraphes 3, 4

Élection de personnes, 139

Comité de surveillance, 73 paragraphes 6,

11, 12

Cas de session secrète, 7 3, 8 2, 34

3, 68 11, 83 8, 152 3, 155 5, 157 3

Bulletins de vote, 73 paragraphes 2, 3

Scrutateurs, 73 paragraphes 4, 8, 10

Par appel nominal, 72, 115 4, 116 4,

117 4, 119 paragraphes 6, 10, 123 6, 140 paragraphes 1, 6, 141 5, 142 5, 151 3, 151A 5

Majorités, 74

Modalités, 70

Ouverte,

Par assis ou levé, 39 1, 70 3,

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

71, 93 6, 99 3, 100 2, 101 paragraphes 5, 6, 106 6, 110 2

Déroulement, 70 paragraphes 2, 3

Procès-Verbaux de la Chambre,

Réponses de Ministres aux questions,

126 6

Reliure, 166 1

Publication, 61 6

Commissions d'examen, conclusions,

148 2

Certificat conforme, 61 paragraphes 7, 8, 9, 10

Commissions permanentes, 40

Table des matières, par sujet, 166 2

Authentification, 61 paragraphes 3, 4, 5

Tenue, 61 paragraphes 1, 2

Projet de loi,

Rapport justificatif, 85 3

Communication, 86 paragraphes 1, 4

Renvoi de projet voté à la Chambre, 94

2, 114

Rejet lors du vote en bloc, 105 1

Retrait, 86 2

Avis de la Cour de Comptes, 85 5

Interruption pour cause de fin de Session, 93 7

Distribution, 86 paragraphes 1, 4

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Rapport spécial du Ministre, 85 5

Rapport de la Comptabilité Générale de

l'État, 85 5

Entrée pour nouvelle discussion de projets rejetés, 105 paragraphes 1, 2, 3

Impression, 86 paragraphes 1, 4

À caractère urgent,

Réponse, 110 7

Orateurs spéciaux, 110 7

Prolongation du débat, 110 3

Proposition du Gouvernement,

110 1

Discussion / Vote, 110 paragraphes 4, 5, 6,

7, 8

Débat de proposition du

Gouvernement, 110 2

Élaboration par les commissions,

Audition des extra

parlementaires, 38

Nombre des Séances, 90 paragraphes 1,

2, 4

Commission permanente

compétente, 89 paragraphes 1–6

Durée des Séances, 90 paragraphes 3, 4

Commission spéciale, 89 1

Rapport, 89 4, 91 paragraphes 6, 7, 8

Renvoi, 89

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Présence de Député, 91 paragraphes 4, 5

Discussion aux Commissions

permanentes, 91

Service scientifique, 92, 162

Commissions, débat et vote,

Audition des extra

parlementaires, 38

Contestation de compétence,

renvoi à l'Assemblée Plénière, 39 paragraphes 7, 8

Direction des séances, 89 7 al.

b

Ordre du jour, 50, 53 2

Débat sur le fond, 89 7

Participation de Député, 91 4

al. a

Présence de Député, 76 paragraphes 1, 2,

5, 6

Délai de vote, 89 4

Discussion, procédure, 91

Nombre de séances – durée,

90 6

Réunion publique, 56 paragraphes 2, 3

Réunion à huis clos, 57 6

Respect du Règlement, mesures

disciplinaires, 82

Rédaction des Procès-Verbaux, 40 5

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Amendement de Député ne

participant pas à la Commission, 58 5

Vote, 39 6, 69 5, 70A

Ordre du jour,

Inscription, 93 paragraphes 1, 2, 3, 4

Modification de l'ordre de

discussion, 93 paragraphes 5, 6

Ordre d'inscription, 93 4

Continuation du débat après la

fin de Session, 93 7

Débat par article et vote,

Modification de l'ordre de

discussion, 101 4

Réponse, 102 paragraphes 3, 4

Durée de l'intervention, 103

Inscription à la liste des orateurs,

102

Modalités de son déroulement,

101 paragraphes 1, 2

Débat du le fond et vote,

Durée des interventions, 97

Intervention des ex-Présidents de la Chambre, 97 7 al. b

Intervention des ex-Présidents de Groupes Parlementaires, 64 1

Intervention des ex-Premiers

Ministres, 97 7

Questions

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

d'anticonstitutionnalité, 100

Absence des rapporteurs, 95 3

Réponse, 96 2, 97 5

Orateurs spéciaux, 98

Ouverture du Débat, 95 2

Liste des orateurs, 95 2, 96

Contenu, 95 1

Limitation du temps des

interventions, 99 paragraphes 1, 4, 5

Épuisement évident du sujet, 99

2, 3

Dépôt, 85 paragraphes 1, 8

Très urgent,

Procédure, 109 paragraphes 1, 2, 3

Débat – Vote, 109 paragraphes 4, 5, 6, 7, 8

Qualification par le

Gouvernement, 109 1

Clôture du débat,

Contestations, 106 4

Exclusions, 106 1 al. b

Conditions, 106 paragraphes 1 al. a, 2, 3,

5, 6

Ratification de conventions

internationales, 112

Ratification de traités internationaux,

112

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Ratification de codes,

Adoption de codes judiciaires /

administratifs, 111 3

Constitution de commissions

spéciales de rédaction de codes, 111 paragraphes 1, 2

Ratification des actes à caractère

législatif, 113

Fin de session, interruption des travaux

législative, 93 7

Initiative législative, 84

Orateurs, ordre, 64

Débat organisé,

Conférence des Présidents, 14

1 al. c, 107 paragraphes 2, 3, 4 al. b, 5, 6, 10, 13

Débat par article, orateurs, 107

paragraphes 11, 12

Débat par article, durée, 107

10

Débat sur le fond, orateurs, 107

paragraphes 7, 8, 9

Débat sur le fond, durée, 107 6

Conditions, 107 1

Vote sur le fond, 107 9 al. b

Vote par article, 107 12

Contenu, 85 paragraphes 2, 3, 4, 5, 7

Ajouts, 84 paragraphes 2, 3, 87, 88 1, 101 8

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Amendements, 84, 87, 88, 101

Modalités de Débat, 94

Signature, 85 7

Vote avec débat limité, 108 paragraphes 4, 5

Commissions, débat et vote, 108

7

Vote en bloc,

Rejet, 105

Partie des Procès-Verbaux

certifiés conformes, 104 7

Jour de contrôle parlementaire,

55 2

Modalités de vote, 104 paragraphes 2, 3, 5

Durée de vote, 104 paragraphes 1, 4

Vote sans débat,

Contestations, 108 paragraphes 1 al. b, 4

Proposition de la Conférence des

Présidents, 108 paragraphes 2, 3

Conditions, 108 paragraphes 1, 2, 3, 6

Proposition de loi,

Rapport justificatif, 85 3

Communication, 86 paragraphes 1, 4

Renvoi à la Chambre, 94 2, 114

Rejet lors du vote en bloc, 105 1

Retrait, 86 3

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Comptabilité générale de l'État, 85 6

Distribution, 86 paragraphes 1, 4

Entrée en nouvelle discussion de propositions rejetées, 105 paragraphes 1, 2

Impression, 86 paragraphes 1, 4

À caractère urgent,

Réponse, 110 7

Orateurs spéciaux, 110 7

Prolongation du débat, 110 3

Proposition du Gouvernement,

110 1

Débat/Vote, 110 paragraphes 4–8

Discussion de proposition relative du Gouvernement, 110 2

Élaboration de commissions,

Audition des extra parlementaires, 38

Nombre des séances, 90 1, 2,

4

Commission permanente compétente, 89 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5

Durée des séances, 90 paragraphes 3, 4

Déroulement du débat aux commissions permanentes, 91

Commission spéciale, 89 1

Rapport, 89 4, 91 paragraphes 6, 7, 8

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Renvoi, 89

Présence de Député, 91 paragraphes 4, 5

Commissions, débat et vote,

Audition des extra

parlementaires, 38

Contestation de compétence, 39

renvoi à l'Assemblée Plénière, paragraphes 7, 8

Direction des séances, 89 7 al.

b

Ordre du jour, 50, 53 2

Débat sur le fond, 89 7

Participation de Député, 91 4

al. a

Présence de Député, 76 paragraphes 1, 2,

5, 6

Délai de vote, 89 4

Débat, procédure, 91

Nombre des séances – durée,

90 6

Réunion publique, 56 paragraphes 2, 3

Réunion à huis clos, 57 6

Respect du Règlement, mesures

disciplinaires, 82

Tenue des Procès –Verbaux, 40

5

Amendement de Député ne participant pas à la commission, 58 5

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Vote, 39 6, 69 5, 70A

Ordre du jour,

Inscription, 93 paragraphes 1, 2, 3, 4

Inscription prioritaire, 52 2

Modification de l'ordre de

discussion, 93 paragraphes 5, 6

Ordre d'inscription, 93 4

Discussion par article et vote,

Changement d'ordre de

discussion, 101 4

Réponse, 102 paragraphes 3, 4

Durée de temps de parole, 103

Inscription à la liste des orateurs,

102

Modalités de son déroulement,

101 paragraphes 1, 2

Discussion sur le fond et vote,

Durée des interventions, 97

Interventions des ex-Premiers

Ministres et Présidents de la Chambre, 97 6

Interventions des ex-Présidents de Groupes Parlementaires, 64 1

Questions d'inconstitutionnalité,

100

Absence des rapporteurs, 95 3

Réponse, 96 2, 97 5

Orateurs spéciaux, 98

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Début de discussion, 95 2

Liste des orateurs, 95 2, 96 1

Contenu, 95 1

*Délimitation du temps des
interventions, 99 1, 4, 5*

*Épuisement évident du sujet, 99
2, 3*

Dépôt, 85 paragraphes 1, 8

Urgente,

Procédure, 109 paragraphes 1, 2, 3

Débat – Vote, 109 paragraphes 4–8

*Qualification du Gouvernement,
109 1*

Clôture du débat,

Contestations, 106 4

Exceptions, 106 1 al. b

*Conditions, 106 paragraphes 1 al. a, 2, 3,
5, 6*

Ratification de conventions et traités

internationaux, 112

Ratification de Codes,

*Adoption de codes judiciaires /
administratifs, 111 3*

*Constitution de commissions
spéciales de rédaction de codes, 111 paragraphes 1, 2*

Fin de session, interruption d'Suvre

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

législative, 93 7

Initiative législative, 84

Élaboration juridique du service

scientifique, 92, 162, paragraphes 1, 3

Orateurs, ordre, 64

Débat organisé,

Conférence des Présidents, 14

1 al. c, 107 paragraphes 2–6, 10, 13

Débat par article, orateurs, 107

paragraphes 11, 12

Débat par article, durée, 107

10

Débat sur le fond, orateurs, 107

paragraphes 7, 8, 9

Débat sur le fond, durée, 107 6

Conditions, 107 1

Vote sur le fond, 107 9 al. b

Vote des articles, 107 12

Contenu, 85 paragraphes 2, 3, 4, 6

Ajouts, 58 5, 84 2, 87, 88 1, 101

8

Amendements, 58 5, 84, 87, 88, 101

Modalités de débat, 94

Signature, 85 7 al. c

Vote avec débat limité, 108 paragraphes 4, 5

Vote à la commission

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

permanente compétente, 108 7

Vote en bloc, 105

Rejet, 104

Partie des Procès-Verbaux

certifiés conforme, 104 7

Jour de contrôle parlementaire,

55 2

Modalités de vote, 104 paragraphes 2, 3, 5

Temps de vote, 104 paragraphes 1, 4

Vote sans débat,

Contestations, 108 paragraphes 1 al. b, 4

Proposition de la Conférence des

Présidents, 108 paragraphes 2, 3

Conditions, 108 paragraphes 1, 2, 3, 6

Proposition de confiance, 141

Demande du Gouvernement, 141 4

Intervention des orateurs, 65 5

Majorité, 141 6

Déclarations de politique générale,

141 paragraphes 1, 2, 3

Débat, 141 paragraphes 3 al. b et suiv., 4 al. c

Vote, 141 5

–Q–

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Questeurs,

Fonction, sa préservation, 9 2 al. b

Compétences, 12 2

Élection, 8

Commissions de questions internes, 48

3

Mission, durée – fin, 9 paragraphes 1 al. b, 3

Questions,

Réponse du Ministre, 126 paragraphes 3, 4, 5, 6

Droit de dépôt d'interpellation, 134 2

Inscription à l'ordre du jour, 127, 130 5

Réponse du Ministre hors délai, 127

Contenu, 126 paragraphes 1, 2

Procès-Verbaux de la Chambre, 126 6

Délai de réponse, 126 paragraphes 4, 5, 127

Discussion, 128

Questions accessoires,

voir Débat,

Questions d'actualité,

Réponse du Premier Ministre, 129 paragraphes 2,

3, 132 1 al. b

Réponse du Ministre, orale, 129 paragraphes 2, 3,

132 1 al. b

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Radiation, 130 paragraphes 6, 8

Conférence des Présidents, 129 4,

130 paragraphes 4–8

Notion, 129 1

Choix pour discussion, 130 paragraphes 2, 3, 4, 7

Dépôt – enregistrement, 129 paragraphes 5, 6

Tirage au sort pour discussion, 130 paragraphes

4, 5

Contenu, 129 4

Président de Groupe Parlementaire, 129

3, 130 paragraphes 2, 3, 4, 5

Discussion,

Procédure, 132

Choix, 130 paragraphes 2, 3, 7, 8

Questions non choisies, 130 paragraphes

4, 8

Jours, 130 paragraphes 1, 7

Ordre de discussion, 131

Simultanée, 131 4

Section de Vacation, 130 8

Questions personnelles,

voir Débat,

–R–

Rapport justificatif,

de propositions de révision de la

Constitution, 119 1

de projet, proposition de loi, 85 paragraphes 3, 7

d'amendement, 88 2

Ratification,

Conventions et Traités internationaux,

112

Codes, 111

Actes à caractère législatif, 113

Réferendum,

Sujet national critique, 115

Proposition de Députés, 116 paragraphes 1, 2, 3

Décision de la Chambre,

116 paragraphes 6, 7

Majorité, 116 5

Décret présidentiel, 116 8

Vote, 116 4

Proposition du Conseil des Ministres, 115 paragraphes 1, 2, 3

Publication de la décision, 115 6

Majorité, 115 5

Vote, 115 4

Projet de loi voté, 116

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Règlement de la Chambre,

Causes pour non respect, 67 2 al. a

Publication de révision, 118 3

Dispositions spéciales pour son
application, 167

Dispositions transitoires, 171, 172

Question accessoire, 67 paragraphes 2–7

Proposition de révision, 118 1

Commission de Règlement, 118
paragraphes 1, 2, 4, 5

Codification, 118 5

Parie B – Personnel, 118 6

Discussion – vote, 118 2 al. b

Respect, 77 paragraphes 1, 2, 3

Remplacement,

de Député au débat, 29 6, 37 paragraphes 1, 2

de Secrétaire de la Chambre, 10 4

de Membres du Bureau de la Chambre,

10 paragraphes 1, 3, 4

de Membres de commission

permanente, 35

du Président de Groupe Parlementaire,

17 paragraphes 2–7

Renvoi de projet de loi voté, 94 2, 114

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Représentant Parlementaire, 17 paragraphes 2–7, 64 1, 103 paragraphes 2, 3, 167 2

Requêtes,

Réponse du Ministre, 125 paragraphes 5, 6

Dépôt, 125 paragraphes 3, 4

Contenu, 125 paragraphes 1, 2

Discussion, 125 5, 130 paragraphes 1, 5

Réunion,

voir aussi Réunion de l'Assemblée

Plénière – Section de Vacation,

Autorisation d'accès – de séjour dans la
salle, 60

Auditeurs, obligations, 56 paragraphes 3–11

Publication, 56

Interruption, 59 paragraphes 3, 4

Ouverture – fin, 59 paragraphes 1, 2

Présence des Députés,

voir Députés,

Procès–Verbaux, 61

Réunion des Commissions,

voir Commissions permanentes

Réunion de l'Assemblée Plénière – Section de Vacation,

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

voir aussi Réunion,

Publication, 56

Auditeurs, 56 paragraphes 3–11

Jours, 53

Répartition du travail parlementaire, 55

Contrôle parlementaire, jours, 53 paragraphes 1, 3, 4

À huis clos, 57

Ruvre législative, jours, 53 paragraphes 1, 3, 4

Débat, vote de projet de loi / proposition

de loi votée par la commission, 108 7

Participation, présence, 58 paragraphes 1, 2, 4, 5

Heures d'ouverture – de fin, 54

Révision de la Constitution,

Décision de la Chambre, 119 paragraphes 4, 6, 10

Archives de la Chambre, 165 5

Rapport de la Commission de Révision,

119 paragraphes 4, 5

Commission de révision de la

Constitution, 119 paragraphes 2, 3, 8, 9

Débat, 119 paragraphes 5 al. b, 9 al. b

Soumission de proposition, 119 1

Votes, 119 paragraphes 6, 7, 10

–S–

Salle de débats,

Sortie des Députés, 59 4, 81 5, 82

4

Entrée, séjour, 57 4, 60 paragraphes 1, 2, 3

Détermination des places des partis, 19

2

Scrutateurs,

7 4, 72 paragraphes 6, 8, 73 paragraphes 4, 5, 6, 8, 10,

11, 123 6, 140 paragraphes 6, 7

Secrétaires,

Remplaçants, 10 4

Fonction, sa préservation, 9 2 al. b

Compétences, 12 3

Élection, 8

Mission, durée – fin, 9 paragraphes 1 al. b, 3

Débat à huis clos, procès-verbal, 57 4

Bureau temporaire, 1 paragraphes 2, 4

Section de Vacation, 30 1

Section de Vacation,

Incompétence, proposition, 29 7

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Députés Non-inscrits, groupe, 15 5,

29 5

Remplacement de membres, 29 paragraphes 5, 6

Vice-Présidents de la Chambre, 29 5

Contrôle parlementaire, 29 1, 124 paragraphes

3, 10, 130 8, 138 2

Ordre du jour, 50 paragraphes 1, 2, 6, 53 3

Fonctionnement, 29 1, 30

Majorité, 30 2

Constitution, 29 paragraphes 1, 3, 5

Réunion, 54 paragraphes 2, 3, 4, 56, 57 paragraphes 1-5

voir Réunion,

Réunion de l'Assemblée

Plénière,

Composition, 29 paragraphes 2, 4

Amendement, 58 5

Votes, 69 5, 70A

Service Scientifique,

Bibliothèque de la Chambre,

voir référence relative,

Articulation, 160

Directions des Études Scientifiques, 162

Compétences, 162 paragraphes 3, 4, 5

Collaborateurs scientifiques spéciaux, 162 9 al. b

Collaborateurs scientifiques, 162 8

Archives de la Chambre: p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Composition, 162 paragraphes 2, 8

Sections, 162 1

Direction de l'Informatique et des

Technologies, 163

Conseil Scientifique, 161

Compétences, 161 paragraphes 4, 5

Collaborateurs scientifiques spéciaux, 162 9 al. a

Composition, 161 paragraphes 1, 2, 3

Règlement de fonctionnement, 47 1 al. c

Élaboration juridique de projet de loi, 92

Session,

Convocation de plein droit, 22 paragraphes 2, 3

Convocation par décret présidentiel, 22

1

Ordinaire, fin des travaux, 23 1

Ordinaire, convocation, 22 paragraphes 2, 3

Siège Parlementaire,

action de remplir, 5 2

–V–

Vice-Présidents,

Archives de la Chambre:p

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

Remplacement du Président de la

Chambre, 10 3

Fonction, sa préservation, 9 2

Compétences, 12 1

Conférence des Présidents, 13 paragraphes 1, 3

Élection, 8 paragraphes 1, 2, 3

Commission des Entreprises Publiques,

Banques, 49A 2

Commission des Affaires

Communautaires, 32A 2

Mission, durée – fin, 9 paragraphes 1, 3

Section de Vacation, 29 5, 30 1

Signature des Procès-Verbaux, 61 10

Vote,

Proposition de loi,

voir Proposition de loi,

Projet de loi,

voir Projet de loi,

Amendements,

voir Amendements

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

** Publié au JOG 106 A/24.6.1987.*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284 A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 214A/18.12.2001).*

** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Modifié par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 2841/18.12.2001).*

**** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 2841/18.12.2001).*

***** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996), du 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

** Le paragraphe 6 a été abrogé et les autres ont été renumérotés le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).*

** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

**** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

***Ajouté le 15.12.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 258A/17.12.1997) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Ajouté le 16.3.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 36A/19.3.1993) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Ajouté le 16.3.1993 (JOG 36A/19.3.1993) et modifié le 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et le 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001), par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre.

* Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Ajouté le 15.12.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 258A/17.12.1997).

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

*** Ajouté le 13.9.1989 (JOG 200A/15.9.1989), le paragraphe 4 a été abrogé et les autres paragraphes ont été renumérotés le 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001), par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre.*

**** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

**** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996) et modifié ; les dispositions ont été renumérotées le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

**** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

* *Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 13.9.1989 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/15.9.1989).*

** *Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* Ajouté le 5.7.1990 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 92A/11.7.1990) et modifié le 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996).

** Modifié le 15.12.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 258A/17.12.1997).

*** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

* Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié et ses dispositions ont été rénumérotées le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Modifié le 13.10.2000 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 230A/25.10.2000).

*** Abrogé le paragraphe 2 et ses autres dispositions ont été rénumérotées le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

**** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 13.10.2000 (JOG 230A/25.10.2000).

* Ajouté le 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et modifié le 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001), par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre.

** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

*** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

******* *Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

****** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

*** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

***Ajouté le 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et modifié le 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001) par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre.*

** Le paragraphe 3 a été abrogé et les autres ont été renumérotés le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001), le paragraphe 5 a été abrogé et ses dispositions ont été renumérotées.*

** Ajouté le 14.5.1991 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 82A/30.5.1991).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Le paragraphe 5 a été abrogé et les autres dispositions renumérotées le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

*** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993)*

*** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

**** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996)

* Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996)

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Modifié et rénuméroté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** *Ajouté et les autres dispositions ont été rénumérotées le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

** Ajouté le 13.9.1989 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/15.9.1989) et modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

*** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

** Ajouté premièrement le 5.7.1990 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 92A/11.7.1990) et abrogé le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).

* Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).

** Modifié le 13.10.2000 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 230A/25.10.2000).

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

** Modifié et ses dispositions ont été rénumérotées le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

*** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

*** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).*

*** Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

**** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

*** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996).*

**** Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** Modifié le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

** Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).*

*** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993), du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993).*

*** Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 20.6.1996 (JOG 151A/8.7.1996)*

** Modifié le 25.11.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 200A/26.11.1993)*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

** *Modifié par décision de l'Assemblée Plénière du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié par de décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Ajouté le 16.3.1993 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 36A/19.3.1993).*

* *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 5.7.1990 (JOG 92A/11.7.1990), du 25.11.1993 (JOG 200A/26.11.1993) et du 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997).*

* *Le paragraphes 4 a été modifié et le paragraphes 5 abrogé le 13.10.2000 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 230A/25.10.2000).*

* *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Ajouté le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

** *Ajouté le 1.2.1994 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 6A/2.2.1994).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE DEPUTES

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001) et ses dispositions ont été re-numérotées.*

** *Modifié par décisions de l'Assemblée Plénière de la Chambre du 15.12.1997 (JOG 258A/17.12.1997) et du 6.12.2001 (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001).*

* *Abrogé le 1.4.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (Partie B – Personnel, JOG 51A/10.4.1997)*

** *Modifié le 6.12.2001 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 284A/18.12.2001)*

* *Abrogé le 1.4.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (Partie B–Personnel, JOG 51A/10.4.1997)*

** *Ajouté le 20.6.1996 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (JOG 151A/8.7.1996).*

* *Abrogé le 1.4.1997 par décision de l'Assemblée Plénière de la Chambre (Partie B–Personnel, JOG 51A/10.4.1997).*